

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 26 FÉVRIER 2018

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, ~~Mme F.GHOF~~, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, ~~Mme O.ZRIHEN~~,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, ~~MM.A. BUSCEMI~~,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme ~~B.KESSE~~, M.D.CREMER, Mmes C. DRUGMAND,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI,
J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 29 janvier 2018
- 2.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP - Phase 3 - Dossier 1 - H.-St-Pierre, Houdeng-Aimeries, La Louvière, St-Vaast - Approbation projet ORES-DEX 314545 - Offre 20475118
- 3.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP - Phase 4 - Dossier 1 - Boussoit - Maurage - Strépy Bracquegnies - Approbation projet ORES-DEX 318305 - Offre 20445931
- 4.- Travaux - Cercle horticole - Renforcement du raccordement électrique existant - Approbation du devis ORES
- 5.- Travaux - Maison de quartier rue Hallez Trivières - Renforcement de compteur - Approbation du devis
- 6.- Travaux - Décision de principe - Marché de fourniture relatif à relatif à l'acquisition de matériel destiné au désherbage alternatif pour l'entretien des espaces verts - Relance du lot : balayeuse désherbeuse aspiratrice - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation des documents du marché c) Approbation du mode de financement
- 7.- APC - Convention de partenariat dans le projet sport en période d'accueil extrascolaire
- 8.- APC - Centre de vacances adapté dans les locaux du Castillon pour août 2018
- 9.- Animation de la Cité - Retransmission en direct du rondeau du Laetare

- 10.- Animation de la Cité - Carnaval de La Louvière - Convention d'échange promotionnel
- 11.- Finances - Ecole place Caffet HSPa - Remplacement des châssis - UREBA II - Convention de prêt CRAC
- 12.- Culture - Maison du Tourisme - Points-noeuds Coeur du Hainaut - Préfinancement et convention entre la ville et la Maison du Tourisme
- 13.- Cadre de Vie - Rapport final 2017 - Avancée des missions de la Conseillère en énergie
- 14.- Cadre de Vie - Plan Communal de prévention des déchets 2018
- 15.- Cadre de Vie - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité
- 16.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quéniau à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 17.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Chasseurs à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 18.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 19.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 20.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Déportés à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 21.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 22.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Combattants à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 23.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 24.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 25.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Balasse à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 26.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 27.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue A Schelfaut à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

- 28.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Clercs à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 29.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 31.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu-à-Vallée La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 32.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 33.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Lisière à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 34.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le quartier du Hocquet à La Louvière
- 35.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Temple à La Louvière
- 36.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Franco Belge à La Louvière
- 37.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière.
- 38.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Lemonnier à La Louvière
- 39.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière
- 40.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Grattine à La Louvière
- 41.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet à La Louvière
- 42.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la cité Emile Urbain à La Louvière
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean-Pierre Hubert à La Louvière (Maurage)
- 44.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chêne Saint-Ghislain à La Louvière (Maurage)
- 45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la

police de roulage concernant la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

46.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Docteur Coffé à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

47.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Route du Grand Peuplier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

48.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Amé Raulier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

49.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Faubourg Léon Hurez à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

50.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières)

52.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26 (1er étage du bâtiment arrière) à l'Asbl "Gsara" - Avenant au bail

53.- Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour l'acquisition de la parcelle appartenant à SA ALDI en vue de la création des Giratoires de la Grattine

54.- Patrimoine communal - Aliénation d'emprises en sous-sol et en pleine propriété situées à Mauraige et à Strépy-Bracquegnies à la Société Publique de Gestion de l'Eau, dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées. - Projet d'acte

55.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26 à l'Asbl "Décrocher la Lune" - Convention

56.- Service Juridique - Proposition de modification du règlement communal de Police (drones/chiens dangereux)

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition et installation d'un film anti-effraction pour la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul

58.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018 – Marché de services relatif au recours à une société spécialisée pour le déménagement de mobilier, vestiaires et coffres

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Location d'un véhicule d'intervention auprès de la Police fédérale

60.- Zone de Police locale de La Louvière - Année budgétaire 2018 - ADHESION MARCHES FOR CMS et Police Fédérale

61.- Zone de Police locale de la Louvière - Budget ordinaire - Location d'un véhicule police fédérale - Paiement des frais de remise en état

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 62.- Travaux - Fourniture, placement et montage d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise rue de l'Abattoir 36 à 7100 Houdeng-Goegnies - Décision de principe - Procédure d'urgence - Application de l'article L 1311-5 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation des modes de financement
- 63.- Travaux - Département Infrastructure - Décision de principe - Acquisition d'une petite benne à immondices - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 64.- Travaux - Décision de principe - Marché de travaux - Cité de Bouvy – Place – Aménagements - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 65.- Administration générale - Séances d'assistance aux déclarations fiscales 2018 - Protocole de collaboration SPF Finances - Ville
- 66.- Administration générale - Appel à projets SPW - Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons
- 67.- Régie Communale Autonome – Marché de services « désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales créées ou à créer»
- 68.- Cadre de Vie - Réaménagement du site Boch – Dossier FEDER – Avenant 2
- 69.- Cadre de Vie - Projet européen LIFE BE-REEL « Belgium Renovates for Energy Efficient Living » - Accord de partenariat.
- 70.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Recrutement externe d'un assistant pour la Direction des Ressources Humaines - Demande de limitation des candidatures - Rapport complémentaire

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 71.- Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

72.- Questions orales d'actualité

Points complémentaires admis en urgence à l'unanimité

Séance publique

73.- Patrimoine communal - Giratoire Cora et Grattine - Acquisition de l'Emprise de terrain appartenant à la SA CORA pour la somme de 22.146 euros - Approbation du projet d'acte d'acquisition

74.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 - Acquisition de serveurs et composants périphériques pour remplacer les serveurs principaux de la Zone de Police - Mode de financement

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Je vous demanderai de bien vouloir, au cours de la séance de notre Conseil communal, chacune et chacun à votre tour, aller signer des documents qui sont à côté du registre de présence parce que nous devons, dans le cadre d'un projet européen, pour lequel nous avons obtenu des subsides, attester qu'aucun des membres du Conseil communal ni du Collège communal n'ait de conflit d'intérêt avec ces subsides européens qui concernent le site du Bocage. C'est une procédure administrative qu'il faut remplir.

Vous avez deux points complémentaires, l'un pour la Zone de police qui est une modification du mode de financement, et l'autre est relatif à l'acquisition des terrains pour le rond-point à la sortie de Cora.

Nous avons également l'arrivée tardive de Madame Zrihen. Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'excuses ?

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 29 janvier 2018

M.Gobert : Nous allons commencer nos travaux si vous le voulez bien par l'approbation du PV de notre séance du 29 janvier. On peut l'approuver ?

2.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP - Phase 3 - Dossier 1 - H.-St-Pierre, Houdeng-Aimeries, La Louvière, St-Vaast - Approbation projet ORES-DEX 314545 - Offre

20475118

Le Conseil,

Vu la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique et par laquelle l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) est planifié pour fin 2018 ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention cadre 500369 relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;

Considérant que l'ensemble du territoire de La Louvière, soit 2.322 points lumineux au total, a été scindé en 4 zones reprises ci-dessous :

- Lot A : La Louvière et Besonrieux, soit 604 points lumineux,
- Lot B : Saint-Vaast, Trivières, Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre, soit 608 points lumineux,
- Lot C : Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, soit 595 points lumineux,
- Lot D : Boussoit, Maurage et Strépy-Bracquegnies, soit 515 points lumineux ;

Considérant que l'ensemble des lampes remplacées seront dimmables ;

Considérant que les travaux seront répartis sur plusieurs années ;

Considérant que le Collège Communal en date du 23 juin 2014 a décidé de prévoir l'ordre des travaux en commençant par le lot B, suivi du lot A, lot C, en terminant par le lot D ;

Considérant que chaque lot sera subdivisé en sous-lots ;

Considérant qu'un devis doit être accepté par la Ville pour chaque sous-lot ;

Considérant le projet DEX 314545 - HGHP - Phase 3 - dossier 1 concernant diverses rues de Haine-St-Pierre, Houdeng-Aimeries, La Louvière, Saint-Vaast :

- HAINE-SAINT-PIERRE : 6

- RUE DE CONZA : 5
- RUE DU CHENE :1

- HOUDENG-AIMERIES : 195

- AVENUE DES SAULES : 10
- AVENUE DU BAILLI : 7
- AVENUE DU BEAU SITE : 1
- BALASSE/SENTIER : 1
- CAPIA/RUELLE : 3

- CHAMPS DU CALVAIRE/SENTIER des : 1
- CHAUSSEE DU PONT DU SART : 1
- CHAUSSEE PAUL HOUTART : 1
- FORGES/RUELLE : 2
- FORSYTIAS/RUE des : 1
- GRAND PEINE A GENIVAL/SENTIER de : 1
- IMPASSE HOUSOY : 3
- INFANTE ISABELLE/SENTIER : 1
- JOSEPH II A HARVENGTS/SENTIER de : 1
- MOULIN COLLET A GENIVAL/SENTIER de : 3
- PONT DU SART A GRAND PEINE/SENTIER de : 10
- QUEFFAGNE/RUELLE du : 1
- RUE DE BIGNAULT : 7
- RUE DE CHAMPAGNE : 2
- RUE DE LA FONTAINE : 4
- RUE DE LA MISSION SAMOYEDE : 4
- RUE DE L'ARBRE TOUT SEUL : 2
- RUE DES CHAMPS DU CALVAIRE : 13
- RUE DES FORSYTHIAS : 2
- RUE DES HARVENGTS : 5
- RUE DES MAQUISARDS : 2
- RUE DU GRAND CONDUIT : 3
- RUE DU HOME : 3
- RUE DU MOULIN COLLET : 9
- RUE DU THIRIAU : 3
- RUE DU VIVIER : 6
- RUE EUGENE VALENTIN : 6
- RUE FRANCOIS SADIN : 5
- RUE GENIVAL: 9
- RUE MALAPATTE : 3 : 8
- RUE SAINT-CHARLES : 8
- RUE SALVOTTE : 4
- RUE VICTOR JUSTE : 11
- RUELLE A L'EAU : 3
- RUELLE DUFLOT : 7
- RUELLE GEDRU : 4
- RUELLE JEUMONT : 1
- RUELLE PLISNIER : 2
- RUELLE QUEFFAGNE : 1
- RUELLE SAINT-AMAND : 6
- SQUARE DE BASTOGNE : 1

- LA LOUVIERE : 4

- RUE DE LA GRANDE LOUVIERE : 1
- RUE EDOUARD ANSEELE : 3

- SAINT-VAAST : 29

- LOUVE/DOMAINE de la : 29

Considérant le total de 234 points lumineux du présent projet ;

Considérant l'offre 20475118 et le plan de ORES 314545 en annexe de la présente délibération;

Considérant que la Ville doit se positionner afin de bénéficier du préfinancement à 0 % proposé par ORES ;

Considérant que le coût total des travaux est estimé à 136.271,28 € HTVA ;

Considérant que le financement des travaux proposé par ORES est le suivant :

- Intervention OSP (Obligation de service public) de 58.500,00 € HTVA (soit 234 points à 250 €/pt) ,
- un prêt de 57.330,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;
- une intervention de la Ville pour un montant de 20.441,28 € + 4.292,67 € (TVA 21%) soit 24.733,95 € TVAC selon l'offre 20475118 relative à la convention n°500369 pour le projet DEX 314545 - HGHP - Phase 3 - dossier 1 (Haine-St-Pierre, Houdeng-Aimeries, La Louvière, Saint-Vaast) ;

Considérant que la Ville remboursera 57.330,00 € en 10 ans à un taux 0%, soit 5.733,00 € par annuité ;

Considérant que les économies d'énergies estimées sont de l'ordre de 225.762,90 €, soit 22.576,29 € HTVA par an (simulation sur base du prix moyen CWAPE) ;

Considérant que pendant les 10 premières années, la Ville diminuera sa facture énergétique de 16.843,29 € HTVA par an en ayant remplacé son parc d'éclairage public sans presque rien investir ;

Considérant que par la suite la facture énergétique sera diminuée de 22.576,29 € HTVA par an ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est prévu au budget extraordinaire de 2018 sous l'article 426/732-60/20186050 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de bénéficier du préfinancement proposé par ORES en marquant l'accord sur les montants d'interventions repris en "annexe 1" du dossier DEX 314545 ;

Article 2 : d'approuver l'offre 20475118 relative à la convention n°500369 pour le projet DEX 314545 - HGHP - Phase 3 - dossier 1 (Haine-St-Pierre, Houdeng-Aimeries, La Louvière, Saint-Vaast) qui s'élève à un montant de 20.441,28 € + 4.292,67 € (TVA 21%) soit 24.733,95 € TVAC.

Article 3 : d'acter que la dépense sera couverte par un emprunt

3.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP - Phase 4 - Dossier 1 - Boussoit - Mauraige - Strépy Bracquegnies - Approbation projet ORES-DEX 318305 - Offre 20445931

Le Conseil,

Vu la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique et par laquelle l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute

pression (HGHP) est planifié pour fin 2018 ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention cadre 500369 relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;

Considérant que l'ensemble du territoire de La Louvière, soit 2.322 points lumineux au total, a été scindé en 4 zones reprises ci-dessous :

- Lot A : La Louvière et Besonriex, soit 604 points lumineux,
- Lot B : Saint-Vaast, Trivières, Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre, soit 608 points lumineux,
- Lot C : Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, soit 595 points lumineux,
- Lot D : Boussoit, Maurage et Strépy-Bracquegnies, soit 515 points lumineux ;

Considérant que l'ensemble des lampes remplacées seront dimmables ;

Considérant que les travaux seront répartis sur plusieurs années ;

Considérant que le Collège communal en date du 23 juin 2014 a décidé de prévoir l'ordre des travaux en commençant par le lot B, suivi du lot A, lot C, en terminant par le lot D ;

Considérant que chaque lot sera subdivisé en sous-lots ;

Considérant qu'un devis doit être accepté par la Ville pour chaque sous-lot ;

Considérant le projet DEX 318305 - HGHP - Phase 4 - dossier 1 concernant diverses rues de Boussoit - Maurage - Strépy Bracquegnies, soit 180 points :

- BOUSSOIT : 8

- RUE DE LA GARENNE : 8

- MAURAGE : 75

- QUARTIER LE MARAIS : 1
- RUE CHARLES BERNIER : 9
- RUE DE LA GARENNE : 16
- RUE DES HUBERTS : 6
- RUE DU ROEULX : 5
- RUE NEUVE : 2
- RUE SAINTE-ANNE : 32
- SENTIER SAINT-LEONARD : 4

- STREPY-BRACQUEGNIES : 98

- CITE PARTAGES : 12
- CITE PLEIN AIR : 11
- MONTREAL/RUE de : 2
- PLACE DE STREPY : 2

- PLEIN AIR/CITE : 1
- RUE D'ACADIE : 5
- RUE DE LA RENAISSANCE : 10
- RUE DE MONTREAL : 5
- RUE DE TRIVIERES : 24
- RUE DES HAIWYS : 3
- RUE DES HUBERTS : 3
- RUE DU BOIS D'HUBERBU : 8
- RUE DU QUEBEC : 5
- RUE DU SAINT-LAURENT : 3
- SENTIER SAINT-ALPHONSE : 3 ;

Considérant l'offre 20445931 et le plan de ORES 318305 en annexe de la présente délibération;

Considérant que la Ville doit se positionner afin de bénéficier du préfinancement à 0 % proposé par ORES ;

Considérant que le coût total des travaux est estimé à 96.444,23 € HTVA ;

Considérant que le financement des travaux proposé par ORES est le suivant :

- Intervention OSP (Obligation de service public) de 45.000,00 € HTVA (soit 180 points à 250 €/pt) ,
- un prêt de 44.100,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;
- une intervention de la Ville pour un montant de 7.344,23 € + 1.542,29 € (TVA 21%) soit 8.886,52 € selon l'offre 20445931 relative à la convention n°500369 pour le projet "DEX 318305 - HGHP - Phase 4 - dossier1 : Boussoit - Maurage - Strépy Bracquagnies

Considérant que la Ville remboursera 44.100,00 € en 10 ans à un taux 0%, soit 4.410,00 € par annuité ;

Considérant que les économies d'énergies estimées sont de l'ordre de 140.659,60 € HTVA par an (simulation sur base du prix moyen CWAPE) ;

Considérant que pendant les 10 premières années, la Ville diminuera sa facture énergétique de 9.655,96 € HTVA par an en ayant remplacé son parc d'éclairage public sans presque rien investir ;

Considérant que par la suite la facture énergétique sera diminuée de 14.065,96 € HTVA par an ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est prévu au budget extraordinaire de 2018 sous l'article 426/732-60/20186050 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de bénéficier du préfinancement proposé par ORES en marquant l'accord sur les montants d'interventions repris en "annexe 1" du dossier DEX 318305.

Article 2 : d'approuver l'offre 20445931 relative à la convention n°500369 pour le projet "DEX

318305 - HGHP - Phase 4 - dossier 1 : Boussoit - Maurage - Strépy Bracquegnies pour un montant à charge de la Ville de 7.344,23 € + 1.542,29 € (TVA 21%) soit 8.886,52 € TVAC.

Article 3 : d'acter que le mode de financement est l'emprunt.

4.- Travaux - Cercle horticole - Renforcement du raccordement électrique existant - Approbation du devis ORES

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'afin de mieux exploiter l'ancienne salle de spectacle du Cercle Horticole, il a été demandé d'envisager l'augmentation de la puissance électrique ;

Considérant que pour pouvoir procéder à ce renforcement, des travaux préparatoires doivent être réalisés sur l'installation électrique existante ;

Considérant la délibération du 26/12/2016 par laquelle le Collège communal attribue ces travaux à l'entreprise EGF pour un montant de 9.162,12 € TVAC ;

Considérant le devis 000043004443 du 24/11/17 relatif aux travaux à effectuer par ORES pour un montant de 10.050,87 € TVAC ;

Considérant que pour rappel l'Intercommunale ORES ASSETS est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un renforcement électrique ;

Considérant que celle-ci n'est donc pas soumise à la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de € 330.000 € est prévu au budget extraordinaire 2018 sous l'article 76201/724-60 20180049 pour couvrir les travaux d'aménagement du Cercle Horticole ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis 000043004443 du 24/11/17 remis par ORES ASSETS pour les travaux de renforcement électrique au Cercle horticole pour un montant de € 9.066,14 HTVA - € 10.050,87 TVAC

Article 2 : de désigner l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, comme adjudicataire des travaux de raccordement électrique du Cercle horticole selon le devis fourni ;

Article 3 : de couvrir la dépense par un emprunt.

5.- Travaux - Maison de quartier rue Hallez Trivières - Renforcement de compteur - Approbation du devis

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renforcement du compteur électrique de la Maison de Quartier de Trivières ;

Considérant le devis initial 000042789054 du 2/06/17 relatif aux travaux à effectuer pour un montant de 4 071,54 € TVAC ;

Considérant que ce devis était valable 6 mois ;

Considérant qu'une demande de prolongation du devis a été introduite auprès de l'Intercommunale car les crédits budgétaires ne pouvaient être inscrits qu'en MB2 ;

Considérant la réponse favorable de prolongation de l'offre reçue le 15 janvier 2018;

Considérant que pour rappel l'Intercommunale ORES ASSETS est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un renforcement électrique ;

Considérant que celle-ci n'est donc pas soumise à la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de € 6 000,00 € est prévu à la MB2 de 2017 sous l'article 124/724-60 20180058 pour couvrir les travaux de renforcement électrique de la Maison de Quartier de Trivières ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis 000042789054 du 2/06/17 remis par ORES ASSETS pour les travaux de renforcement de compteur de la Maison de Quartier de Trivières pour un montant de € 3 527,01 HTVA - € 4 071,54 TVAC

Article 2 : de désigner l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, comme adjudicataire des travaux de renforcement de compteur de la Maison de Quartier de Trivières selon le devis fourni ;

Article 3 : de couvrir la dépense par un emprunt.

6.- Travaux - Décision de principe - Marché de fourniture relatif à relatif à l'acquisition de matériel destiné au désherbage alternatif pour l'entretien des espaces verts - Relance du lot : balayeuse désherbeuse aspiratrice - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation des documents du marché c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de relancer le lot relatif à l'acquisition d'une balayeuse désherbeuse aspiratrice pour le service infrastructure;

Considérant qu'en effet, celle-ci est nécessaire pour l'entretien des trottoirs et filets d'eau au sein de l'entité ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 175.000 EUR HTVA;

Considérant que ce marché, bien que supérieur à 144.000 € ne sera pas subdivisé en lots;

Considérant qu'en effet, ce marché fait l'objet d'un seul poste, une balayeuse désherbeuse;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure ouverte et que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution suivants :

- Prix 60%
- Service Après-vente 40%;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 766/74403-51 ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. « Projet de délibération au Conseil communal référencé : B5/BE/F/AFL/JP/2018V004 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel destiné au désherbage alternatif pour l'entretien des espaces verts - Relance du lot : balayeuse désherbeuse aspiratrice - Décision de principe a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation des documents du marché c) Approbation du mode de financement. »

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes à savoir: le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort qu'il y a lieu de modifier, dans les critères de sélection qualitative, le point concernant le chiffre d'affaires (égal à 262.500 EUR?).

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : l'acquisition de matériel destiné au désherbage alternatif pour l'entretien des espaces verts - Relance du lot : balayeuse désherbeuse aspiratrice

Article deux : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 766/74403-51.

7.- APC - Convention de partenariat dans le projet sport en période d'accueil extrascolaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite aux résultats de l'enquête extrascolaire présentée à votre assemblée en décembre 2015, en accord avec la Commission Communale de l'Accueil de la ville de La Louvière, la coordination Accueil Temps Libre via le service Action Prévention Citoyenneté a proposé de mettre en place un projet d'activités sportives durant le temps d'accueil extrascolaire dans 3 écoles de l'entité de 15h30 à 17h30 .

Considérant que ce projet pilote rencontre plusieurs objectifs:

- répondre aux besoins des parents de voir proposer aux enfants, durant le temps d'accueil après l'école dans les établissements scolaires, des activités plus spécifiques comme des cours sportifs donnés par des clubs sportifs. Ceci afin d'éviter les difficultés dues aux déplacements et aux horaires.
- répondre à l'une des 5 priorités de l'école proposées par le DEF à savoir : créer un interface entre l'école et l'activité sportive.
- répondre aux demandes des enfants à savoir: une demande d'activités dans les écoles, l'envie d'apprendre, la proximité, des locaux adaptés et la relation avec le personnel.
- répondre à un souhait de collaboration avec divers partenaires, pour 60% des directions scolaires. Ceci afin d'offrir aux élèves des activités diversifiées.
- répondre aux objectifs du code de qualité de l'Office de la Naissance et de l' Enfance.

Considérant que ce projet pilote "sport à l'école durant l'accueil extrascolaire de fin d'après-midi" s'est développé avec la collaboration

- du Département de l'Enseignement et de Formation (3 salles de gymnastique équipées d'un Défibrilateur Externe Automatique et directions scolaires),
- de l' ADEPS (subside pour l'organisation de programmes de développement sportif et location de matériel adapté et nécessaire aux activités sportives proposées)
- de 6 clubs sportifs de l'entité répondants aux conditions du subside Adeps.
- de l'imprimerie communale et du service communication de la ville pour la réalisation des folders.
- du service juridique pour la réalisation de la convention de partenariat entre la ville et les clubs sportifs.

Considérant que ce projet pilote s'adresse à 15 enfants maximum (d'âge primaire) par discipline sportive.

Considérant que l'accès aux activités sportives est gratuite pour chaque enfant

Considérant que ce projet pilote s'étend sur 2 mois (du 22 janvier 2018 au 23 mars 2018 avec un minimum de 8 séances de 2h par semaine).

Considérant que le programme d'activité proposé est le suivant:

	lundi	mardi	vendredi
école communale de Baume		Karaté Karaté Mitsumine Team La Louvière	Judo Ippon La Louvière Judo
école communale de Haine-St-Pierre	Judo Judo Club 2 Haine	Football URLC	
école communale de Bracquegnies (Place)	Judo Judo Club de Strépy	Football en salle Argentinos	

Considérant qu' en séance du 22 janvier 2018, le Collège Communal a marqué son accord pour débiter le programme sportif dès ce 22 janvier 2018 aux conditions préfixées dans les projets de convention de partenariat pour le projet pilote sport en période d'accueil extrascolaire.

Considérant que ce projet de convention a été examiné par le service juridique et les conditions d'accès aux 3 salles de gymnastique ont été envisagées avec les directions scolaires de l'EFC de Bracquegnies Place, l'EFC de Haine-St-Pierre et l'EFC de Baume.

Considérant que ce projet de convention entre les clubs sportifs et la ville a été rédigée afin de préciser les missions de chacune des parties.

Considérant que la convention sera rédigée et signée avec chacun des 6 clubs sportifs (Argentinos, Judo club 2 Haine, Judo club Ippon La Louvière, Judo club Strépy-Bracquegnies, Karaté Mitsumine et URLC) qui occuperont les lieux.

Considérant que votre Assemblée trouvera ci-joint les 6 conventions propres à chaque club .

A l'unanimité,

DECIDE :

article unique : de marquer votre accord sur le contenu des 6 conventions de partenariat dans le projet sport en période d'accueil extrascolaire.

8.- APC - Centre de vacances adapté dans les locaux du Castillon pour août 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que depuis plusieurs années, l'équipe des centres de vacances du service APC organise, en collaboration avec l'IMP Renée Thône, un centre de vacances adapté d'une semaine;

Considérant que ce centre se déroule chaque année en début juillet;

Considérant que, pour rappel:

En 2006, les membres de la Plateforme de la personne handicapée de la Ville de La Louvière et des commissions Subrégionales ont souligné la nécessité d'un centre de vacances accueillant des enfants en situation de handicap. Un groupe commun constitué du sous-groupe de la Plateforme d'Intégration de la Personne Handicapée et de la Commission Subrégionale du Centre s'est donc créé.

L'objectif premier du groupe était de développer un centre de vacances accueillant des enfants en situation de handicap parmi les autres enfants. Depuis 2008, des centres de vacances intégrés ont donc été créés.

Après 3 années de fonctionnement, force a été de constater que certains enfants présentant un handicap lourd ne pouvaient y avoir accès. En effet, plus le handicap est spécifique et plus les possibilités d'accueil sont restreintes. Certains enfants ont besoin d'un cadre, d'une infrastructure d'accueil et d'un matériel plus adaptés.

Partant de ces constats et désireux d'accueillir ces enfants, les différents partenaires sont arrivés à la conclusion que l'ouverture d'un centre adapté et spécifique était nécessaire.

Depuis 2011, un centre de vacances adapté est donc proposé à 9 enfants porteurs d'un handicap lourd, pour une durée d'une semaine, au sein de l'IMP Renée Thône;

Considérant que depuis quelques temps, les différents partenaires des centres de vacances intégrés et adaptés, conscients du bien-être qu'apporte notre centre de vacances adapté aux enfants porteurs d'un handicap, réfléchissent sur l'éventualité de pouvoir augmenter notre offre;

Considérant qu'il y a deux ans, le Castillon, disposant des infrastructures nécessaires, nous proposait d'organiser un centre spécifique d'une semaine, au sein de ses locaux, en août;

Considérant qu'afin que ce centre de vacances puisse voir le jour en 2018, l'APC a rencontré la direction du Castillon pour des travaux de préparation;

Considérant que le Castillon et le service APC proposent l'organisation d'un centre de vacances adapté du 6 au 10/08/2018, dans les locaux du Castillon, situé au 3 rue de la Malogne à La Louvière;

Considérant que celui-ci accueillerait 9 enfants porteurs d'un handicap lourd, durant 5 jours, de 9h30 à 15h30;

Considérant que les rôles de coordinatrice et coordinatrice adjointe seraient tenus par 2 membres du

personnel du Castillon, formés à l'accueil d'enfant porteur d'un handicap;

Considérant que le prix de la journée serait de 2,00€ par jour par enfant;

Considérant que ce centre de vacances serait ouvert à tout enfant présentant un handicap lourd, à la condition de: soit être domicilié sur l'entité louviéroise, soit être scolarisé ou fréquenter un centre adapté louviérois;

Considérant qu'il faut toutefois préciser qu'en communiquant l'information au sein des institutions de nos différents partenaires, les 9 places disponibles devraient être rapidement réservées;

Considérant qu'afin de formaliser la collaboration entre la Ville et le Castillon, une convention a été rédigée;

Considérant que celle-ci a été ajoutée en annexe;

Considérant qu'après l'obtention de l'accord du Collège et du Conseil, celle-ci devra être signée par l'ensemble des collaborateurs concernés;

Considérant qu'en ce qui concerne l'encadrement des enfants, le souhait est d'avoir 1 encadrant pour 1 enfant, en plus des deux coordinateurs, comme c'est le cas lors du centre spécifique de juillet;

Considérant que Pirouline Pause Cartable ne peut pas confirmer, à l'heure actuelle, la mise à disposition de son personnel, comme c'est le cas lors du centre spécifique de juillet;

Considérant que La Ville devrait donc engager 9 animateurs dont au moins 6 qualifiés;

Considérant qu'afin de pouvoir budgétiser la mise en place de ce centre de vacances adapté, une estimation des dépenses a été réalisée;

Considérant que celle-ci s'élève à un total de 3.436,61€;

Considérant qu'à travers un avis posté par le service GRH qu'une somme de 7.000,00€ pourrait être allouée à un second centre de vacances adapté;

Considérant qu'un montant global de 168.000,00€ a été inscrit au BI 2018, pour les centres de vacances;

Considérant que dans la mesure où en 2017, 161.000,00€ ont été consommés, on peut considérer qu'une somme de 7.000,00€ devrait être disponible;

Considérant que le 8 novembre 2017, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances a été modifié. Ainsi, les compléments apportés passent de 2,5 € à 7,5€ par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap léger et de 3,5€ à 8,5€ par enfant et par jour d'activité pour les enfants porteurs d'un handicap lourd. Le subside octroyé pour les enfants dont les parents sont en situation de précarité passe lui aussi de 0,7€ à 0,9€.

Considérant qu'avant d'avancer dans la préparation d'un second centre spécifique, l'équipe de l'APC souhaiterait avoir l'approbation du Collège Communal;

Considérant que si celui-ci donne son accord sur l'organisation de ce centre de vacances, le service APC organisera la mise en place de celui-ci dans les moindres détails, en étroite collaboration avec la direction et le personnel du Castillon.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'autoriser la signature du protocole d'accord entre la Ville et le Castillon, quant à l'organisation d'un centre de vacances adapté du 6 au 10/08/2018.

9.- Animation de la Cité - Retransmission en direct du rondeau du Laetare

M.Gobert : Les points 9 et 10 sont relatifs à l'animation de la cité : retransmission en direct du rondeau par ACTV et convention d'échange promotionnel pour le Laetare. Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Pas de problème avec les points 9 et 10, mais c'est l'occasion de faire un rappel. L'année passée, nous avons demandé un rapport sur l'état de fréquentation des carnivals de l'entité, etc. Effectivement, le service Animation de la Cité y a travaillé, on m'a même téléphoné pour demander des précisions, etc.

M.Gobert : C'est en cours.

M.Van Hooland : C'est en cours pour quand à peu près ?

M.Ankaert : Le problème pour l'instant, c'est que ce n'est pas vraiment la période pour le service puisqu'on entre dans les soumonces et dans le carnaval de La Louvière, donc la priorité évidemment est donnée à l'événement, mais dès que les gros événements seront derrière nous, on va s'atteler à finaliser le dossier qui avait été sollicité, le rapport d'évaluation sur les carnivals de l'entité.

M.Christiaens : Ce qui prend aussi du retard, c'est que chaque société folklorique a été interrogée et certains ont remis des documents très tard parce que tous ne voulaient pas nécessairement répondre aux questions, donc on a dû faire des retours, etc.

M.Gobert : Le tout n'est pas de dire « je demande ».

M.Christiaens : Il faut avoir le suivi aussi.

M.Gobert : Il y a du travail derrière. OK pour ces points 9 et 10 ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er d) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant qu'Antenne Centre Télévision diffusera en direct notre rondeau du dimanche midi soit le 11 mars 2018;

Considérant que le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 février 2018, d'engager une somme de 4500 € TVAC sur le budget ordinaire 2018, article 76305/123-48, Organisation des carnivals. Cette somme correspondant à la quote-part de la ville pour cette réalisation;

Considérant qu'à cette occasion, une convention a été établie entre la Ville et Antenne Centre;

Considérant que le Conseil communal est invité à approuver cette convention.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la convention entre Antenne Centre Télévision et la Ville de La Louvière pour la retransmission en direct du rondeau du dimanche midi à La Louvière dans le cadre du Laetare 2018.

10.- Animation de la Cité - Carnaval de La Louvière - Convention d'échange promotionnel

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er d) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que dans le cadre du carnaval de La Louvière, Vivacité organisera une campagne publicitaire de 10 spots radio diffusés du 1er au 10 mars 2018;

Considérant que le Collège Communal a décidé, en sa séance du 5 février 2018, d'engager une somme de 836,75 €, sur le budget ordinaire 2018, article 76305/123-48, organisation des carnivals, somme correspondant à la réalisation du spot et au montant de la TVA (21 % de 50 % de 4800 €) sur la facture d'échange, facture s'élevant à 4800 €;

Considérant qu'une lettre de créance d'un montant de 2904 € sera adressée par la Ville à Vivacité qui enverra une facture du même montant;

Considérant qu'à cette occasion, une convention a été établie entre la Ville et Vivacité.

Considérant que le Conseil communal est invité à approuver cette convention.

A l'unanimité,

DECIDE :

article unique: d'approuver la convention établie entre la Ville de La Louvière et Vivacité pour la campagne publicitaire du carnaval de La Louvière 2018.

11.- Finances - Ecole place Caffet HSPa - Remplacement des châssis - UREBA II - Convention de prêt CRAC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2015 attribuant le marché de travaux de remplacement des châssis de l'école sise place Caffet à Haine-Saint-Paul à la société Pierret Project ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant la convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 18/01/2018 intitulé "Finances - École place Caffet HSPa - Remplacement des châssis - UREBA II - Convention de prêt CRAC".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération et la convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II - (Avenant n° 35).

3. Avis favorable.

4. La Directrice financière - le 01/02/2018

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 98.012,54 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides

Article 4 : de mandater Monsieur ANKAERT et Monsieur GOBERT pour signer ladite convention

12.- Culture - Maison du Tourisme - Points-nœuds Cœur du Hainaut - Préfinancement et convention entre la ville et la Maison du Tourisme

M.Gobert : Nous vous demandons le report du point 12. Nous devons avoir l'avis de la Directrice financière qui sera présent pour le prochain Conseil.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la candidature pour la création d'un réseau points-nœuds remise par le Cœur du Hainaut pour le compte des communes dans le cadre de l'appel à projets supra communal 2017-2018 de la Province de Hainaut a reçu le feu vert des autorités qui ont décidé d'affecter un budget d'un peu plus de 700.000€ au projet pour sa mise en œuvre, sa maintenance et son marketing, à raison de 0,75€cent/habitant ;

Considérant la délibération du conseil communal en date du 25/09/2017 décidant d'adhérer au projet de réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le

subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs ayant personnalité juridique que sont La Maison du Tourisme de la Région de Mons et de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Considérant qu'il est impossible pour les opérateurs désignés pour le projet points-nœuds d'avancer sur fonds propres la dernière tranche de la dotation qui équivaut à plus de 178.000€;

Considérant que la Maison du Tourisme demande à la ville de La Louvière une avance de fonds récupérable de 25% de sa dotation totale 2017 et 2018 pour le projet points-noeuds, à savoir 30.180,77€;

Considérant que cette part lui sera entièrement restituée au plus tard le 30 juin 2019, à la clôture des rapports moral et financier du projet par la Maison du Tourisme;

Considérant que la Maison du Tourisme demande au Conseil Communal :

- d'adhérer à une convention (ANNEXE 1) traitant de quatre articles : le préfinancement, la mise en place du réseau final, l'entretien de ce réseau et les dispositions diverses.
- de désigner au sein de la commune M. Philippe Neus comme « agent-relais » pour le projet points-noeuds à La Louvière.
- de désigner M. Frédéric Baland et M. Jean-Marc Geuse pour effectuer la visite de terrain avant le placement définitif des poteaux et balises du réseau points-nœuds sur la commune, avec l'entreprise désignée pour le balisage, l'agent de la Province du Hainaut à la base de la cartographie et l'opérateur. Ces personnes auront le dernier mot pour la commune concernant les derniers ajustements à effectuer, sur base du plan de balisage général de la commune qui aura été préalablement approuvé;

Considérant que la convention en ANNEXE 1 a été approuvée par le Collège Communal du 22 janvier 2018;

Considérant que le Collège Communal du 22 janvier 2018 a décidé de désigner M. Philippe Neus comme agent-relais de la ville pour le projet points-noeuds;

Considérant que le Collège Communal du 22 janvier 2018 a décidé de désigner M. Frédéric Baland et M. Jean-Marc Geuse pour effectuer la visite de terrain avant le placement définitif des poteaux et balises du réseau points-nœuds sur la commune, avec l'entreprise désignée pour le balisage, l'agent de la Province du Hainaut à la base de la cartographie et l'opérateur.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter ce point.

13.- Cadre de Vie - Rapport final 2017 - Avancée des missions de la Conseillère en énergie

M.Gobert : Le point 13 concerne l'avancée des missions de la conseillère en énergie. Monsieur Godin, un mot d'explication pour le point 13 ?

M.Godin : Je pense que Anne a bien expliqué ça en commission. Vous avez eu les documents. Un point sur lequel je voudrais attirer l'attention parce que c'est un petit cocorico en ce qui concerne

l'énergie puisqu'on a été retenu dans le projet « Life » où il n'y a quand même que cinq villes belges qui ont été retenues. Certes, c'est un projet pour la prochaine mandature, mais je pense qu'on a introduit le dossier au bon moment, donc c'est une bonne chose. Qu'est-ce qu'on va pouvoir faire avec ?

M.Gobert : Cela fait l'objet d'un autre point ça.

M.Godin : Oui, mais c'est compris déjà dedans, donc on peut associer les deux points, c'est comme on veut.

M.Gobert : Je proposerai, si vous le voulez bien, d'associer le point 13 et le point qui est dans les suppléments, le point 69. C'est le projet européen « LIFE BE-REEL ». Comme Jean Godin vient de l'évoquer, nous avons été retenus au niveau européen. Je propose de globaliser les deux points. Monsieur Godin va continuer l'explication.

M.Godin : C'est un projet européen, cinq communes belges ont été retenues. En ce qui nous concerne, on va obtenir une subvention d'étude pour essayer d'améliorer la performance énergétique de 200 bâtiments par an pendant 4 ans. Ce sera 800 bâtiments qui seront étudiés. Vu la quantité importante des bâtiments, il y aura un travail important avec Centr'Habitat forcément puisque pour avoir l'accessibilité à autant de bâtiments, il faudra travailler bien sûr avec Centr'Habitat, mais on ne ferme pas la porte sur d'autres partenariats, notamment avec le secteur privé. C'est fait pour un peu tout le monde, mais priorité sera donnée à Centr'Habitat vu le nombre.

M.Gobert : C'est une excellente nouvelle. 800 logements quand on sait qu'on en compte 35.000 sur le territoire environ, c'est quand même significatif.

Sur ces points 13 et 69, si vous le voulez bien, est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ?
Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. En deux parties, d'abord pour ce point 69 dont vous venez de parler. Effectivement, ce projet-là est un très beau projet. Il était difficile à comprendre en commission et j'ai demandé des informations complémentaires à la dame qui est notre conseillère en énergie. Je ne comprends pas pourquoi on nous rajoute ce point quasi en urgence. Vendredi après-midi, on a reçu les documents, ce qui nous empêchait d'avoir toutes les informations, de faire des recherches complémentaires. Pourquoi est-ce que ce point nous est présenté là aujourd'hui ? Pourquoi est-ce qu'il y a une urgence, une nécessité impérieuse ? Pourriez-vous m'expliquer cela ?

M.Godin : Oui, la demande de subvention doit partir demain.

M.Gobert : Il est arrivé en Collège lundi dernier. On n'aurait pas su faire plus vite.

M.Godin : On en a parlé en commission.

M.Cremer : C'est dommage que cela ne figure pas dans les motivations formelles.

La deuxième question que je voudrais formuler est par rapport au rapport de la conseillère en énergie. Il y a un très beau projet qui a été suivi par deux écoles communales, la rue de Baume et une autre école, qui est le projet « What to do ? » qui a donné des résultats assez exceptionnels puisqu'on nous a dit que suite à ce projet organisé par le CRIE de Mariemont, les deux écoles en question ont réalisé une économie de l'ordre de 15 % de leur énergie, ce qui est assez faramineux et

qui a un retour sur un investissement assez colossal.

Ma question est la suivante : que compte faire le Collège pour qu'une telle initiative puisse être suivie par d'autres écoles ? Il est clair que les écoles réagissent de manière indépendante et sont libres de participer ou pas. Que compte faire le Collège pour motiver d'autres écoles à participer à ce projet ? Merci de votre réponse.

M.Di Mattia : Comme vous l'avez dit, Monsieur Cremer, deux choses : tout d'abord, je vous remercie de reconnaître que les résultats sont assez exceptionnels puisqu'ils dépassent nos propres espérances. La deuxième chose, c'est qu'il y a évidemment une liberté pédagogique, donc ce sera dans le chef de chaque direction d'évaluer la pertinence. Ce que nous faisons actuellement, c'est que ce projet a été discuté en réunion pédagogique il y a de ça quelques semaines. Un certain nombre de directions vérifient la faisabilité d'intégrer, en termes de comportement, un certain nombre d'éléments dans le projet pédagogique. A ce stade, je ne sais pas vous en dire plus, surtout que ça va dépendre aussi – je vais céder la parole à Monsieur Godin – du financement.

M.Godin : Comme l'a dit Michele, la liberté pédagogique des établissements. Ici, nous parlons énergie avec « What to do ? » et le challenge qui ont été menés à bien par Baume et par l'Ecole du Centre. Ce sont d'ailleurs deux expériences qui vont continuer avec ces écoles-là. On le verra dans d'autres points, mais vous avez eu l'explication de Bernard sur le plan de prévention des déchets. On travaille aussi avec beaucoup d'écoles... peut-être pas celle-là, je n'ai pas vérifié. D'autres écoles choisissent par exemple l'axe « prévention des déchets » et une troisième catégorie d'école puisque moi-même et Michele, nous allons régulièrement en fin d'année remettre des brevets cyclistes. C'est toute la problématique de l'apprentissage du vélo à l'école. Chaque école prend ce qui, selon moi, l'intéresse.

M.Di Mattia : Si on combine les trois volets qui ont été mentionnés par Jean Godin, c'est 7 écoles qui y participent d'une manière ou d'une autre. On peut aussi, en dehors même du budget, faire un travail préventif sur les comportements et la sensibilisation. Finalement, c'est tout l'objet de cette démarche pour que les enfants revenant chez eux fassent part du projet, fassent part de nouveaux comportements et puissent faire tache d'huile.

M.Cremer : J'entends que vous avez évoqué le sujet en réunion pédagogique, je trouve ça vraiment très important. Vous avez bien mentionné la transversalité – n'est-ce pas, Monsieur le Bourgmestre ? - du projet. Je trouve que vraiment, la ville doit inciter les écoles d'une manière évidemment positive à s'engager dans cette démarche pour que d'autres écoles participent. Merci.

M.Gobert : C'est oui pour le point 13 et le point 69 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'entrée en fonction de Mr Amaury Vandenhende, premier Conseiller en énergie en date du 15 octobre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Mr Giuseppe Seminerio, Technicien en charge des économies d'énergie en date du 18 décembre 2007,

Considérant la signature par Monsieur le Bourgmestre de la charte de la « Commune énerg-éthique » en date du 14 février 2008;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Anne Mathot, deuxième Conseillère en énergie en remplacement de Amaury Vandenhende en date du 11 octobre 2010;

Considérant l'entrée en fonction de Monsieur Philippe Lhoir, remplaçant Mr Seminerio comme technicien en charge des économies d'énergie en date du 11 juin 2012;

Vu qu'en signant la charte de la « Commune énerg-éthique », la Ville de La Louvière s'est engagée à transmettre des rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel décrivant l'avancée des missions définies dans la charte et à réaliser par la Conseillère en énergie et le technicien en charge des économies d'énergie;

Considérant que ces missions sont les suivantes :

- 1) Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune :
- 2) Former et sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques et plus généralement aux comportements URE.
- 3) Sensibiliser régulièrement les citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie :
- 4) Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et appliquer la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments.

Considérant que chaque année, la Commune fournit un rapport d'avancement à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Considérant que le rapport final 2017, portant sur les avancées réalisées en 2017 dans le cadre du programme des "communes énerg-éthiques", est fourni en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le rapport final 2017 fourni en annexe 1, portant sur les avancées réalisées en 2017 dans le cadre du programme des communes énerg-éthiques, en vue de le transmettre à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie avant le 1er mars 2018.

14.- Cadre de Vie - Plan Communal de prévention des déchets 2018

Monsieur Antoine Hermant arrive en séance

M.Gobert : Le point 14 est relatif au Plan Communal de prévention des déchets. Monsieur Godin ?

M.Godin : C'est le rapport annuel. Généralement, c'est Justine qui le présente mais elle a de bonnes raisons pour rester à la maison. On présente un peu tout le programme d'action pour 2018 qui se base à la fois sur les actions récurrentes comme le compostage, l'alimentation durable, gaspillage alimentaire, utilisation et réemploi, éco-consommation, déchets spéciaux des ménages. C'est du récurrent.

Il y a une prolongation des projets 2017 comme par exemple, la diffusion et la vente du livre « Recettes » qui fait beaucoup d'envieux. Par exemple, on avait organisé également et on va continuer des ateliers en matière de produits cosmétiques au naturel. Ce sont des exemples mais je pense que vous avez toute la liste dans vos documents.

Pour 2018, toujours cette volonté de diminuer globalement les déchets avec une conférence « Zéro déchet » qui aura lieu en septembre, une famille presque « Zéro déchet ». Il y a une collaboration avec la Ferme Delsamme et l'asbl Eclat pour un événement le weekend des 3, 4 et 5 juin sur « Cultivons-nous », des journées culturelles autour de l'alimentation durable, lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles. C'est ce qu'on disait, ce sont aussi des choses récurrentes. Il y a aussi le « Repair school », à savoir qu'on va essayer de collecter des objets qu'on va pouvoir réutiliser et les réparer éventuellement. C'est un projet qui doit être fait avec Hygea, donc là, on reviendra certainement avec davantage de précisions pour la suite.

L'objectif comme toujours, c'est de diminuer la production de déchets. Je tiens à le rappeler car c'est quand même un événement majeur dans la vie politique louviéroise, c'est la diminution de 10 % de la taxe immondices. Il faut le rappeler de temps en temps !

M.Gobert : Sur cette note positive, est-ce qu'il y a des demandes de prise de parole ?
Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci. Je voudrais vraiment féliciter et remercier Madame Maréchal qui a fait un bon travail. Je trouve que c'est vraiment une personne-ressource importante dans l'administration. On voit que son travail porte ses fruits, notamment au niveau zéro déchet. On est vraiment une commune à la pointe au niveau en tout cas des citoyens, et c'est très bien.

Quelques petites questions parce que je n'étais pas là en commission puisque j'étais en carnaval. La première action, c'est une campagne de communication, mais on ne précise pas quels sont les moyens de communication sur les zéro déchet parce que si c'est une campagne de communication zéro déchet sur du papier qui fait des déchets, mais c'est peut-être du numérique, je ne sais pas.

M.Godin : C'est déjà sur Facebook, on utilise tous les canaux, c'est la prolongation de tout ça.

M.Resinelli : On voit aussi dans le rapport comme chaque année que plus de la moitié de nos poubelles sont formées de déchets organiques.
Il y a toute une série d'actions, notamment les composts communautaires. On en voit le nombre qui existe, mais est-ce que tous ceux qui ont été mis en place fonctionnent bien, est-ce qu'ils sont encadrés ? Comment ça se passe sur le terrain ?

M.Godin : En ce qui concerne les jardins communautaires, ils ont été repris par l'APC depuis cette mandature-ci puisque la politique du quartier, c'est l'APC qui gère. Tony en touchera un petit mot.

A certains endroits, ça marche bien, à d'autres endroits, ça marche moins bien. Les jardins communautaires sont liés à l'investissement de la population. Ce n'est pas nous qui sommes là. Cela dépend de la motivation de nos quartiers. Dans certains quartiers, ça marche bien et dans d'autres, ça marche moins bien, il faut être honnête.

M.Resinelli : L'APC essaye de relancer là où ça...? OK.

Tant qu'on est dans les déchets organiques, évidemment, je vais juste pour clin d'oeil reparler de la mesure des poules.

M.Godin : J'ai des réponses !

M.Resinelli : Je t'écoute alors !

M.Godin : Pourquoi nous, on ne fait pas, on n'aime pas ce projet de poules ?

M.Gobert : Il y a conflit d'intérêt. Il est échevin du bien-être animal, maintenant, il y a conflit d'intérêt.

M.Godin : C'est un des arguments, entre parenthèses. Tout d'abord, il y a une mise en place d'une convention entre la ville et le propriétaire. Il faut suivre tout ça parce qu'il faut un suivi des familles pendant quand même deux ans, comme ça se fait à Mouscron et ça leur bouffe du personnel, pour éviter naturellement que cela ne devienne le plat du dimanche.

M.Gobert : La boucle est bouclée comme ça !

M.Godin : Garantir le bien-être animal, on y vient, parce que c'est vrai que les poulaillers doivent être dans des normes bien précises, les poules doivent être bien nourries. Le problème, c'est qu'il y a des normes, je suis désolé !

M.Cardarelli : Je suis à la rue de Baume, pas loin du centre-ville, il y a des voisins qui ont des poules et on a des rats qui sont partout parce que les poules attirent les rats. Dans certaines zones un peu plus rurales, ça passe, mais dans les zones fort urbaines, ce n'est pas évident non plus.

M.Resinelli : Les rats sont là, même sans les poules.

M.Godin : Il a raison, il y a tous les conflits de voisinage. C'est pour ça que nous, on a préféré donner priorité au compostage.

M.Resinelli : D'où l'intérêt, dans ce cas, de démultiplier les composts de quartiers. Il y en a déjà quelques-uns mais pour qu'à terme, il puisse y avoir un compost dans chaque quartier, ce serait très bien.

Dernière petite interpellation concernant toute la politique du zéro déchet et de la cuisine zéro déchet notamment, des ateliers zéro déchet, etc. Où en est la ville et la cuisine centrale notamment dans cette réflexion ? Est-ce que nous aussi, ville, cuisine centrale et CPAS, on va s'inscrire dans cette optique puisqu'on en fait notre fierté et on la porte haut et fort ? Est-ce qu'un jour la cuisine centrale va aussi peut-être exiger de son partenaire fournisseur d'avoir un maximum de produits de saison, de produits qui font le moins de déchets possible et idéalement des produits locaux ? Cela va peut-être majorer le coût de revient des produits, mais ce serait peut-être quelque chose d'intéressant, et aussi, pourquoi pas, qu'on puisse avoir sur nos tables de Conseil, au lieu d'avoir des bouteilles en plastique, ce serait un beau geste d'avoir des bouteilles en verre, ce qui pourrait montrer l'exemple aussi.

M.Gobert : En ce qui concerne la cuisine centrale, vous savez qu'actuellement, il y a une forme d'audit qui est en cours par rapport à l'organisation du service, ça fait partie des pistes de réflexion effectivement sur lesquelles on travaille.

Monsieur Hermant avait demandé la parole. Bonjour, Monsieur Hermant !

M.Hermant : Bonjour Monsieur Gobert.

M.Gobert : On ne pensait pas vous voir aujourd'hui.

M.Hermant : Mais si ! Malheureusement, pour vous, je suis là.

M.Gobert : Non, pas du tout !

M.Hermant : Globalement, le texte est fort axé sur la culpabilisation du citoyen. Je trouve ça bien globalement de sensibiliser les gens sur la problématique des déchets, c'est bien. Les déchets qui concernent les citoyens, c'est à peu près 7 ou 8 % de l'ensemble des déchets créés dans la société. Je voudrais quand même relativiser l'importance du volume de déchets qui concernent les ménages. Je trouve que c'est un point important parce que le problème selon moi des déchets ne viendra pas seulement d'une plus grande sensibilisation du citoyen, mais comme je l'ai déjà dit, d'une prise en main de la problématique depuis la production jusqu'à la filière de recyclage.

Je suis vraiment à chaque fois estomaqué du nombre, par exemple, de suremballages qu'on a dans les magasins qui pourraient très bien être interdits puisque c'est pour des raisons purement de marketing, pour vendre plus, etc. Là, il pourrait y avoir une prise en main, mais bon voilà.

Concernant la collecte des encombrants, il y a une petite avancée. Il y a longtemps qu'on demande, au niveau du PTB, qu'on trouve une solution pour les encombrants puisqu'on voit que dans de très nombreux sites touristiques ou de sites naturels de la ville, on a régulièrement des encombrants, de vieux divans, des tas de trucs. Selon nous, il faudrait prendre des mesures pour donner la possibilité aux gens gratuitement d'enlever les encombrants. Vous proposez de ramasser une fois par an dans dix quartiers choisis et d'y mettre un container pour récolter ces encombrants. J'ai un petit peu peur parce que les encombrants, c'est quelque chose qu'on a parfois du mal à déplacer. Est-ce que les gens vont avoir la possibilité, je pense par exemple aux vieilles personnes, est-ce qu'elles auront la possibilité d'aller à quelques centaines de mètres de leur logement pour y déposer leur vieux divan ? C'est une question que je me pose. Je ne sais pas si c'est la meilleure des solutions. On trouve plutôt qu'une meilleure solution serait d'appliquer le système qui existe à Manage, de récolter gratuitement.

M.Wimlot : (hors micro)

M.Hermant : Oui, ils le font gratuitement. Vous avez tout à fait raison, un service public, c'est avec les impôts des citoyens, assurer un service comme la collecte des encombrants. Je trouve ça particulièrement important. Dans d'autres villes, ils le font, ils le font à Liège, à Manage, sous forme par exemple d'un appel téléphonique, c'est comme ça que ça se passe à Manage.

M.Gobert : C'est déjà possible aujourd'hui.

M.Hermant : C'est exactement ce que je viens de dire, ce sont les impôts qui payent un service aux citoyens.

Monsieur Wimlot, je n'ai pas dit que c'était gratuit, j'ai dit que c'était payé par les impôts.

M.Godin : Il y a deux réponses parce que tu mélanges les deux. Premièrement, il y a le ramassage qui est actuellement assuré par Hygea. Tu leur téléphones, ils viennent. Certes, il y a un coût. C'est un coût surtout pour un petit colis, c'est vrai mais c'est le coût-vérité. N'oublie pas qu'on est soumis au coût-vérité ! Mais ça existe.

L'expérience ici, c'est une phase pilote en espérant pouvoir récupérer une partie de ces encombrants qui sont encore en bon état. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M.Hermant : OK, je trouve que ça va dans le bon sens, c'est une bonne idée, mais d'autres communes le font gratuitement, je trouve que ça vaut la peine que La Louvière s'y mette aussi.

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Je voudrais reparler de « Ville, zéro déchet » et de l'actualité un petit peu. On avait postulé pour être « Ville zéro déchet ». On se rappelle que le Gouvernement wallon n'avait pas retenu notre candidature pourtant excellente. Là-dessus, la ville était assez fâchée et vous aviez déclaré que « Ville, zéro déchet » jamais ne revienne. Dernièrement, le Gouvernement wallon a de nouveau fait appel et recherche dix nouvelles villes zéro déchet. Je ne comprends pas la cohérence. Ma question, c'était : est-ce que la ville compte repostuler pour « Ville zéro déchet » puisque le Gouvernement wallon apparemment de nouveau cherche des candidats ? Je suppose que derrière, à la clef, il y a quand même des subsides. Merci.

M.Gobert : Vous savez que la ville de La Louvière est pionnière, et vous l'avez souligné très justement, en cette matière au niveau wallon notamment. Nous n'avons pas été retenus mais nous avons donc décidé que nous ne rentrerions plus de candidature puisque je pense que nous l'avons pris comme un affront.

M.Cremer : Je comprends bien, Monsieur le Bourgmestre, mais à un certain moment, il faut aussi faire parler la bourse, le budget. Si le Gouvernement wallon refait un appel et qu'il y a des subsides, pourquoi ne pas reconsidérer cela ?

M.Gobert : Il n'y a pas de subside.

M.Godin : C'était un subside de 1.500 euros pour la société à qui on fournit toutes les infos.

M.Cremer : Je posais une question, j'ai la réponse. Merci.

M.Gobert : Pour le point 14, c'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la prévention des déchets peut être résumée en ces termes « le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ». Pour réduire les quantités de déchets produits, il faut travailler à la non prolifération des déchets par le biais de la sensibilisation à la prévention des déchets;

Considérant que chaque année, le Service Environnement réalise donc un Plan Communal de Prévention des Déchets et le propose à la Région Wallonne;

Considérant que l'objectif de ce présent rapport est de présenter le projet de Plan de Prévention des Déchets 2018 et d'y intégrer les éventuelles remarques et demandes du Collège;

Considérant que la prévention et la gestion des déchets sont des priorités pour la Région Wallonne. Depuis plus de dix ans, ces thématiques ont donné lieu à des textes de lois de plus en plus contraignants afin d'aboutir à une diminution de la quantité de déchets produits en Wallonie et une responsabilisation des producteurs;

Considérant qu'un des textes de lois émis par la Région Wallonne est l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 17 juillet 2008) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (avril 1998 et août 2008) et que celui-ci définit notamment les conditions d'octroi des subventions en matière d'organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers;

Considérant que depuis le 1er janvier 2009, les campagnes de sensibilisation doivent être menées dans le cadre des axes directeurs de prévention des déchets et de communication définis par le Ministre de l'Environnement et doivent être organisées de manière concertée sur l'ensemble du territoire wallon;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 et que la subvention s'élève maintenant à maximum 0.60€ par habitant et par an. La moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal, l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes que les associations de communes (intercommunales) organisent en concertation avec la Région;

Considérant que trois limites générales sont fixées par l'article 14 de l'AGW:

- la limite de 0,30 euros par habitant et par an;
- la limite de 60% des coûts totaux de la campagne, à appliquer aux dépenses subsidiées;
- et la limite de 50% des coûts totaux de la ou des campagnes de sensibilisation pour les dépenses du personnel;

Considérant que les projets de campagne sont notifiés pour avis à l'Office Wallon des Déchets préalablement à leur mise en oeuvre, sur le modèle défini par celui-ci, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède leur réalisation ou, en cours d'exercice, au plus tard deux mois avant leur réalisation;

Considérant que l'observation de l'évolution du tonnage des ordures ménagères brutes à La Louvière montre que celui-ci est fluctuant. Un fait majeur ressort toutefois : après un pic connu en 2008, on observe un palier en 2009-2010 avec 182 kg/hab.an et un second plus bas en 2011-2012 aux environs de 175 kg/hab.an. En revanche, on observe une légère augmentation entre 2012 et 2014 : hausse de 1,6% en 2013 par rapport à 2012, et de 0,9% entre 2013 et 2014. Entre 2014 et 2015, les ordures ménagères brutes à La Louvière connaissent à nouveau une légère diminution (-0,2%). Toutefois, entre 2015 et 2016, les ordures ménagères brutes par habitant connaissent enfin une diminution de 4% ;

Considérant que la Ville de La Louvière gérant toujours ses propres parcs à conteneurs, cela permet, entre autre, de maîtriser et quantifier les différents flux de déchets récoltés. Ainsi, il est observé que la quantité de déchets apportés au sein des parcs à conteneurs connaît une hausse de 6,9% entre 2013 et 2016, avec toutefois une diminution des quantités récoltées dans les parcs de l'ordre d'1,3% en 2016. Un des flux importants récoltés dans les parcs à conteneurs demeure les encombrants avec une hausse de 23,7% entre 2013 et 2016 (les encombrants connaissent une légère diminution de 0,9% entre 2015 et 2016). Ainsi, il est important de juguler cette hausse pour d'évidentes raisons environnementales mais aussi économiques vu le coût de traitement de ces encombrants et les taxes y relatives;

Considérant que d'autre part, de 2011 à 2016, les inertes continuent d'augmenter avec une hausse de 33% ente 2011 et 2016 et ce malgré une diminution de 6,6% entre 2015 et 2016. Il est donc toujours opportun d'inverser la courbe pour ce flux ainsi qu'un plus grand contrôle de la provenance des inertes dans les parcs à conteneurs;

Considérant qu'entre 2015 et 2016, les flux qui se voient augmenter sont les suivants : le bois (+0,7%) , les papiers-cartons (11,3% - avec une diminution de 5% de ceux-ci en collecte en porte-à-porte), le verre(+ 4,6%(bulles) et +3,1% (PAC)), l'asbeste ciment (+2,1%), les DSM (+23,9%), les mitrilles (+ 6,3%), les textiles (+6,2%), les huiles minérales (+9%), les piles (+33%) et les pneus (+8,3%);

Considérant qu'à l'observation de ces données, il est important d'apporter une attention accrue sur les déchets spéciaux des ménages;

Considérant qu'en juin 2016, la Région Wallonne présentait le projet de son nouveau plan des déchets dont le fil conducteur qui s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire, est de voir la production de déchets comme évitable et de faire du déchet une ressource. Ce plan donne donc de nouvelles orientations en matière de prévention et des déchets, et instaure une nouvelle vision de la gestion des flux afin de favoriser une économie wallonne du recyclage et de la valorisation des déchets et vise à réintroduire de nouvelles ressources dans les différentes filières de production et intègre un nouveau volet concernant la propreté publique;

Considérant que ce plan s'articule en 5 cahiers, respectivement consacrés au cadre et aux actions structurantes, à la prévention des déchets ménagers et industriels, à la gestion des déchets ménagers, à la gestion des déchets industriels et à la gestion de la propreté publique;

Considérant qu'au travers de son plan des déchets et de son plan d'actions, la Région Wallonne donne un rôle important aux communes en termes de prévention des déchets;

Considérant que c'est donc sur base des statistiques déchets de la Ville de La Louvière, des axes directeurs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources et de la législation wallonne en matière

de prévention des déchets que le service Environnement de la Ville de La Louvière a élaboré son plan communal de prévention des déchets (PCPD) pour 2018 (repris en annexe et faisant partie intégrante à ce rapport);

Considérant que l'objectif pour 2018 reste similaire à 2017, soit diminuer la production des ordures ménagères par le biais de la sensibilisation à la diminution des emballages et des déchets organiques qui demeurent une part importante des poubelles louviéroises et de lutter contre le gaspillage alimentaire;

Considérant que ce plan n'est pas figé et qu'en fonction de la conjoncture et du contexte communal, celui-ci sera adapté et ajusté;

Considérant qu'en résumé pour 2018, voici les propositions :

1) Les actions récurrentes chaque année :

DIMINUTION GLOBALE DES DÉCHETS :

- Présence du stand du Service Environnement à l'occasion de différents événements (marché fleuri, Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, ...);
- Réalisation d'un guide de réduction déchets : en 2018, la thématique reste encore à déterminer;
- Animations sur l'éco-consommation et la prévention des déchets dans les écoles et pour les citoyens ;
- Organisation de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (dernière semaine de novembre) ;

COMPOSTAGE ET JARDINS AU NATUREL :

- Suivi des Edu-composteurs ;
- Organisation de formations au compostage et au jardin au naturel ;
- Continuation du rôle d'appui logistique du Service Environnement dans la mise en place de composts communautaires en fonction des différentes demandes (apport de matériel) ;

ALIMENTATION DURABLE et GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

- Promotion de l'alimentation durable ;
- Organisation de 2 ateliers de cuisine « zéro déchet »;
- Animation « de la Fourche à la Fourchette » à l'occasion de la journée portes ouvertes de la Ferme Delsamme : animation de cuisine « zéro-déchet » en direct des lieux de culture : champs et serres. Le produit serait cueilli puis directement cuisiné par un chef et proposé en dégustation lors de la visite des cultures...

RÉUTILISATION et RÉEMPLOI :

- Promotion de la réutilisation ;
- Organisation de bourses aux vélos en collaboration avec le Service Mobilité ;

ÉCO-CONSOMMATION :

- Promotion du placement du Stop-Pub, de la diminution de la production de papier et de l'eau du robinet;
- Continuation du travail de l'Eco-Team autour de la prévention des déchets au travail ;

DÉCHETS SPÉCIAUX DES MÉNAGES :

- Organisation d'ateliers de fabrication de produits d'entretien au naturel

2) Continuation des projets 2017:

- Diffusion de la campagne de communication réalisée à partir de l'opération "famille témoin: objectif zéro déchet".
- Opération Commerces zéro déchet : mobilisation des commerçants dans la démarche zéro déchet.
- Kit « Eco-Evènement » : volonté de mettre en place pour 2018 des kits « Eco-Evènement » qui pourraient être empruntés lors de l'organisation d'événements sur l'entité louviéroise (îlots de tri, toilettes sèches, gobelets réutilisables, ...) et ce en partenariat avec le Service Animation de la Cité.

- Opération « famille témoin : objectif zéro déchet » - saison 2 : analyse des résultats et diffusion de ces derniers + organisation de rencontres entre les différentes familles pour partager leur expérience.
- Diffusion et vente du livre de recettes « zéro-déchet, ou presque »;
- Création d'une cartographie et d'un réseau des jardins et composts communautaires présents sur l'entité louviéroise;
- Organisation d'ateliers de fabrication de produits cosmétiques au naturel.

3) Les nouveautés 2018 :

DIMINUTION GLOBALE DES DÉCHETS :

- Organisation d'une conférence zéro déchet avec pour intervenant la très connue "Famille presque zéro déchet" et la dédicace de leurs livres (21 septembre 2018).

ALIMENTATION DURABLE et GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

- Collaboration avec la Ferme Delsamme et l'asbl ékla avec l'organisation de l'événement "Cultivons-nous!":

En 2018, l'asbl ékla, la Ferme Delsamme et le Service Environnement s'associent pour proposer « Cultivons-nous ! », des journées culturelles autour de l'alimentation durable. Ainsi, les 4 et 5 juin est organisé en temps scolaire une journée comprenant le spectacle « Soup'alapatate », une visite de la Ferme Delsamme, un atelier maraîchage et une rencontre avec un artisan boulanger.

Une déclinaison de cette journée sera organisée le dimanche 3 juin pour le public familiale à savoir :

- 11h : Représentation du spectacle « Soup'alapatate » à la Ferme Delsamme
- 12h15 : Visite de la Ferme Delsamme
- 13h45 : Atelier de cuisine zéro déchet autour du sucré et des collations « maison »
- Organisation d'un marché de producteurs locaux avec présence du stand du Service Environnement.
- 15h : Représentation du spectacle « le pain des invités » dans les locaux de l'asbl ékla
- 16h30 : goûter tartines et confitures maison – inauguration du compost communautaire et du potager « Incroyables comestibles ».
- Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles.

RÉUTILISATION et RÉEMPLOI :

- Repair'School : Mise en place d'un partenariat entre la Ville et les écoles techniques et professionnelles de l'entité pour la réparation de meubles et ou d'appareils ménagers à l'instar des Repair Cafés;
- Collecte des encombrants : Sous réserve d'un partenariat avec HYGEA , une fois par an dans 10 quartiers choisis, organisation d'une collecte d'encombrants encore en bon état avec le placement d'un conteneur dans un lieu public;

Considérant que le 1er janvier 2017, la population louviéroise étant de 80.719 habitants, nous avons droit à 24.215,70€ de subsides pour la prévention des déchets (0,30€*80.719). Une estimation budgétaire de 32.000€ a été réalisée pour ce projet de plan de prévention, dont 19.200€ sont subsidiables.

Considérant qu'il faut noter que le budget prévisionnel du plan communal de prévention des déchets 2018 a déjà été intégré dans la proposition de budget de fonctionnement du service Environnement;

Considérant que le PCPD 2018 a été présenté aux membres de la CCEDD lors de la séance du 17

janvier 2018;

Considérant que les membres ont salué les actions reprises dans le PCPD 2018, notamment les actions basées sur l'expérience des familles témoins et les évènements;

Considérant qu'il y a eu quelques remarques :

- Il y a nécessité à changer la réglementation pour limiter le suremballage. Le consommateur paie deux fois : l'achat de l'emballage et son élimination.

- Dans les actions de communication ou autres : outre les couches lavables, il y a de plus en plus de couches biodégradables et/ou recyclables.

- Il est dommage que les conférences / activités se déroulent à la Ferme Delsamme. C'est un lieu décentré et peu accessible à cause des travaux. La Ville aurait dû investir dans la ferme Sars-Longchamps à La Louvière.

Considérant que, fin septembre 2019, un dossier financier complet et détaillé par action devra être rentré à la Région Wallonne afin de bénéficier de ces subsides;

Considérant que les choix de prévention des déchets portent, pas à pas, leurs fruits et que toutefois, il faut continuer à inciter l'ensemble de la population louviéroise à adopter des pratiques de prévention des déchets pour faire encore diminuer cette production;

Considérant les avis positifs du Service Communication et du Département de l'Education et de la Formation;

Considérant l'avis positif de la Ferme Delsamme suivant:

"Le CPAS et la Ferme Delsamme souhaitent, comme les années précédentes, collaborer au projet Zéro déchet. Nous avalisons donc les démarches entreprises et notre participation sera active" ;

Considérant que le Plan de Prévention des Déchets entre dans l'objectif 3.11 du PST: "Réduire la quantité de déchets produits par les ménages et les organisations" (mettre en oeuvre le Plan Communal de Prévention des Déchets);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance du contenu du projet de Plan Communal de Prévention des Déchets 2018.

15.- Cadre de Vie - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité

M.Gobert : Le point 15 : rappel annuel sur la cellule mobilité. Monsieur Godin, un mot d'explication ?

M.Godin : Là aussi, je crois que Camille a été assez claire dans ses explications. Un élément important qui concerne tous ceux que ça intéresse, il y aura une commission spéciale PCM le mardi 27 mars à 19 heures avec la présentation de l'actualisation du PCM par Transitec pour faire un peu le point sur le dossier. Les convocations vont partir, c'est dans un mois.

Mme Van Steen : On a bien écouté effectivement, l'énoncé de Camille était fort clair. On ne peut qu'encourager dans ce sens-là au niveau de la mobilité. Toutefois, il y a quand même, me semble-t-il, deux points à relever de faiblesse qui est la sécurité des citoyens les plus faibles, c'est-à-dire les piétons et les cyclistes. Pour les piétons, traverser autour d'un rond-point, ça devient difficile. Encore dernièrement, on a eu un événement malheureux au rond-point de la gare, et il n'y a pas que ce rond-point-là pour lequel ça pose problème. Quand on va à pied et qu'on est au rond-point de la Grattine, je vous mets, lorsqu'il y a beaucoup de circulation, au défi de traverser sans gros problème.

Je pense qu'il faut repenser les passages piétons pour qu'ils soient peut-être plus visibles et que les piétons puissent voir mieux aussi. Cela doit aller autant dans le sens des véhicules que dans le sens des piétons.

Pour les cyclistes, je pense effectivement qu'encourager le mode doux, et encore ce matin, je me suis dit : « Franchement, il y en a deux là qui sont vraiment courageux, alors qu'il faisait moins 5 quand je suis sortie, ils étaient à vélo. » Franchement, j'étais prête à les applaudir. Il y a certains tronçons de piste cyclable qui sont dangereux parce que pas assez balisés ou alors, on installe, comme on l'a signalé en commission, des plateaux berlinois en partie dessus. Je pense à la rue des Rivaux où tous les potelets ont été retirés ou en tout cas endommagés par les voitures. Je ne sais pas comment on peut imaginer autre chose pour que ce soit plus sécurisant parce que comme on l'a dit précédemment, on apprend à des enfants à rouler à vélo. Si on veut augmenter ce mode de transport, il faut que les pistes cyclables soient plus sécurisées, même s'il y a quand même pas mal d'avancée.

En conclusion, on ne peut qu'avaliser le rapport et encourager à continuer dans ce sens. Nous sommes très contents d'entendre qu'au mois de mars, on va nous présenter le nouveau plan de mobilité de la ville.

M.Gobert : Merci. J'enregistre votre vote positif également au passage. D'autres précisions de vote ?

M.Van Hooland : Je tiens à préciser également qu'à l'approche du rond-point de la gare, il y a certes une personne qui est décédée, mais sur l'année écoulée, dans les axes qui y amènent : Gazomètre, Gustave Boël et au rond-point même, on a quand même eu plusieurs personnes blessées, il y a eu plusieurs accidents quand même conséquents. Je trouve que c'est un point noir en matière de sécurité et qu'à certains endroits, il faudrait peut-être repenser l'éclairage, etc.

M.Gobert : Il y a des éclairages blancs de plus en plus fréquents maintenant sur les passages piétons. Pour votre information, le Collège de la semaine dernière a décidé de positionner toute une série de signaux lumineux à des endroits qui ont été répertoriés en fonction de la sinistralité. Je pense que la rue du Gazomètre en fait partie.

M.Van Hooland : C'est une bonne chose. Merci.

M.Gobert : Il y avait six ou sept endroits je crois, soit la vitesse, des signalisations préventives, soit des passages piétons où il y a une dangerosité tout à fait claire. C'est l'unanimité pour le point 15 ?
Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté ministériel du gouvernement de la Région wallonne allouant une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité;

Considérant l'article 2 §2° a) précisant notamment que via son conseiller en mobilité subventionné, la Ville rédige un rapport d'évaluation de l'état d'avancement de son PCM, selon le schéma convenu :

- les évolutions éventuelles de la fonction du CEM ou de la cellule mobilité dans la Ville;
- l'état d'avancement de la mise en oeuvre du PCM;
- l'état et l'évolution de la mobilité locale par rapport aux objectifs définis au plan de mobilité, en se basant sur les résultats de l'évolution des indicateurs;

Considérant que le rapport d'activités est pré-établi par la Région Wallonne afin qu'un comparatif puisse être établi annuellement par commune et qu'une comparaison entre les communes puisse également s'envisager;

Considérant que le rapport annexé doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le rapport 2017 de la cellule mobilité.

16.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quéniau à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1366.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 septembre 2017;

Attendu que la rue du Quéniau fait partie de la voirie communale;

Considérant les demandes répétées des riverains de la rue du Quéniau à La Louvière (Haine-Saint-Paul) relatives à la vitesse inadaptée des conducteurs dans leur rue;

Considérant que les citoyens font régulièrement part d'un sentiment d'insécurité lié aux comportements agressifs des automobilistes;

Considérant que la pente de la rue Quéniau est de nature à provoquer ce type de comportement, sans pour autant devoir appuyer fortement sur l'accélérateur;

Considérant que cette voirie est relativement récente et qu'elle est partiellement équipée de matériaux destinés à gérer la vitesse (bordures spéciales, revêtements différenciés...);

Considérant que le service propose quelques aménagements figurant aux plans 496, implantés ponctuellement là où les problèmes de vitesse ont été dénoncés par les riverains;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Quéniau à La Louvière (Haine-Saint-Paul), la chaussée est divisée en deux bandes de circulation conformément au plan n° 496, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques routières appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

17.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Chasseurs à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1366.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 septembre 2017;

Attendu que la rue des Chasseurs fait partie de la voirie communale;

Considérant les demandes répétées des riverains de la rue des Chasseurs à La Louvière (Haine-Saint-Paul) relatives à la vitesse inadaptée des conducteurs dans leur rue;

Considérant que les citoyens font régulièrement part d'un sentiment d'insécurité lié aux comportements agressifs des automobilistes;

Considérant l'avis du service qui précise que pour objectiver la situation un analyseur de trafic a pu être installé rue des Chasseurs. et que cet appareil a effectivement révélé que sur 24.000 véhicules

contrôlés durant une semaine, 85 % des conducteurs circulaient rue des Chasseurs (à mi-tronçon entre la rue du Moulin à Eau et la rue du Quéniau) à une vitesse moyenne de 57 km/h;

Considérant que cette voirie est relativement récente et qu'elle est partiellement équipée de matériaux destinés à gérer la vitesse (bordures spéciales, revêtements différenciés...);

Considérant que le service propose quelques aménagements figurant aux plans 498, implantés ponctuellement là où les problèmes de vitesse ont été dénoncés par les riverains;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Chasseurs à La Louvière (Haine-Saint-Paul), des zones d'évitement striées sont installées conformément au plan n° 498, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques routières appropriées et des signaux A7 + additionnels de distance ad hoc et D1 aux endroits appropriés;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

18.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1346.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 juillet 2017;

Attendu que la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n°13 de la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite l'attention des services car trop souvent il est empêché d'entrer ou de sortir de son accès carrossable longeant l'habitation;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue Jean Schyns est une étroite voirie rectiligne bordée de petits trottoirs et d'immeubles en implantation continue;

Considérant que la circulation n'y est autorisée qu'en sens unique vers la rue H Aubry;

Considérant que dans un premier temps le service a abordé la possibilité de délimiter l'accès par des amorces de zone de stationnement légèrement en retrait mais celles-ci ne sont pas contraignantes et inefficaces en cas de contrôle répressif;

Considérant que si on projette une rangée de stationnement de chaque côté de la rue avec un stationnement à ras du passage carrossable, le riverain ne sait plus bouger une fois sorti de son accès;

Considérant que la solution préconisée, comme un peu plus loin dans la rue (au n°32 et au n°4), serait de tracer une ligne jaune discontinue de 1.50 m de long, après l'accès carrossable du n°13 de la rue J Schyns pour éviter que des véhicules ne stationnent trop près et ainsi permettre les manoeuvres;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Jean Schyns à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une courte interdiction de stationner est instaurée, côté impair, le long du n° 13, sur une distance de 1,50 m en deça de l'accès carrossable attendant au n°13;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le marquage au sol d'une ligne jaune discontinue de 1.50 m constituée de deux traits de 50 cms espacés de 50 cms;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

19.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1323.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juillet 2017;

Attendu que la rue de la Compagnie Centrale fait partie des voiries communales;

Considérant qu'au n°26 de la rue Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un couple de retraités vit une situation difficile, que l'époux vient de se faire placer une prothèse de genou et que l'épouse s'est vue amputée d'une jambe et se déplace en chaise roulante;

Considérant que pour sortir la chaise roulante de l'habitation, une rampe amovible a été construite sur mesure (le trottoir est en pente irrégulière);

Considérant que cette rampe est posée et enlevée à chaque entrée ou sortie de la chaise roulante;

Considérant que lorsqu'un véhicule est régulièrement stationné le long de la bordure du trottoir, l'espace restant entre la fin de la rampe et le flanc du véhicule ne permet pas de faire pivoter la chaise en sécurité;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), une zone d'évitement striée est établie, côté pair, sur 1,50 mètre x 2 mètres, à hauteur de la porte d'entrée du n° 26;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

20.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Déportés à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1286.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juillet 2017;

Attendu que la rue des Déportés est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux a présenté le plan annexé, le n° 359 concernant la rue des Déportés, au Collège Communal en séance du 28/11/16 et au Conseil Communal en séance du

19/12/16;

Considérant qu'il s'agit de mesures d'aménagements de carrefours et voiries dans le cadre de subsides Wallonie Cyclable 2015 que le service re-présente car l'entrepreneur est à présent désigné (sa Wanty) et qu'un règlement du Conseil Communal est nécessaire en vue de l'approbation Ministérielle des nouvelles mesures liées à l'organisation de la circulation et du stationnement confirmant les aménagements dans cette rue;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Déportés à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), la circulation est organisée conformément au plan n° 359, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

21.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

M.Gobert : Les points 16 à 51 sont des points sur la mobilité. Pour quel point, Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Le 21.

M.Gobert : Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Le 36.

M.Gobert : Nonobstant ces deux points (21 et 36), c'est l'unanimité. Pour le point 21, vous avez la parole.

M.Resinelli : Merci. J'étais déjà intervenu sur cette question au moment où l'enquête publique avait été réalisée dans le quartier où les citoyens ont dû exposer sur leur fenêtre s'ils étaient pour ou contre la remise à deux sens de la rue Haute. Le pour l'avait emporté. J'avais dit à l'époque que la somme des intérêts particuliers ne valait pas forcément toujours l'intérêt général. Je reste convaincu que le double sens de cette rue va à la fois nuire à la sécurité du quartier qui est assez paisible et préservé qu'est le Fond d'Haine-Saint-Pierre parce que ça va devenir simplement un raccourci pour aller vers Binche en venant de Haine-Saint-Pierre, de La Hestre, etc. Je vous avoue que ça me fait peur pour ce quartier qui vraiment est un quartier très rural où il y a souvent des enfants, il y a notamment les scouts, mais il y a aussi des enfants du quartier qui jouent sur la place, et cette place n'est protégée en rien de la circulation qui est sur la rue. J'avais émis à l'époque ces craintes-là. Le point a quand même mis du temps, donc j'imagine qu'il y a quand même eu une réflexion en plus au service Mobilité. Maintenant qu'il est soumis au vote, j'en profite pour rappeler ça.

J'avais également proposé une solution alternative qui était la mise en circulation dans le sens inverse de cette rue Haute, c'est-à-dire dans la descente, mais alors de la faire en sens unique en

descente pour faire une sorte de giratoire où la montée serait organisée par la rue de l'Alliance, ce qui est déjà le cas actuellement, les voitures remontent la rue de l'Alliance. Apparemment, je ne sais pas si la piste a été étudiée, elle n'a pas été retenue en tout cas.

Le groupe CDH votera contre ce point. Je vous demande aussi de réfléchir à envisager de sécuriser cette place d'Haine-St-Pierre Fond, notamment en installant des bacs à fleurs autour, des barrières décoratives mais aussi préventives qui empêcheraient un trop grand contact entre la voirie et la place sur laquelle les enfants jouent régulièrement.

M.Gobert : Merci. Différentes pistes ont été étudiées sur base du sondage. La somme des intérêts particuliers, comme vous le dites, ne fait pas toujours l'intérêt général et inversement.

M.Resinelli : Mais nous sommes là plutôt pour l'intérêt général.

M.Godin : De toute façon, toutes les mesures en mobilité font l'objet d'une évaluation. Si après on constate que c'est foireux...

M.Di Mattia : Si je peux me permettre, je ne suis pas spécialiste en mobilité, mais en habitant comme vous dans les parages, je pense qu'en réalité, il n'y a pas une solution qui est parfaite en la matière. En matière de mobilité sur Haine-Saint-Pierre, cela ne fait aucun doute que la mise en double sens de la rue Haute va quand même soulager.

M.Resinelli : Au-dessus, oui.

M.Di Mattia : Cela, vous le comprenez bien. Maintenant, en matière de sécurité, c'est un souci qui est partagé, un certain nombre de mesures que vous évoquez ont en plus été étudiées. C'est à tester. Il est clair qu'il y avait un partage de l'opinion locale en la matière, l'objectif étant – je ne vais pas m'exprimer au-delà de mes prérogatives – de préserver le quartier mais de permettre aussi au quartier de ne pas être non plus enclavé, de pouvoir communiquer de manière assez facile. La sécurité sera de toute façon prise en compte.

M.Gobert : Nous prenons acte du vote négatif du CDH.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 août 2017 références F8/FB/pp/pa1147.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 10 juillet 2017;

Attendu que la rue Haute est une voirie communale;

Considérant qu'en séance du 28 septembre 2015, le collège communal marquait son accord pour organiser une consultation des riverains de toutes les rues impactées par une proposition de remise à double sens de circulation de la rue Haute à La Louvière (Haine-St-Pierre);

Considérant qu'en séance du 09 mars 2016, le collège communal reportait sa décision et demandait des propositions de sécurisation avant de prendre option sur l'abrogation du sens unique de la Rue Haute, d'étudier des modalités différentes de stationnement rue Haute afin d'optimiser la circulation et les croisements;

Considérant qu'en séance du 16 janvier 2017, le Collège Communal marquait des accords de principe mais sollicitait, entre autre, la possibilité d'organiser du stationnement à cheval sur les trottoirs;

Considérant que l'instauration d'un sens unique de circulation rue Haute à Haine-St-Pierre avait fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal en séance du 12 février 2007 et qu'en cette période, les riverains reçus dans le cadre de deux rencontres citoyennes organisées par l'autorité communale, avaient manifesté l'intérêt de cette mise en sens unique d'un point de vue sécurité;

Considérant que les conducteurs empruntant cette voirie à pavés y circulaient à des vitesses inadaptées;

Considérant que l'état de la chaussée de la rue Haute est très mauvais (pavés) et que la chaussée est relativement étroite pour pouvoir s'y croiser;

Considérant que dans les premiers plans exposés, le service répondait à la demande du Collège Communal de gérer la vitesse des conducteurs dans le cadre d'une remise à double sens de circulation et que si ces mesures tendent à régler une majorité de problèmes, le risque zéro ne peut être envisagé;

Considérant que l'organisation du stationnement bilatéral est impossible dans le cas du double sens car la voirie est trop étroite;

Considérant que les conducteurs stationnent actuellement du côté des numéros impairs car le long des villas (côté pair) le nombre de places est réduit par les nombreux accès carrossables privés;

Considérant qu'organiser du stationnement en chicane en utilisant le côté pairs diminuerait

fortement l'offre et obligerait le conducteur circulant dans le sens vers la rue Parent à se déporter au milieu de la chaussée à la sortie du virage ce qui est dangereux;

Considérant que sur le plan 475A annexé, le service propose une organisation en partie sur les trottoirs, sans changer les habitudes actuelles des riverains. Cette mesure qui laisse un trottoir minimum de 1.50 M de large, laisse plus de place au croisement;

Considérant que pour gérer la vitesse des conducteurs, les chicanes ont été maintenues;

Par 31 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre):

- le sens interdit de circulation est abrogé,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 475, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux A7, E1 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

22.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Combattants à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1286.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juillet 2017;

Attendu que la rue des Combattants est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux a présenté le plan annexé, le n° 358 concernant la rue des Combattants, au Collège Communal en séance du 28/11/16 et au Conseil Communal en séance du 19/12/16;

Considérant qu'il s'agit de mesures d'aménagements de carrefours et voiries dans le cadre de subsides Wallonie Cyclable 2015 que le service re-présente car l'entrepreneur est à présent désigné (sa Wanty) et qu'un règlement du Conseil Communal est nécessaire en vue de l'approbation Ministérielle des nouvelles mesures liées à l'organisation de la circulation et du stationnement confirmant les aménagements dans cette rue;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Combattants à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), la circulation est organisée conformément au plan n° 358, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

23.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1286.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juillet 2017;

Attendu que la rue de l'Hôtel de Ville est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux a présenté le plan annexé, le n° 353 concernant la rue de l'Hôtel de Ville, au Collège Communal en séance du 28/11/16 et au Conseil Communal en séance du 19/12/16;

Considérant qu'il s'agit de mesures d'aménagements de carrefours et voiries dans le cadre de subsides Wallonie Cyclable 2015 que le service re-présente car l'entrepreneur est à présent désigné (sa Wanty) et qu'un règlement du Conseil Communal est nécessaire en vue de l'approbation Ministérielle des nouvelles mesures liées à l'organisation de la circulation et du stationnement confirmant les aménagements dans cette rue;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), la circulation est organisée conformément au plan n° 353, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

24.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 avril 2017 références F8/FB/pp/pa0597.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 3 juillet 2017;

Attendu que la rue du Champ du Calvaire fait partie des voiries communales;

Considérant qu'une citoyenne demeurant au n°63 de la rue du Champ du Calvaire sollicite l'examen de la voirie en raison des conducteurs qui y circulent trop rapidement;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue du Champ du Calvaire est une voirie rectiligne où le stationnement n'est possible que d'un seul côté à la fois;

Considérant que dans le tronçon de rue où habite la requérante, une interdiction est par ailleurs matérialisée le long des numéros pairs;

Considérant que pour répondre positivement à la requête dont les motivations paraissent probables, le service propose l'adoption du plan 417 annexé sur lequel deux zones de stationnement sont matérialisées du côté des numéros pairs de manière à gérer les vitesses excessives;

Considérant que cette méthode répond également à une demande d'augmentation locale de l'offre en stationnement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries):

- l'interdiction de stationner le long des numéros pairs est abrogée,
- deux zones de stationnement sont établies, côté pair, conformément au plan n° 417, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux A7,B19, B21, E9a, E1 et les marques au sol appropriées;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

25.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Balasse à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 août 2017 références F8/FB/pp/pa1616.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 septembre 2017;

Attendu que la rue Balasse fait partie de la voirie communale;

Considérant que dans la rue Balasse, des aménagements de sécurité visant à gérer la vitesse des

conducteurs ont été matérialisés, sauf dans le dernier tronçon comprenant la ferme, des numéros d'immeubles 177 à 201;

Considérant que ce tronçon est constitué de deux virages assez prononcés que de plus en plus de conducteurs indisciplinés, distraits, empruntent à des vitesses inadaptées;

Considérant qu'en conduisant trop vite ces véhicules empruntent la bande de circulation des usagers circulant en sens inverse et que dans un virage ce type de comportement est hautement accidentogène;

Considérant que deux lignes axiales sont donc proposées au plan 497 annexé;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Balasse à La Louvière (Houdeng-Aimeries), des îlots centraux dans les courbes existantes entre les n° 177 et 197 sont établis conformément au plan n° 497, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

26.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1286.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juillet 2017;

Attendu que la rue de la Chaudronnerie est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux a présenté le plan annexé, le n° 354 concernant la rue de la Chaudronnerie, au Collège Communal en séance du 28/11/16 et au Conseil Communal en séance du 19/12/16;

Considérant qu'il s'agit de mesures d'aménagements de carrefours et voiries dans le cadre de subsides Wallonie Cyclable 2015 que le service re-présente car l'entrepreneur est à présent désigné (sa Wanty) et qu'un règlement du Conseil Communal est nécessaire en vue de l'approbation Ministérielle des nouvelles mesures liées à l'organisation de la circulation et du stationnement confirmant les aménagements dans cette rue;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Aimeries), la circulation est organisée conformément au plan n° 354, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

27.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue A Schelfaut à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 novembre 2017 références F8/FB/pp/pa2258.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 27 novembre 2017;

Attendu que la rue Schelfaut fait partie des voiries communales;

Considérant que dans son tronçon compris entre la chaussée Paul Houtart et la rue Léopold II (partie sortante vers la RN 535), la rue Alfred Schelfaut à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est assez étroite et ne permet pas le stationnement bilatéral;

Considérant que depuis toujours les habitants ont pris l'habitude de stationner à droite par rapport au sens de circulation, soit le long des numéros impairs;

Considérant qu'en période de brocante qui se déroule les dimanches sur le parking du magasin Carrefour, les rues environnantes sont envahies par du stationnement, souvent illicite;

Considérant que dans le cas qui nous occupe, la rue Schelfaut est régulièrement saturée par des véhicules qui sont stationnés trop près ou devant les accès carrossables, et aussi souvent du côté des numéros pairs, sur les trottoirs, au détriment des riverains;

Considérant l'avis du service qui précise qu'il s'agit d'un tronçon de rue en sens unique de circulation (excepté vélos) et que sur le plan 511 annexé, la proposition d'organisation du stationnement passe par un marquage de cases au sol de manière à mettre les infractions en évidence;

Considérant que la confirmation du sens unique limité (SUL) pour les vélos par une piste cyclable suggérée entre dans la logique de ville pilote et tend à mettre en évidence les comportements illicites;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Alfred Schelfaut à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le stationnement est délimité au sol, côté impair, conformément au plan n° 511, ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

28.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Clercs à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2017 références F8/FB/PP/pa2373.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 décembre 2017;

Attendu que la rue des Clercs fait partie des voiries communales

Considérant que la société Assurance 200 intervient pour un de ses assurés domicilié au n°19 de la rue Cardinal Mercier à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant qu'il est précisé que la disposition des lieux et le manque de signalisation causent fréquemment des heurts du bâtiment par des camions qui passent, alors que le virage est très (trop) serré pour des véhicules de ce gabarit;

Considérant que leur assuré a notamment subi des sinistres, déclarés auprès de la compagnie d'assurances, aux dates suivantes :- 25/06/2013 - 18/03/2016 - 26/09/2017;

Considérant que cette situation met le client en difficulté par rapport à sa compagnie qui note une « fréquence anormale » de sinistres alors qu'il n'est nullement responsable de la situation;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'assureur sollicite une analyse de la situation et voir si, à cet endroit précis, des aménagements de la voirie ou une signalisation différente (interdisant le passage de camions de grande taille par exemple) ne pourraient être envisagées;

Considérant l'avis du service qui précise que la taille des véhicules a augmenté à chaque nouveau modèle, en ce compris pour les transporteurs et qu'à la sortie de la rue des Clercs, le virage vers la droite dans la rue Cardinal Mercier est effectivement très réduit et qu'il est effectivement arrivé que l'arrière d'un camion effleure ladite façade;

Considérant que lors d'un de ces accrochages, la façade a dû être stabilisée et que la rue des Clercs a dû être temporairement fermée à la circulation;

Considérant que le service propose d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 10 mètres de long dans la rue des Clercs, conformément au croquis annexé;

Considérant qu'un tronçon de la rue de Poste situé entre la rue des Clercs et la rue de la Corderie devra être traité en conséquence pour ne pas créer une impasse pour les poids lourds;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Clercs à La Louvière (Houdeng-Goegnies), une interdiction de circuler est appliquée aux véhicules de plus de 10 mètres de long;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une signalisation de type C25 aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

29.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1286.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juillet 2017;

Attendu que la rue de l'Abattoir est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux a présenté le plan annexé, le n° 365 concernant la rue de l'Abattoir, au Collège Communal en séance du 28/11/16 et au Conseil Communal en séance du 19/12/16;

Considérant qu'il s'agit de mesures d'aménagements de carrefours et voiries dans le cadre de subsides Wallonie Cyclable 2015 que le service re-présente car l'entrepreneur est à présent désigné (sa Wanty) et qu'un règlement du Conseil Communal est nécessaire en vue de l'approbation Ministérielle des nouvelles mesures liées à l'organisation de la circulation et du stationnement confirmant les aménagements dans cette rue;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 365, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 novembre 2017 références F8/FB/sb/pa2142.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 13 novembre 2017;

Attendu que la rue de la Chaudronnerie fait partie des voiries communales;

Considérant que l'habitant du n°55 de la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'une ligne jaune discontinue à l'opposé de son entrée de garage;

Considérant que ce Monsieur ne sait pas manoeuvrer lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de son garage;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue de la Chaudronnerie à Houdeng-Goegnies est une étroite voirie rectiligne, bordée de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue;

Considérant que la porte du garage est étroite, qu'elle ne mesure que 2 mètres de large et ne permet pas la manoeuvre tant que le véhicule n'est pas complètement sorti;

Considérant que le trottoir mesure 1.40M de large;

Considérant qu'entre la porte du garage et le flanc d'un véhicule en stationnement à l'opposé, il y a 5.40 M;

Considérant qu'il ne reste donc que 60 cms à ce citoyen pour manoeuvrer;

Considérant que lorsque cette marge de manoeuvre est inférieure à 1 mètre, la tutelle considère que le demandeur est dans les conditions pour l'obtention d'une courte interdiction de stationner;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le stationnement est interdit, côté pair, sur une distance de 3 mètres à l'opposé du garage attenant à l'habitation n° 55;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le marquage d'une ligne jaune discontinue;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

31.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu-à-Vallée La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juin 2017 références F8/FB/pp/pa1201.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 3 juillet 2017;

Attendu que la rue Trieu à Vallée fait partie des voiries communales;

Considérant que le Tec La Louvière sollicite l'examen de la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Aimeries) soit au carrefour formé avec la rue Trieu Pauquet;

Considérant que notre interlocuteur nous informe qu'en présence de véhicules stationnés le long des n°178 à 182, les bus du Tec Hainaut qui sortent de la rue Trieu Pauquet et virent à droite dans la rue Trieu à Vallée restent bloqués;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue Trieu à Vallée est une voirie bordée de zones de stationnement enclavées dans les trottoirs;

Considérant qu'il s'agit d'une infrastructure relativement récente et que dans le carrefour formé avec la rue Trieu Pauquet, ces zones de stationnement sont interrompues à hauteur de la mitoyenneté du n°176 et du 178;

Considérant qu'en l'absence d'interdictions (signaux/lignes jaunes discontinues), certains conducteurs stationnent leur véhicule dans cette zone voulue par l'auteur de projet comme une aire de giration;

Considérant que pour régler ce problème, une ligne jaune discontinue devrait être tracée le long des immeubles n°178 à 182 de la rue du Trieu à Vallée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le stationnement est interdit, côté pair, le long des habitations n° 178 à 182;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le marquages d'une ligne jaune discontinue;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1286.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juillet 2017;

Attendu que la rue du Nouveau Canal est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux a présenté le plan annexé, le n° 363 concernant la rue du Nouveau Canal, au Collège Communal en séance du 28/11/16 et au Conseil Communal en séance du 19/12/16;

Considérant qu'il s'agit de mesures d'aménagements de carrefours et voiries dans le cadre de subsides Wallonie Cyclable 2015 que le service re-présente car l'entrepreneur est à présent désigné (sa Wanty) et qu'un règlement du Conseil Communal est nécessaire en vue de l'approbation Ministérielle des nouvelles mesures liées à l'organisation de la circulation et du stationnement confirmant les aménagements dans cette rue;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Nouveau Canal à La Louvière, la circulation est organisée conformément au plan n° 363, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Lisière à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2017 références F8/FB/pp/pa1750.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 octobre 2017;

Attendu que la rue de la Lisière est une voirie communale;

Considérant qu'en séance du 22 juin 2017, le Conseil Communal de La Louvière s'est prononcé favorablement à la modification du plan de délimitation relative aux portions de sentier dit "supprimé" (en jaune sur le plan annexé) dans le cadre d'un rapport présenté par le département des travaux;

Considérant que ce dossier concerne la suppression d'une partie de l'ancien sentier vicinal n°25

passant au droit de la parcelle et habitation cadastrée section B n° 193R et la création d'un nouveau sentier partant de l'extrémité de la rue de la Lisière, contournant l'arrière de l'habitation pour ensuite longer le mur du cimetière et retrouver le tracé initial du sentier près du portail d'accès arrière au cimetière 11 cl (ancienne assiette du chemin de fer - rue du Cimetière);

Considérant que le Conseil Communal a décidé de demander aux services techniques de la Ville l'examen d'une régularisation du statut public du sentier reliant la rue de la Lisière à la rue du Lait Beurré.

Considérant que pour le statut juridique du nouveau tracé du sentier communal, les services communaux ont suggéré de ne pas incorporer l'assiette dans le domaine public et de prévoir une convention de création de voirie conventionnelle;

Considérant qu'il s'agit de la création d'un droit de passage par convention conclue pour 29 ans au plus, renouvelable par une nouvelle convention; que celle-ci est transcrite dans les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située;

Considérant que pour la mise en oeuvre du nouveau sentier les travaux consistent en la mise à niveau d'une assiette de 1,0 m de large tout au long de l'axe du sentier permettant sa praticabilité à des usagers lents, la pose d'un géotextile et d'une couche d'empierrement;

Considérant que la pose de panneaux de signalisation F99a (usage restreint aux piétons, cyclistes, chevaux) aux deux extrémités sera exécutée par le service Infrastructure;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans le Sentier situé en prolongation de la rue de la Lisière à La Louvière (Houdeng-Goegnies), la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers, conformément au plan ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a aux endroits adéquats;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le quartier du Hocquet à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 novembre 2017 références F8/FB/PP/pa2231.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27 novembre 2017;

Attendu que les rues Jean Jaurès, Conreur et du Hocquet font partie des voiries communales

Considérant qu'en séance du 15 juin 2015, le collège communal acceptait la proposition du service d'étendre la zone bleue périphérique à la zone payante dans les rues Conreur, des Carrelages, du Hocquet, du Moulin, de la Coopération, Paul Janson, Jean Jaurès, des Laminoirs et Avenue Demaret à La Louvière, et demandait d'y intégrer la rue J. Jaurès (après la rue du Hocquet);

Considérant qu'en séance du 16 novembre 2015, le collège communal marquait son accord pour la création d'une zone bleue (excepté carte de stationnement riverains) dans la rue Conreur, la rue de la Coopération, la rue des Carrelages, la rue A Gilson, l'avenue Demaret, la rue du Hocquet, la rue des Laminoirs, la Cour Fontaine, la rue du Moulin (tronçon entre les rues Conreur et Chavée), l'impasse du Cercleur, la rue des Boulonneries, l'avenue des Cyclistes, la Cour Lison;

Considérant qu'en séance du 27/02/17 le Collège décidait de reporter le dossier relatif aux propositions du service d'étendre la zone bleue périphérique à la zone payante dans l'ensemble du quartier du Hoquet du fait qu'il n'y aurait plus d'alternative pour les travailleurs et considérant que le report sur le parking de Louv'Expo n'est plus possible car le site a été privatisé;

Considérant la volonté de l'échevin de la mobilité de délimiter une zone de stationnement à durée limitée de 4 heures à proximité de la Justice de Paix/Tribunal du Travail de la rue des Carrelages;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans les rues Jean Jaurès (tronçon compris entre la rue de la Coopération et la rue des Carrelages), Conreur (tronçon compris entre la rue de la Coopération et la rue des Carrelages) et la

rue du Hocquet (tronçon compris entre la rue Jean Jaurès et la rue Conreur) à La Louvière, une zone bleue d'une durée de maximum 4 heures, sauf pour les Riverains, est établie;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9, le pictogramme du disque de stationnement, la mention " 4 heures maximum" et la mention "excepté riverains" aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Temple à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 août 2017 références F8/FB/pp/pa1619.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 11 septembre 2017;

Attendu que la rue du Temple à La Louvière est une voirie Communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier et Inspecteur de Police Serge Bayot sollicite le service de réglementation routière aux fins d'examiner la possibilité d'augmenter l'offre en stationnement pour voitures rue du Temple à La Louvière, à proximité du carrefour formé avec la rue Berger;

Considérant que devant le n°4 de la rue du Temple, un emplacement de stationnement réservé aux motos est contigu à une très large zone de stationnement réservée aux personnes handicapées, que ces deux espaces pourraient être revus en élargissant la zone motos pour une voiture et tout en préservant suffisamment d'espace pour les personnes handicapées;

Considérant l'avis du service qui précise qu' il y a quelques années déjà que la SRWT a réaménagé le carrefour formé par les rues Berger et du Temple dans le but de créer un arrêt Tec rue Berger;

Considérant que la zone en chantier reprenait quelques mètres sur la rue du Temple et un emplacement pour personnes handicapées et un emplacement motos ont été créés;

Considérant que ce n'est que par la suite que le Code de la Route a autorisé les motos à stationner sur les trottoirs;

Considérant que ce gestionnaire de quartier remarque à raison que plus aucun motard n'utilise la zone pour motos;

Considérant que la réduction de l'emplacement pour personnes handicapées aux normes (2.50m de large) permettrait de gagner une place pour voiture à la place des motos;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Temple à La Louvière, côté pair devant le n°4:

- l'emplacement de stationnement en épi réservé aux motos est abrogé,
- un emplacement de stationnement en épi pour véhicules est établi;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Franco Belge à La Louvière

M.Gobert : Le point 36.

Mme Van Steen : Cela concerne la rue Franco-Belge. Je suis assez attristée de voir qu'il a fallu que les citoyens fassent une pétition pour qu'on réagisse, alors que sur le sens giratoire de l'ensemble du quartier : rue Pilette, rue de la Chocolaterie, rue Franco-Belge, j'avais signalé, lorsqu'on avait mis la rue Pilette à sens unique, qu'il fallait penser ce sens unique dans sa globalité de quartier.

Je me dis que c'est un peu dommage d'attendre comme ça plusieurs moments. Si j'ai bien compris, le sens giratoire sera rentrer dans la rue Pilette et sortir par la rue Franco-Belge. C'est bien ça ?

M.Godin : Cela dépend où tu es.

Mme Van Steen : Quand on est à la rue de la Flache, on sort de la rue Pilette et on rentre par la rue

Franco-Belge. C'est un sens qui est un peu dangereux dans le sens où la rue de la Flache, les gens ne font pas assez attention à la priorité de droite qui sort de la rue Pilette, tandis que lorsqu'on arrive au bout à la rue Franco-Belge, là, on est bien obligé de s'arrêter. Il aurait été préférable de faire le sens giratoire dans l'autre direction : rentrer dans la rue Pilette au niveau de la rue de la Flache et en sortir par la rue Franco-Belge. Pour ceux qui viennent du haut, c'est-à-dire Kwatta ou de Jolimont, c'est aussi facile d'un côté que de l'autre.

M.Godin : Par contre, tu as beaucoup plus de trafic de l'autoroute vers Jolimont, c'est pour ça qu'on a fait ce sens-là.

Mme Van Steen : Mais il y a bon nombre d'accidents à la sortie de la rue Pilette et de la rue de la Flache.

Il y en a plus de deux par an parce que je vois régulièrement des traces au sol. S'il y a des traces au sol, c'est qu'il y a quand même quelque chose. Il faudrait quand même voir ça à l'étude. Les gens qui zigzaguent vont aller moins vite que si c'est tout droit.

M.Gobert : Quel est le vote sur ce point-là ?

Mme Van Steen : Oui, mais revoir le sens giratoire.

M.Gobert : Mais alors, ce n'est pas possible.

Mme Van Steen : Si, c'est possible.

M.Gobert : C'est oui ou non.

Mme Van Steen : L'idée de mettre les rues à sens unique est bonne, si ce n'est que le sens pour moi est un peu dangereux.

M.Serbes : Je pense que le sens est bien mis parce que ça permet de ralentir avant d'arriver à la rue Franco-Belge. Sinon à la rue de la Flache, on descend à une vitesse assez forte.

Mme Van Steen : Alors, on s'abstient.

M.Gobert : Ok, abstention du CDH pour le point 36, c'est oui pour les autres groupes jusqu'au point 51 y compris. Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 septembre 2017 références F8/FB/pp/pa1704.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 septembre 2017;

Attendu que la rue de la Franco-Belge est une voirie communale;

Considérant que l'instauration d'un sens unique de circulation dans la rue Pilette (de Bois d'Haine vers Cora) est récente;

Considérant qu'elle fait suite à une demande des riverains par manque de places de stationnement (pétition);

Considérant que dans cette voirie initialement en double sens de circulation les riverains en étaient arrivés à stationner les véhicules des deux côtés de la chaussée, bloquant complètement les possibilités de croisement;

Considérant que le choix du sens de circulation de la rue Pilette a été envisagé en tenant compte du projet de contournement Est de La Louvière, lequel prévoit une sortie directe sur la rue Pilette au départ d'un giratoire ovalisé;

Considérant que ce contournement sera un raccourci pour l'accès au site Cora au départ des Communes de Haine-St-Paul, Haine-St-Pierre, Manage, Morlanwelz;

Considérant qu'en instaurant un sens unique de circulation dans la rue Pilette, les difficultés de circulation ont disparu, sur cet axe, où la densité reste faible en tout temps, que c'est pour cette raison qu'en parallèle, une répartition de la circulation des poids lourds de la rue de la Franco Belge a été envisagée en collaboration avec les transports scolaires du Tec, qui depuis peu, quittent l'établissement d'enseignement spécialisé de la rue Franco Belge en faisant le tour par la rue des Chocolatières et la rue Pilette;

Considérant que leur arrivée continue de se faire au départ de la rue de la Flache pour arriver dans la rue de la Franco-Belge;

Considérant que le revêtement en mauvais état de l'ensemble de la rue de la Franco-Belge provoque

des nuisances sonores au passage des gros véhicules;

Considérant que la rue Franco Belge est parallèle à la rue Pilette et son infrastructure est cependant légèrement différente, c'est à dire qu'elle est plus large et qu'avec une largeur carrossable de +/- 7.6 m on peut y maintenir une circulation à double sens puisqu'en l'absence de stationnement bilatéral (interdit par le Code de la Route) il devrait rester 5.50 m de largeur pour le croisement des véhicules, soit assez pour le croisement de deux poids lourds;

Considérant qu'une pétition adressée à la Ville élude complètement cette problématique de stationnement anarchique pour orienter le sujet sur un report de circulation du sens interdit de la rue Pilette et des embarras de croisements qui en découleraient;

Considérant que la situation est toute autre et qu'aux heures de pointe, la proximité d'un établissement scolaire augmente fortement le nombre de véhicules en stationnement, déjà nombreux en raison de la multiplication des voitures dans les ménages et la construction d'immeubles à appartements;

Considérant qu'en l'absence de contrôle permanent, le stationnement bilatéral s'installe progressivement dans la rue Franco Belge (tronçon compris entre les rues de la Flache et des Chocolatières);

Considérant dès lors que des véhicules sont stationnés de chaque côtés de la route il ne reste qu'approximativement 3.6 M de largeur pour le croisement - chose impossible;

Considérant que le Code de la Route interdit de stationner un véhicule à l'opposé d'un autre si on empêche le croisement;

Considérant qu'il ne faut pas nécessairement un signal sur le trottoir pour que le stationnement soit interdit, que ce sont des règles de base du Code de la Route;

Considérant que ces infractions deviennent malgré tout difficiles à gérer car la demande croissante en stationnement est une réalité actuelle que nous ne pouvons écarter;

Considérant que les citoyens ont besoin de se véhiculer et les anciennes demeures ne sont pas pourvues de garages;

Considérant l'avis du service qui précise que ce n'est pas le faible report de trafic de la rue Pilette qui encombre la rue de la Franco Belge mais bien le stationnement anarchique;

Considérant que pour garder une cohérence de quartier, tenant compte du projet de contournement, l'instauration d'un sens unique dans la rue de la Franco Belge (tronçon compris entre les rues de la Flache et des Chocolatières) devrait être instauré en direction de la rue des Chocolatières pour réaliser une boucle avec la rue Pilette et faciliter la sortie de la rue Franco belge sur le contournement (obligation de virer à droite au carrefour de la rue Kwatta);

Considérant que cette proposition rencontre les objectifs poursuivis tels que représentés au plan annexé, et respecte le sens de circulation des rues Pilette et Nicodème;

Considérant que l'offre en stationnement dans la rue de la Franco-Belge sera importante pour les riverains et répondra probablement à la demande;

Par 31 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Franco-Belge à La Louvière, tronçon compris entre la rue des Chocolatières et la rue de la Flache, la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n°500, ci-joint

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux de type F19 + M4 (sens unique sauf vélos), C1 + M2 (sens interdit excepté vélos), D1 (obligations de virer)+ M2, d'une ligne jaune discontinue le long des n° 34 à 38 inclus pour l'accessibilité des camions au commerce de gaz et de marques routières délimitant les zones de stationnement des deux côtés de la chaussée;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 novembre 2017 références F8/FB/pp/pa2237.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27 novembre 2017;

Attendu que la rue des Rentiers fait partie des voiries communales;

Considérant que l'actuelle zone bleue (excepté riverains) du quartier de Jolimont s'arrête rue de Longtain, au croisement du sentier du Fayt, et rue des Rentiers, dans le dernier tronçon jouxtant la rue de Longtain;

Considérant que la limite de ladite zone est donc plus courte du côté de la rue des Rentiers que du côté de la rue de Longtain;

Considérant que dans une certaine logique, les étudiants du site de l'Hôpital de Jolimont qui envahissaient le quartier squattent à présent la rue des Rentiers et les riverains s'en plaignent beaucoup;

Considérant l'avis du service qui précise que c'est en collaboration avec l'échevin de la Mobilité, qu'il est proposé une extension de la zone bleue (excepté riverains), dans la rue des Rentiers, jusqu'au carrefour formé avec la rue F Liénaux pour allonger la limite existante du n°38 au n°116 de la rue.;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: La zone bleue existante aux alentours de l'Hôpital de Jolimont à La Louvière est étendue à la rue des Rentiers dans le tronçon compris entre les n° 38 et 116;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque de stationnement et la mention "Excepté Riverains";

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Lemonnier à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 décembre 2017 références F8/FB/sb/pa2368.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 décembre 2017;

Attendu que la rue Camille Lemonnier fait partie des voiries communales;

Considérant que l'habitant du n°13 de la rue Camille Lemonnier à La Louvière sollicite le placement de lignes jaunes discontinues aux abords de son garage.

Considérant que le requérant explique qu'il est quotidiennement gêné lors de ses manœuvres pour rentrer et sortir de son garage par des véhicules qui sont stationnés à la limite de son entrée carrossable, ainsi que par des véhicules stationnés à l'opposé de son garage;

Considérant que sur place, le service constate que le garage mesure 2 mètres 30 de large, et que le requérant dispose d'un véhicule Audi de type Break mesurant près de 5 mètres de long;

Considérant qu'il pourrait-être gêné lors de ses manœuvres;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Camille Lemonnier à La Louvière, le stationnement est interdit sur une distance de 1,50 mètre, côté impair, le long du n° 15, en deçà de l'accès carrossable attendant au n° 13;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1286.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juillet 2017;

Attendu que la rue des Rentiers est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux a présenté le plan annexé, le n° 360 concernant la rue des Rentiers, au Collège Communal en séance du 28/11/16 et au Conseil Communal en séance du 19/12/16;

Considérant qu'il s'agit de mesures d'aménagements de carrefours et voiries dans le cadre de subsidies Wallonie Cyclable 2015 que le service re-présente car l'entrepreneur est à présent désigné (sa Wanty) et qu'un règlement du Conseil Communal est nécessaire en vue de l'approbation Ministérielle des nouvelles mesures liées à l'organisation de la circulation et du stationnement confirmant les aménagements dans cette rue;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Rentiers à La Louvière, la circulation est organisée conformément au plan n° 360, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Grattine à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 février 2017 références F8/FB/pp/pa0287.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 10 avril 2017;

Attendu que la rue de la Grattine à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que dans le cadre du dossier d'exécution et d'une étude transversale de circulation du quartier de la Grattine, le service de réglementation routière a été impliqué dans l'installation des signaux routiers de circulation au croisement de l'avenue de Wallonie et de la rue de la Grattine;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été introduit en juin 2014;

Considérant que sur le plan 448b annexé le plan global indique les signaux nécessaires à la gestion de deux giratoires prioritaires sur l'axe de la rue de la Grattine à La Louvière intégrant une

sécurisation des déplacements des piétons et des deux roues non motorisées;

Considérant que le document a été soumis à l'avis des services de Police et des pompiers (réunion interne du 16/07/2012), aux services de l'IBSR (le 03/04/13);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Grattine, aux carrefours formés avec l'Avenue de Wallonie et la rue Saint-Marin à La Louvière,

- les anciennes dispositions relatives à l'organisation de la circulation sont abrogées;
- la circulation est organisée conformément au plan n° 448b, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux A14, B1, B1 avec panneau additionnel M1, B15, D1, D5, D10, F13 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 octobre 2017 références F8/FB/pp/pa2068.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 novembre 2017;

Attendu que la rue du Hocquet fait partie des voiries communales;

Considérant que dans la rue du Hocquet, le stationnement des véhicules ne peut se faire que d'un seul côté du fait de la trop faible largeur de la chaussée et des trottoirs;

Considérant qu'il s'agit d'un axe de liaison inter-quartier relativement important puisqu'il dessert l'accès à la A501 et les hôpitaux;

Considérant que la circulation y est très dense aux heures de pointe;

Considérant que de ce fait, les véhicules stationnés conformément au Code de la Route le long des bordures sont régulièrement dégradés dans le cadre d'accidents suivis de délits de fuite;

Considérant que pour éviter ces inconvénients, les riverains ont pris l'habitude de stationner en partie sur le trottoir, de manière à laisser un peu plus de place au croisement des véhicules en transit;

Considérant que la verbalisation a rendu la situation invivable pour ces riverains;

Considérant l'avis du service qui précise que l'objectif de l'examen de la situation rue du Hocquet est de pouvoir organiser du stationnement en partie sur les trottoirs, ou à défaut de délimiter des zones en marquages routiers afin de les rendre visibles, attirer l'attention du conducteur et éviter les accidents, l'aménagement d'une chaussée par de la signalisation et des marques routières participe à la gestion de la vitesse, sans pour autant en arriver au placement de dispositifs surélevés de sécurité;

Considérant que sur le plan 492 annexé, le service propose d'organiser le stationnement en partie sur les trottoirs lorsque leurs dimensions le permettent, de manière à préserver la largeur de passage minimum de 1.50 m pour les piétons (norme CODT);

Considérant que lorsque la mesure n'est pas envisageable des zones d'évitement sont matérialisées en amont des zones de stationnement afin d'attirer l'attention du conducteur sur la présence des véhicules, mais aussi aux fins de libérer les espaces aux abords des carrefours;

Considérant que lorsqu'il n'est pas possible, le stationnement est interdit par le placement de signaux de type E1 et additionnels;

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre de ces nouvelles mesures, toutes les anciennes dispositions liées à l'organisation du stationnement dans la rue du Hocquet devront être abrogées;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Hocquet à La Louvière,

- les anciennes dispositions liées à l'organisation du stationnement sont abrogées,
- le stationnement est organisé conformément au plan n° 492, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1, E9f et les marques au sol appropriées;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la cité Emile Urbain à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 avril 2017 références F8/FB/pa1179.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 3 juillet 2017;

Attendu que la Cité Emile Urbain fait partie de la voirie communale;

Considérant que Centr'Habitat a remis une demande de permis pour la construction de 15 logements dans la cité Emile Urbain à La Louvière;

Considérant que l'objet du présent vise la présentation de la signalisation routière à instaurer dans le

cadre de la création d'une nouvelle voirie qui sera remise dans le domaine public;

Considérant l'avis du service qui précise que la Cité Emile Urbain est une impasse connectée à la rue des Rentiers à La Louvière;

Considérant que treize maisons vont y être démolies pour la reconstruction de ces 15 logements;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la Cité Urbain à La Louvière,

- les anciennes dispositions relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- une zone résidentielle est instaurée conformément au plan n° 463, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F12 a, F12b, F45, E9a avec pictogramme des personnes handicapées et les marquages au sol appropriés;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean-Pierre Hubert à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 janvier 2018

références F8/FB/gi/Pa0092.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 janvier 2018;

Attendu que la rue Jean-Pierre Hubert est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 23 de la rue Jean-Pierre Hubert à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 23 de la rue Jean-Pierre Hubert à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Jean-Pierre Hubert à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 23.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

44.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chêne Saint-Ghislain à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 octobre 2017 références F8/FB/pp/pa2099.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 novembre 2017;

Attendu que la rue du Chêne Saint-Ghislain fait partie des voiries communales;

Considérant qu'un nouveau lotissement a vu le jour rue de Sicile à La Louvière (Maurage) - projet Centr'Habitat qui a créé une nouvelle connexion entre la rue du Chêne Saint-Ghislain et la rue d'Italie via la rue de Sicile;

Considérant que la rue du Chêne Saint-Ghislain était signalée voie sans issue au départ du carrefour formé avec la rue de Boussoit mais ne l'est plus depuis l'ouverture de cette nouvelle voirie;

Considérant que les riverains du tronçon de la rue du Chêne Saint-Ghislain situé entre la rue de Sicile et la rue du Huit Mai se plaignent que des conducteurs viennent dans leur rue pour faire demi-tour (il s'agit d'une voie sans issue puisque la rue du Huit est en sens unique de circulation);

Considérant que la solution proposée est l'instauration d'un sens unique de circulation (sauf vélos) dans le tronçon de la rue du Chêne Saint-Ghislain situé entre la rue du Huit Mai et la rue de Sicile, dans le même sens de circulation que la rue du Huit Mai;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Chêne Saint-Ghislain à La Louvière (Maurage), un sens interdit de circulation (excepté vélo) est instauré du carrefour formé avec la rue de Sicile vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue du Huit Mai;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1+M2 et F19 + M4 aux endroits appropriés;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roelx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 novembre 2017 références F8/FB/gi/Pa2225.17;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 novembre 2017;

Attendu que la rue du Pavé du Roelx est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 33 du Pavé du Roelx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 33 du Pavé du Roelx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Pavé du Roelux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 33.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

46.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Docteur Coffé à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juillet 2017 références F8/FB/pp/pa1304.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 juillet 2017;

Attendu que la rue du Docteur Coffé est une voirie communale;

Considérant qu'en face de l'accès principal de la cité Grand Midi, dans la rue du Docteur Coffé, à hauteur du n° 85 à Strépy-Bracquegnies, le stationnement est interdit par une ligne jaune

discontinue;

Considérant que selon le gestionnaire de quartier et les riverains, cette interdiction est trop importante et, vu la demande en stationnement, la longueur pourrait en être réduite;

Considérant que suite à une visite sur place avec le gestionnaire de quartier de la zone de Police il appert que si l'interdiction est matérialisée le long des n°87 à 85, l'accès à la cité Grand Midi est préservé et quelques places de stationnement peuvent être regagnées dans l'intérêt général;

Considérant l'avis du service qui précise que sur le plan 472 l'effacement de l'ancienne ligne jaune discontinuée (non réglementée) laisse place à une zone striée équipée de quelques balises pour préserver l'interdiction sans devoir exercer trop de contrôle;

Considérant que cette mesure tend à satisfaire l'intérêt général par une légère augmentation de l'offre locale en stationnement;

Considérant que cette mesure permet également un accès à la Cité Grand Midi avec des petits camions le cas échéant;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Docteur Coffé à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), une zone d'évitement striée est établie, côté impair, le long des habitations n° 87 et 83, conformément au plan 472, ci-joint;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriée;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Route du Grand Peuplier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 décembre 2017 références F8/FB/pp/pa2353.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 juillet 2017;

Attendu que la Route du Grand Peuplier est une voire communale;

Considérant qu'Idea a géré un projet d'aménagement d'une piste cyclable et sollicité le permis d'urbanisme pour sa réalisation sur la route du Grand Peuplier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant qu'il s'agit d'un complément de piste dans le prolongement de la piste cyclable existante, soit dans le tronçon compris entre les Ets Liétart et les Ets Gobert matériaux;

Considérant que ce nouvel aménagement dont l'obtention du permis est en cours, permettra une liaison totalement cyclable sur l'axe de la rn 552 que forme la route du grand Peuplier;

Considérant que pour être prêt avec un règlement de circulation dès la création des aménagements le service propose de débiter la procédure d'approbation avec le plan annexé qui reprend ladite piste cyclable et sa signalisation de type D7/D10;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la Route du Grand Peuplier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), une piste cyclable est instaurée conformément au plan n° 397, ci-joint;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement des signaux de type D7/D10;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Amé Raulier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 décembre 2017 références F8/FB/sb/pa2317.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 décembre 2017;

Attendu que la rue Amé Raulier fait partie des voiries communales;

Considérant que l'agriculteur sis rue Génival à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite nos services car dans le cadre de ses activités professionnelles, il emploie de gros engins agricoles pour se rendre dans ses champs et emprunte la rue Amé Raulier, seule solution au vu de la taille desdits engins ;

Considérant que cet agriculteur nous explique que depuis de longues années, les riverains de la rue Amé Raulier se stationnent le long des habitations côté pair soit du n° 118 au n° 128, deux roues sur le trottoir, afin que celui-ci puisse circuler avec ses engins agricoles;

Considérant que depuis peu suite à des mésententes dans le quartier, un riverain mécontent souhaite solliciter les services de Police, afin que les riverains stationnés les deux roues sur le trottoir soient verbalisés;

Considérant que sur place le service a pu constater que les véhicules stationnés sur les trottoirs

laissaient 1.50 m de passage sur le trottoir et ne gênent nullement la circulation des piétons;

Considérant qu'il est possible de répondre à la demande citoyenne en organisant le stationnement le long des côtés pairs de ce tronçon de rue, à cheval sur le trottoir qui mesure 2.50 m de large. En laissant 1.50 m de passage pour les piétons sur ce trottoir on peut envisager de faire monter les véhicules sur 70 cms, autant d'espace rendu au croisement afin d'éviter les inconvénients dénoncés;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Amé Raulier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le stationnement est organisé en partie sur trottoir, du côté pair, entre les n° 118 et 128.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Faubourg Léon Hurez à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2017 références F8/FB/pp/pa1050.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 31 juillet 2017;

Attendu que le Faubourg Léon Hurez fait partie de la voirie communale;

Considérant qu'en date du 07 juin 2017 le service rencontre un riverain du Faubourg Léon Hurez à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), accompagné de Monsieur Sienkowski de Centr'Habitat;

Considérant que ces personnes nous exposent des difficultés liées à l'implantation des lieux à proximité de l'immeuble n°11 soit au fond d'une impasse pourvue en son centre d'une aire piétonne délimitée par des bolards qui y interdisent la circulation des conducteurs;

Considérant que Monsieur Sienkowski nous confirme que toutes les voiries créées par Centr'Habitat ont été remises dans le domaine public;

Considérant que les lieux sont assez exigüs, que Hygea n'entre pas souvent avec le camion ce qui fait que des dépôts d'immondices restent à certains endroits;

Considérant qu'en contrebas du bloc 11 un espace de parking est peu exploité car en l'absence de marquages routières, les conducteurs s'y stationnent de manière désordonnée au détriment d'autres à la recherche d'une place;

Considérant que ces interlocuteurs informent que la demande en stationnement est largement supérieure à l'offre, qu'une organisation du parking situé en contrebas du bloc 11 est souhaitable et que l'utilisation de la plaquette centrale, que personne n'utilise, devrait être ouverte pour y permettre le stationnement;

Considérant que quelques bolards devraient être enlevés pour ce faire;

Considérant l'avis du service qui précise que pour répondre à la demande le plan 469 présente une organisation du stationnement par marquages sur le parking en contrebas du bloc 11 (12 emplacements), ainsi qu'une organisation du stationnement sur l'esplanade actuellement piétonne (+ 10 nouveaux emplacements);

Considérant que le fait d'ouvrir l'esplanade à la circulation permettrait aux camions Hygea de faire demi-tour et donc d'accéder aux immondices du bloc 11;

Considérant que toutes les places de parking précitées devront être équipées de la reproduction du sigle "P" au sol car cette impasse est actuellement soumise à une réglementation de zone résidentielle;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans le Faubourg Léon Hurez à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le stationnement est organisé conformément au plan n°469, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par des cases en peinture blanches dans lesquelles est reproduit la lettre "P";

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

50.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 septembre 2017 références F8/FB/pp/pa1686.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 10 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 septembre 2017;

Attendu que la rue Sous le Bois est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n°147 de la rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) dispose d'une cour à l'arrière de son immeuble;

Considérant que la cour est bordée de 11 garages et que le requérant est chauffeur de poids lourds;

Considérant que cette personne travaille dans le cadre de transports scolaires avec un bus de 9 mètres de long qu'il rentre dans sa cour;

Considérant que ce citoyen a déjà essayé de laisser le car sur la voie publique mais qu'il est systématiquement vandalisé;

Considérant que pour entrer dans la cour arrière du n°147 de la rue Sous le Bois, le requérant emprunte un passage latéral situé entre son habitation et le n°143;

Considérant que lorsque des véhicules sont stationnés aux abords de son accès carrossable, la largeur de la chaussée ne lui permet pas de manoeuvrer le bus;

Considérant que ce citoyen demande une interdiction de stationner sur 3 mètres, avant et après son accès carrossable;

Considérant l'avis du service qui précise que sur place il est bien constaté la présence du bus dans ladite cour attenante à l'arrière du n°147 de la rue Sous le Bois et que la demande est fondée;

Considérant que pour faire respecter la mesure le service propose l'instauration de zones striées sur 03 mètres de long et 1 mètre de large, avant et après l'accès carrossable;

Considérant que ces zones pourront être équipée d'une balisette qui évitera aux services de Police des interventions répétées pour du stationnement illicite;

Considérant qu'en laissant ce bus sur la voie publique, l'offre en stationnement est par ailleurs fortement réduite;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), des zones d'évitement striées de 03 mètres de long et 1 mètre de large sont établies, côté impair, avant et après l'accès carrossable du n°147;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol aux endroits appropriés

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 mars 2015 références F8/LW/PP/Pa0305.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 août 2015;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 avril 2015;

Attendu que la rue de la Chapelle fait partie des voiries communales;

Considérant que dans sa note du 14 janvier 2015, Monsieur le Bourgmestre sollicite une étude d'installation de dispositifs visant à ralentir la circulation dans la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières);

Considérant que nos services ont souvent des contacts avec des riverains domiciliés tout le long de cette longue voirie que relie Trivières à Péronnes Les Binche;

Considérant que le trafic y est dense;

Considérant que la chaussée est bordée de part et d'autre de trottoirs en saillie, que les immeubles à usage d'habitation y sont nombreux;

Considérant que si la vitesse n'est pas toujours excessive, elle peut certainement être inadaptée;

Considérant qu'à sa jonction avec la rue Alphonse Gravis (Péronnes), la rue de la Chapelle se trouve en partie hors agglomération, que la vitesse autorisée hors agglomération, est de 90 km/h;

Considérant que certains conducteurs venant de Péronnes ne font pas toujours l'effort de ralentir, même si, sur le territoire de l'entité Louviéroise, une première chicane a déjà été installée dans le cadre d'une limitation à 50 km/h juste avant l'entrée en agglomération;

Considérant que cette chicane est quelque peu contestée par les riverains qui se plaignent d'un manque de place pour stationner;

Considérant que dans le plan n° 295 proposé, cette chicane est reculée vers Péronnes afin d'agrandir la zone 50 et augmenter l'offre en stationnement près des premières habitations louviéroises;

Considérant qu'à l'autre extrémité de la rue de la Chapelle, le long de la Place de Trivières fréquentée par les élèves d'un établissement scolaire d'enseignement fondamental, l'étude proposée présente une zone 30 km/h et des rétrécissements de chaussée, positionnés de manière à ne pas diminuer l'offre en stationnement;

Considérant que pour garder une cohérence dans les aménagements, une zone constituée de rétrécissements est proposée au milieu du tronçon à proximité du carrefour formé avec la rue du Pont Rouge;

Considérant que cet aménagement est prévu à un endroit où il n'y a pas d'immeubles et ne gênera donc pas les riverains;

Considérant que ces dispositifs présentés sont constitués de marquages routiers (rétrécissements, traversées piétonnes) et de la signalisation appropriée visant à réduire la vitesse (zone école), signaler les rétrécissements et imposer des priorités de passage;

Considérant que la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières) est une voie communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières), la circulation est organisée conformément au plan n° 295, ci-joint;

Article 2: Ces aménagements seront matérialisés par le placement des signaux et des marques au sol appropriés.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

52.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26 (1er étage du bâtiment arrière) à l'Asbl "Gsara" - Avenant au bail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 25/09/2017 marquant son accord sur les termes d'un bail de location entre la Ville et l'Asbl "Gsara" pour la mise à disposition du 1er étage du bâtiment arrière sis rue Kéramis 26 à La Louvière;

Considérant que ce bail a pris cours le 01/09/2017 pour une durée de 3 ans et est en cours de signature et d'enregistrement;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du document, les représentants de l'Asbl ont sollicité qu'une modification y soit apportée;

Considérant qu'en son article 2, le contrat de location précise que celle-ci est consentie pour une durée de 3 ans sans tacite reconduction;

Considérant que les représentants de l'Asbl voudraient que la clause " ... pour finir de plein droit et sans tacite reconduction ..." soit remplacée par " ... reconductible tacitement" et ce pour une question de "confort" car ils voudraient être certains de ne pas avoir à déménager dans 3 ans;

Considérant que la tacite reconduction apporterait un caractère perenne à la mise à disposition;

Considérant qu'afin que notre Administration ait régulièrement la possibilité d'étudier le bien fondé de cette mise à disposition, les services Patrimoine et Juridique préconisent qu'une demande de reconduction du bail soit soumise au Collège Communal à l'échéance du contrat;

Considérant qu'il est proposé de libeller l'article de l'avenant relatif à la durée comme suit :
"La location est consentie pour une durée de 3 ans prenant cours le 01/09/2017 pour se terminer le 31/08/2020. Le bail pourra être reconduit pour la même durée moyennant une demande de renouvellement introduite par le preneur 6 mois au moins avant la date d'échéance fixée.";

Considérant que, conformément à l'article 2 du bail, il est toujours possible à la Ville de mettre fin au bail en tout temps moyennant un préavis de 6 mois;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu d'établir un avenant au bail initial afin d'acter cette modification;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant entre la Ville et l'Asbl Gsara actant la modification de l'article 2 relatif à la durée qui prévoira la possibilité d'une reconduction pour la même durée moyennant une demande de renouvellement introduite par le preneur 6 mois au moins avant la date d'échéance fixée.

53.- Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour l'acquisition de la parcelle appartenant à SA ALDI en vue de la création des Giratoires de la Grattine

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 25 avril 2016 du Conseil Communal décidant d'acquérir à l'amiable et pour cause d'utilité publique en vue de la création des carrefours Wallonie/Grattine et Saint Marin/Grattine l'emprise A n°388 G5 d'une contenance de 91 ca appartenant à la société ALDI pour la somme de 13.650EUR;

Considérant que cette emprise porte à présent le nouveau numéro cadastral suivant: A n°388X5;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de ce bien ont été prévus au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/71101-60;

Considérant que ces dépenses sont couvertes par le biais d'un emprunt;

Considérant que la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 a confié la rédaction de l'acte authentique ainsi que la représentation de la Ville à la signature de ceux-ci au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi;

Considérant que la Directrice Financière avait remis un avis favorable à cette acquisition en date du 1er avril 2016;

Considérant que le projet d'acte d'acquisition est joint à la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le projet d'acte repris en annexe établi par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi relatif à l'acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée section A n°388X5 appartenant à la Société anonyme " Aldi SA" dont le siège social est établi à 5032 Gembloux-Isnes, Parc industriel des Isnes, Chemin du Château de Golzennes 10.

54.- Patrimoine communal - Aliénation d'emprises en sous-sol et en pleine propriété situées à Maurage et à Strépy-Bracquegnies à la Société Publique de Gestion de l'Eau, dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées. - Projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 stipulant :

- de vendre les emprises décrites ci-dessous à l'IDEA pour la somme de trois mille deux cent nonante-quatre euros nonante-quatre cents (€3.294, 94) suivant l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 04/11/2016 :

Description des emprises

La Louvière 8ème division : emprises reprises aux plans n° AC38-5 E5 et E4 dressés par l' IDEA le 11/05/2015

emprise 42 : C 229 W - emprise en surface : 21 ca
emprise en sous-sol de 2 ares 70 ca

emprise 43 : C n° 244 R - emprise en sous-sol de 1 are

emprise 44: C n° 242 E - emprise en surface : 8 ca
emprise en sous-sol : 1 a 79 ca

emprise 50 : A n° 199 M5 - emprise en sous-sol : 13 ca

La Louvière 10 ème division : emprise reprise au plan n° AC38-5 E1 dressé par l' IDEA le 11/05/2015

emprise 66 : B n° 608 C : emprise en surface : 3 ares 71 ca

- de marquer un accord sur la constitution de la servitude.

- d'approuver les plans d'emprises : référence n° AC38-5-E1, E4 et E 5 dressés par le géomètre de l'IDEA Gabriel Callari en date du 11/05/2015.

- l'acte authentique sera passé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

- le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

- le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi représentera la Ville à la signature de l'acte authentique.

Considérant qu'en date du 10 octobre 2017, le Service a reçu le projet d'acte d'acquisition des emprises 42, 44, 43, 50 et 66 établi par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi;

Considérant qu'à la lecture de celui-ci, il s'avère que l'acquéreur est la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE en abrégé), laquelle est représentée par l'IDEA;

Considérant qu'en date du 12 décembre 2017, le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi a informé notre administration, qu'après réception de l'état hypothécaire des emprises de terrain nécessaires à la pose d'un collecteur d'eaux usées par la SPGE, il apparaît que l'emprise 66, cadastrée section B n°608C, fait l'objet d'un bail emphytéotique entre la Ville de La Louvière et la

Régie Communale Autonome de La Louvière, conclu le 14 novembre 2016 (site des étangs de Strépy);

Considérant que dès lors, la Régie communale autonome doit comparaître à la signature de l'acte;

Considérant que la Régie communale autonome lors de son Conseil d'administration du 26 janvier 2018 a marqué son accord sur les termes de l'acte et sur le plan d'emprise réalisé par l'IDEA;

Considérant que l'acte reprend les dispositions suivantes en ce qui concerne les servitudes :

"SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après sous « CONDITIONS PARTICULIÈRES ».

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est stipulé, aux termes d'un acte reçu en date du 4 février 1992 par Madame Joëlle BROHE, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Mons le 28 février suivant, volume 6063, numéro 17, dont question ci-avant sous « ORIGINE DE PROPRIÉTÉ », portant l'acquisition, par la ville de La Louvière, de la parcelle cadastrée section C numéro 229W, notamment ce qui suit :

« Article sept.- Il existe dans le terrain vendu, outre la canalisation DITRIGAZ 'existante' une canalisation souterraine de gaz installée par la société intercommunale coopérative 'Intercommunale du Gaz du Hainaut – I.G.H.', selon le tracé figurant au plan précité. Cette canalisation a été posée dans une emprise en sous-sol de un are quinze centiares (01a 15ca) à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 299L et constituée d'une bande de terrain de cent quinze mètres de longueur et d'une largeur de un mètre suivant l'axe de la canalisation précitée et située au-delà d'une profondeur de nonante centimètres comptés à partir du niveau actuel du sol et suivant le profil du terrain.

Article huit.- Une servitude d'accès et de passage d'une largeur d'un mètre est constituée au profit de la parcelle en sous-sol ci-avant sur le fonds supérieur de la parcelle cadastrée section C numéro 299 L, dans laquelle ladite canalisation est posée. Cette servitude est située au-dessus de l'axe de la canalisation.

Elle s'exercera de manière à ce que la canalisation souterraine de gaz puisse en tout temps être surveillée, réparée, et éventuellement remplacée par la surface. Il est également stipulé à titre de servitude au profit de cette emprise en sous-sol que ni le propriétaire du fonds supérieur, ni l'occupant éventuel, ne pourront ériger des constructions, établir des dépôts de matières quelconques ou de matériaux ni effectuer des plantations, à moins de trois mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise en sous-sol, et d'une manière générale, faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon aux canalisations qui seront installées en sous-sol et à leur stabilité, sans l'autorisation de l'I.G.H.

Article neuf.- L'acquéreur, ses successeurs, ayants droit et ayants cause ne pourront jamais formuler de réclamation ou intenter une action en dommages et intérêts à l'Etat belge, du chef d'inondations ou de venues d'eau qui pourraient provenir de la voir navigable ou flottable proche, quelle qu'en soit la cause.

Article 10.- Rappel de Servitudes minières.

L'acte de vente du quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre précité dans l'origine de propriété stipule textuellement ce qui suit :

'art.10.- Comme condition essentielle de la vente, l'acquéreur renonce expressément, relativement aux biens vendus et à toutes les constructions érigées ou qui pourraient y être érigées à l'avenir, au droit de réclamer de la société venderesse, les indemnités pour dommages et dégâts, quelles qu'en soient la nature et l'importance, passés, actuels ou futurs qui auraient pu ou pourraient provenir de tous travaux miniers passés, présents et futurs, y compris l'exhaure et l'abandon de l'exploitation exécutés ou pouvant être exécutés par la société venderesse.

Les engagements qui précèdent sont assumés par l'acquéreur pour lui et ses ayants droit à tous titres et sont valables tant vis-à-vis de la société venderesse que vis-à-vis de tous autres qui l'auraient précédée ou qui lui succéderaient dans l'avenir de quelque manière que ce soit.

Ces engagements sont stipulés à titre de servitude réelle au profit des propriétés de la société venderesse.

L'acquéreur s'engage à n'aliéner les biens vendus en tout ou en partie qu'en imposant les obligations qui précèdent à tous acquéreurs ou tiers détenteurs et ce, dans les mêmes termes que ceux qui précèdent."

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application, et concernent le bien vendu."

Considérant que le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi se trouve en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 1er de la décision du 30 janvier 2017 en tenant compte du fait que l'acquéreur des emprises est la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et non pas l'IDEA comme mentionné dans la délibération précitée.

Article 2 : De prendre acte que l'emprise 66 cadastrée section B n°608C fait l'objet d'un bail emphytéotique entre la Ville et la Régie communale autonome depuis le 14 novembre 2016 et que la RCA comparaitra à la signature de l'acte.

Article 3 : De prendre acte que la Régie communale autonome lors de son conseil d'administration du 26 janvier 2018 a marqué son accord sur les termes de l'acte établi par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi et sur le plan d'emprise réalisé par l'IDEA.

Article 4 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 5 : De marquer son accord sur les dispositions relatives à la constitution de la servitude.

55.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26 à l'Asbl "Décrocher la Lune" - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, dans le cadre de la nouvelle affectation du bâtiment sis rue Kéramis 26, il a été proposé de mettre le sous-sol et le premier étage de ce bâtiment à la disposition de l'Asbl "Décrocher la Lune";

Considérant que cette Asbl aimerait réunir au maximum les ateliers "scénographiques et techniques" et le bureau de production en vue, non seulement, de la préparation du prochain spectacle "Décrocher la Lune 2018" mais également afin de s'y installer durablement;

Considérant que l'objectif de cette occupation est le suivant :

- Avoir un point d'ancrage et une vitrine en centre ville.
- Se sédentariser en un lieu central et rassembleur;

Considérant que le bâtiment hébergera donc :

- Tous les ateliers techniques (décors, accessoires, costumes, maquillage)
- Les réserves de costumes et accessoires existants des éditions précédentes.
- Une partie administrative pour l'Asbl (bureaux, bureaux de production, salles de réunion);

Considérant qu'il est proposé de passer avec l'Asbl "Décrocher la Lune" une convention à titre gratuit eu égard au fait que :

- L'Asbl a été créée par la Ville pour permettre au projet "Décrocher la Lune" de se développer.
- Les moyens qu'elle reçoit sont essentiellement destinés à mettre en oeuvre les projets.
- Elle reçoit également un petit budget pour couvrir les quelques frais inhérents à la gestion courante;

Considérant que cette convention est octroyée pour une durée indéterminée sachant que chacune des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis de 6 mois;

Considérant que les frais énergétiques (électricité, eau, mazout) seront pris en charge par la Ville et facturés annuellement à l'Asbl sur base de 50% de l'ensemble des factures reçues par les services financiers et ce, au prorata de la surface occupée par l'Asbl, soit 63,75% du bâtiment arrière;

Considérant que les services financiers reçoivent les factures pour l'ensemble du site, soit 100%, l'Asbl occupant 63,75% du bâtiment arrière qui représente 50% du site.

Considérant que les frais relatifs à la téléphonie et l'informatique (abonnement et consommations) seront pris en charge par la Ville et facturés annuellement sur base des factures;

Considérant que les frais de nettoyage seront pris en charge directement par l'Asbl;

Considérant que la répartition et la gestion de l'espace extérieur (cour et parking) feront l'objet d'une convention spécifique entre les différents occupants du site;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition du rez-de-chaussée et du sous-sol du bâtiment arrière du complexe communal sis rue Kéramis 26 et ce, afin d'y installer les ateliers techniques (décors, accessoires, costumes, maquillage), les réserves de costumes et accessoires existants des éditions précédentes de l'opéra urbain "Décrocher la Lune" et une partie administrative pour l'Asbl (bureaux, bureaux de production, salles de réunion).

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services financiers pour suivi au niveau de la facturation des frais énergétiques et de téléphonie.

56.- Service Juridique - Proposition de modification du règlement communal de Police (drones/chiens dangereux)

M.Gobert : Nous avons le point 56 : modification du règlement communal de police. C'est une modification qui a été sollicitée notamment par notre Zone de Police, Monsieur Maillet, en l'occurrence, qui concerne surtout du toilettage de textes mais aussi l'introduction dans le règlement communal d'une distinction entre les chiens non policiers par rapport aux chiens policiers, on peut s'en douter. C'est principalement de cela qu'il s'agit, et le reste, ce sont de petites modifications.

Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Madame Dupont ?

Mme Dupont : Oui, par rapport au point sur les chiens, on mentionne la loi sur la protection du bien-être des animaux et par rapport aux différents articles. J'avoue que je n'ai pas été voir le reste donc je ne sais pas si ça existe, c'est simplement une question de savoir s'il existe ou s'il est possible d'ajouter, comme ça se fait dans certains pays, une interdiction de laisser les chiens dehors sans avoir un abri par grand froid, c'est de circonstance pour l'instant, ou par temps de canicule. Il y a certains pays où ces dispositions existent, donc je me demandais si ça existait ou si ça pouvait être intégré.

M.Maillet : Le règlement ne fait qu'aborder la problématique des chiens dangereux, de leur puçage, de leur enregistrement, donc le côté plus sécurité ; c'est un règlement communal de police qui est censé régir le bon fonctionnement de la commune. Ce que vous évoquez ici tient davantage du bien-être animal. Je ne dis pas que ce n'est pas important mais ce n'est pas abordé dans ce texte.

Mme Dupont: On y fait référence, on dit ici : « Il est proposé d'insérer dans la partie du règlement communal de police une disposition faisant référence à la loi sur la protection du bien-être », donc on pourrait, pourquoi pas ?

M.Gobert : C'est inclus dedans, j'imagine.

M.Maillet : Disons que nous, pour certaines dispositions, quand on est amené à manipuler un chien ou à le ramener à la cellule, c'est pour ça qu'on fait référence à la loi sur le bien-être puisqu'il y a

quand même des conditions. Je ne peux pas abattre un animal s'il n'est pas dangereux, etc, C'est pour ça qu'on parle de référence de la loi sur le bien-être, mais on n'organise pas le bien-être de l'animal en soi dans ce texte.

Mme Dupont : Pourquoi pas ?

M.Maillet : Je pense que ce n'est pas l'objet d'un règlement communal de police. Là, je regarde le Directeur Général.

Mme Dupont : Au niveau de l'échevinat du bien-être animal, est-ce qu'on ne pourrait pas, par exemple, si quelqu'un à un moment dit qu'il y a un grand chien qui est laissé dehors par grand froid, s'il n'y a aucun règlement qui permet d'y faire face, qu'est-ce qu'on fait, si un citoyen porte plainte parce qu'on laisse un animal dehors sous la neige, par exemple, on fait quoi ? Rien ?

M.Godin : (hors micro) Au niveau communal, à part la police qui peut..., notamment, il y a eu un cheval qui était abandonné dans une prairie il y a quelques mois d'ici, et c'est la police verte qui a fait le nécessaire. Il y a aussi les vétérinaires, les inspecteurs. Si on a le cas, en accord avec la police, éventuellement, on va à la SPA.

M.Maillet : Je ne dis pas que la commune ne peut pas se pencher pour un texte et prendre une position qui serait plus forte que les directives supérieures qu'on prend. Ce que je dis, c'est que le règlement communal de police n'a pas pour vocation d'aborder cette thématique-là. Via les échevins ou le Conseil communal, une disposition complémentaire peut être prise par le Conseil, et le cas échéant, la police sera amenée à s'y inscrire aussi, mais ici, c'est le règlement communal de police qui régit plus la sécurité et pas le bien-être en lui-même.

Mme Dupont : Je trouve que ça mériterait qu'on s'y penche quand même.

M.Maillet : Peut-être mais là, je n'interviens pas dans le débat.

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Concernant les modifications pour les drones, c'est très bien, on s'adapte. Pour les chiens potentiellement dangereux, nous soutenons également les modifications mais généralement, on travaille dans l'après-coup en fait, c'est quand il y a eu un problème qu'on peut agir, etc, quand on nous présente par exemple les chiens, c'est clair que je ne suis pas sûr que tous nos policiers savent reconnaître un Rhodesian Ridgeback, un Akita Inu ou un Band dog. Là, il faut l'avis d'un vétérinaire après. Je pense que ce règlement est très utile pour régler les soucis, mais il faut travailler sur les mentalités. Nous pensons qu'une campagne publicitaire sur le sujet, peut-être une communication de la ville sur la responsabilité que c'est d'avoir un chien parce qu'il y a des gens qui ne s'en rendent pas compte dans le fond, ils agissent un peu comme des grands gosses, ils prennent un chien comme un jouet et puis les dangers peuvent arriver, mais sur les comportements à adopter en ayant un chien, etc. On pourrait réfléchir à cela pour diminuer les risques en la matière, même si, comme le disait Monsieur Maillet, la mode des chiens à tendance agressive ou des chiens à risque est moins prononcée qu'auparavant. On pense qu'il faut encore travailler sur les mentalités, soit par des affiches, soit aussi par La Louvière à la Une, etc, bien faire penser les gens, des reportages peut-être par la télévision locale, réagir sur un changement de mentalités.

M.Gobert : Oui, c'est un travail important qu'il faut faire peut-être en collaboration avec la SPA, avec une convention avec la SPA.

M. Van Hooland : Clairement, chacun d'entre nous a sûrement déjà croisé des gens avec un chien sans muselière, etc. On peut être dépassé par les problèmes, la police ne peut pas être présente partout. C'est quelque chose de très particulier ce genre de comportement à suivre. Voilà pourquoi insister en amont sur les mentalités peut être porteur aussi.

M. Gobert : Merci. C'est oui pour les modifications proposées ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

Vu les articles 133 et 135 §2 de Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge;

Vu la circulaire du SPF Intérieur parue le 28 juillet 2017 relative à la gestion des drones lors de grand événement en plein air;

Vu le règlement communal de police de La Louvière;

Vu l'ordonnance de 2007 relative au recensement des chiens potentiellement dangereux et obligations pour les propriétaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 février 2018 ;

Considérant que l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, définit le cadre dans lequel des drones peuvent être utilisés ainsi que les conditions techniques, les procédures d'autorisation, les licences pour les pilotes,...;

Considérant que la circulaire du SPF Intérieur parue le 28 juillet 2017 relative à la gestion des drones lors de grand événement en plein air, a pour objectif de préciser les règles et dispositifs en matière de drones lors de grands événements en plein air et ce, sans préjudice des autres dispositions relatives aux grand événements et de la législation relative aux drones ;

Considérant que pour rappel, les compétences des autorités communales en matière d'encadrement d'événements sont notamment basées sur :

- L'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention
- La Nouvelle Loi communale (articles 133 et 135)

Considérant que dans ce cadre, il est important de retenir que l'usage des drones est une activité considérée comme étant soumise à autorisation préalable de la Direction Générale du Transport Aérien du Service Public Fédéral Mobilité et Transport (DGTA) ;

Considérant que pour les réunions en plein air, les autorités communales ont la possibilité de prendre des mesures préventives et régulatrices, contraignantes pour l'organisateur, ou de conclure

des accords avec ce dernier, répondant aux principes de proportionnalité, d'égalité et de bonne gouvernance;

Considérant que les Bourgmestres sont donc invités à analyser l'aspect « utilisation de drones lors d'événements en plein air » au sein de leur cellule de sécurité;

Considérant que l'instance compétente pour délivrer les autorisations d'exploitation de classe 1a pour les drones est la DGTA. Ce service est souverain en vertu de l'Arrêté Royal concernant les drones;

Considérant que les autorités communales ne peuvent donc interdire, sur le territoire de leur commune, de manière générale ou systématique l'utilisation de drones pour lesquels une autorisation d'exploitation de classe 1a a été délivrée par la DGTA, que ce soit pour des événements ou d'autres activités (prises de vue,...). Elles ne peuvent pas non plus imposer des conditions techniques supplémentaires aux drones ;

Considérant dès lors que les mesures que peuvent prendre les autorités communales sont les suivantes :

- Pour le Conseil Communal, celui-ci peut compléter le règlement général de police ou prendre une ordonnance de police complémentaire pour soumettre toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune à une déclaration préalable du Bourgmestre.

- Le Bourgmestre, sur base de ses compétences en matière de sécurité et/ou d'environnement, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité au moment de la décision. Cela implique que les mesures en question doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité. L'usage des drones sera intégré dans les arrêtés de police pris par le Bourgmestre. Les drones de la police et de la protection civile ne sont pas visés par l'interdiction vu leur statut d'aéronef d'état.

- Le Bourgmestre peut néanmoins réserver l'utilisation de drones à ceux de l'organisateur, à condition que cette décision soit prise pour garantir l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Considérant que concernant l'utilisation de drones dans les lieux clos et couverts, elle sort du champ des compétences de la DGTA. Les autorités communales peuvent réglementer l'utilisation des drones lors d'événements dans les lieux clos et couverts;

Considérant qu'il est donc proposé d'insérer un article dans le Règlement Communal de Police :

Article 6 bis : Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune à l'exception des drones d'état (drones de la police, de la protection civile) devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Bourgmestre

La déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours (pour les lieux clos et couverts) ou 45 jours (en plein air) calendrier avant le jour de la manifestation.

Considérant qu'il est suggéré d'adopter une disposition assez générale;

Considérant qu'en parallèle, des procédures internes de traitement des demandes seront mises en place entre les différents services compétents : Animation de la Cité, le service Planu-Prevention, la zone de police,...

Considérant que l'ordonnance de 2007 relative au recensement des chiens potentiellement dangereux et obligations pour les propriétaires, est toujours d'application;

Considérant que cette ordonnance impose aux propriétaires de chiens de races potentiellement dangereuses, de déclarer, dans les trois mois, à la commune leur chien :

(American Staffordshire, Bull Terrier, Fila Brasileiro, Tosa Inu, Akita Inu, Dogue argentin, Pittbull, Mastiff, Rhodesian ridgeback, Dogue de Bordeaux, Band dog, Rottweiler, Doberman, Berger allemand, Bergers lakenois, Berger malinois, Groenendael, Bouvier des Flandres, Bouvier des Ardennes).

Considérant que lors de cette déclaration, le propriétaire doit, selon l'ordonnance, fournir une attestation de fréquentation d'une école ou d'un club de dressage (club d'obéissance) agréé par l'Union Royale cynologique Saint Hubert en vue d'obtenir le brevet de sociabilité. Cette attestation doit être présentée à l'administration communale dans l'année de la déclaration;

Considérant que cette ordonnance prévoit ensuite que tous les propriétaires de chiens de races potentiellement dangereuses devront être en possession de l'attestation de déclaration remise par l'administration communale lorsqu'ils se déplaceront en compagnie de leur chien;

Considérant qu'il apparaît qu'après plus de 10 ans d'existence, cette ordonnance présente d'énormes difficultés d'application :

- Depuis 2010, les propriétaires des races mentionnées ne viennent presque plus déclarer leur chien à l'administration communale : 9 en 2010, 2 en 2011, 3 en 2012, 2 en 2013, 1 en 2014 et 2 en 2015.
- Le test tel que prévu dans l'ordonnance ne démontre pas grand-chose. Afin d'être totalement efficace, il devrait être assorti de mesures complémentaires dont le contrôle est impossible à réaliser de manière générale.
- Concernant les organismes agréés, il n'existe pas d'agrégation officielle de l'un ou de l'autre. La seule référence à Saint Hubert doit être abandonnée pour éviter toute discrimination.
- Un contrôle des propriétaires de chiens potentiellement dangereux qui n'auraient pas déclaré leur chien à l'Administration, n'a jamais été mis en place et dès lors aucunes sanctions n'ont jamais été infligées.
- Pas de contrôle de la possession de l'attestation.
- L'ordonnance prévoit encore un montant de 250€ d'amende administrative en cas d'infraction alors que la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales prévoit un maximum de 350€.
- Aucune exception n'est prévue pour les chiens des services de police et de secours.

Considérant dès lors que l'ordonnance telle qu'elle a été pensée au départ se révèle en pratique inapplicable. Il convient donc soit de la repenser entièrement soit d'envisager d'autres moyens afin d'atteindre le but recherché;

Considérant qu'il est nécessaire de se pencher sur les autres outils juridiques déjà existants au sein de la commune ;

Considérant en effet que le règlement communal de police prévoit déjà un large éventail des moyens qu'une commune peut mettre en œuvre ;

Considérant qu'il ne faut pas perdre de vue l'article 1385 du Code Civil qui fait peser une présomption irréfragable sur le gardien;

Considérant que le Bourgmestre a également toujours la possibilité de prendre des mesures individuelles et ponctuelles en cas de problème.

Considérant qu'il est proposé d'abroger l'ordonnance de 2007 et de modifier le Règlement Communal de Police en intégrant des prescriptions supplémentaires;

Considérant qu'à ce jour, en Belgique, il n'y a pas de législation spécifique concernant les chiens dangereux, ni de liste de chiens dits dangereux. Une tentative de légiférer avait été amorcée lorsque la matière relevait encore de l'Etat fédéral, sans aboutir à un consensus sur cette question. En effet, ce débat, du point de vue du bien-être animal, est controversé ;

Considérant qu'en effet, soit il est proposé de prévoir un listing de chiens potentiellement dangereux soit pas de listing car la solution est à trouver au niveau de l'élevage, de l'éducation du chien et de la responsabilisation du maître ;

Considérant qu'une proposition de décret visant à encadrer la détention de chiens a été déposée au Parlement wallon. L'objectif est de fixer un cadre et des conditions d'accès plus stricts pour la possession de chiens dangereux, et également une série de sanctions;

Considérant que ce texte vise une catégorisation en deux sections, selon que l'animal soit considéré comme chien d'attaque, ou de défense;

Considérant qu'étant donné que le Gouvernement wallon semble vouloir utiliser un listing de races plus « dangereuses », il est donc proposé de conserver la liste de chiens « potentiellement dangereux » telle que reprise dans l'annexe VI du règlement communal de police;

Considérant que l'article 63 du règlement communal de police prévoit qu'il est défendu sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre sollicitée par écrit 30 jours calendrier avant l'événement, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils et pistolets à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet et de faire éclater des pétards et autres pièces d'artifice ;

Considérant qu'il convient de modifier le délai d'introduction de la demande et de le calquer sur le délai prévu à l'article 5 du règlement communal de police qui est de 45 jours pour les manifestations publiques en plein air. Il est nécessaire en effet d'être cohérent en termes de délai ;

Considérant que concernant l'annexe VII, afin de pouvoir modifier plus facilement les formulaires, il est proposé de retirer les annexes VII du Règlement Communal de Police concernant le formulaire de demande d'autorisation pour une occupation de la voie publique permanente ou temporaire non-fixe et le formulaire d'organisation d'événement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer un accord sur l'insertion de l'article 6 bis dans le règlement communal de police.

Article 2: de marquer un accord sur la modification de l'article 63 du Règlement Communal de

Police.

Article 3 : de marquer un accord sur l'insertion de la disposition "Sans préjudice de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ainsi que ses modifications" dans la Partie 8 ANIMAUX du Règlement Communal de Police.

Article 4: de marquer un accord sur les modifications des articles 208 à 216 du Règlement Communal de Police.

Article 5 : de marquer un accord sur l'abrogation de l'ordonnance de 2007 relative au recensement des chiens potentiellement dangereux et obligations pour les propriétaires.

Article 6 : de marquer son accord sur le retrait de l'annexe VII.

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition et installation d'un film anti-effraction pour la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que suite aux événements qui ont eu lieu ces dernières années, une étude a été réalisée afin d'améliorer la sécurisation des différents sites de la Zone de Police ;

Considérant que cette étude proposait, dans les priorités pour le site d'Haine-Saint-Paul, la pose d'un film anti-effraction sur la vitre du local renfermant les coffres armes et les casiers gilets-pare-balles ;

Considérant que le vitrage concerné est un double vitrage « Classique » et que cette fenêtre composée de 12 vitrages ne remplit pas les conditions de sécurité ;

Considérant que le local enfermant les armes fait partie des cibles potentielles et que dès lors des mesures de sécurité doivent être prises et qu'il convient de sécuriser ce local ;

Considérant que le film anti-effraction proposé est une membrane de polyester fine recouverte d'un puissant adhésif ;

Considérant qu'une fois mise en place, la membrane sera solidaire du vitrage, et en cas de bris ou d'explosion, les fragments de verre resteront figés dans le film ;

Considérant que ce genre de protection permet de retarder l'intrusion dans les locaux ;

Considérant qu'il existe un marché ville qui permet l'acquisition de ce genre de matériel et que dès lors la zone de police peut effectuer cet achat sur base de ce marché ;

Considérant que la société VITRERIE PHILIPPE à Fontaine-L'Évêque est l'adjudicataire de ce marché qui prend fin en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que le montant total de la fourniture et de la pose est estimé à 835 euro HTVA et 1010,35 euros TVAC ;

Considérant le faible montant de la dépense lequel est largement inférieur au montant minimum (2.500€) permettant de recourir à un emprunt, il est proposé d'effectuer cette acquisition et installation sur le budget ordinaire ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/125-02 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

- 1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
- 2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

D'admettre le principe d'acquisition et d'installation d'un film anti-effraction à poser sur la fenêtre donnant sur le local armes de la maison de Police de Haine Saint Paul.

Article 2:

D'effectuer cet achat sur base du marché "Vitrerie" (liste non exhaustive) de la Ville dont l'adjudicataire est la société VITRERIE PHILIPPE – 37, Boulevard du Nord à 6140 Fontaine - l'Évêque.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution des décisions précitées du conseil communal.

58.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018 – Marché de services relatif au recours à une société spécialisée pour le déménagement de mobilier, vestiaires et coffres

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 – 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant la réorganisation de la Zone de Police ;

Considérant que les travaux d'aménagement des vestiaires et de douches à la Maison de Police de Haine-Saint-Paul sont terminés et que la réception provisoire a eu lieu le 02 février 2018 ;

Considérant que suite à ce qui précède, il convient de procéder à quelques aménagements ;

Considérant qu'il en découle le déménagement de mobilier et matériel lequel nécessite le recours à du personnel qualifié afin de ne pas détériorer les murs lors du déplacement ;

Considérant qu'il convient donc de faire appel à une société spécialisée dans les déménagements qui possède le matériel adéquat ;

Considérant en effet, que le déménagement consistera surtout à déplacer des armoires fortes, des armoires vestiaire ainsi que du mobilier divers ;

Considérant que ces déménagements se feront sur plusieurs étages et qu'il s'agit de matériel et/ou de mobilier lourd et encombrant;

Considérant que ce déménagement peut être subdivisé en plusieurs postes et concerne :

> **Poste 1**

Des vestiaires, à savoir :

- 22 vestiaires doubles
- 1 vestiaire simple
- 1 armoire en fer contenant 4 vestiaires

Ce mobilier se trouve à l'étage de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul et doit être déplacé vers le sous-sol du même site ;

> **Poste 2**

Du mobilier en stock, à savoir :

- 15 box à roulettes
- 21 chaises dactylo
- 16 chaises simples
- 3 bureaux doubles pour pc
- 6 grandes tables/bureaux
- 3 panneaux en bois
- 1 « bar » blanc
- 1 meuble double avec évier
- 3 machines de sport

Ce matériel se trouve au 1er étage de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul et doit être déplacé vers les locaux actuellement occupés par les vestiaires sur le même site ;

> **Poste 3**

7 vestiaires doubles qui se trouvent dans le logement 12 au rez-de-chaussée du Bloc C de l'Hôtel de Police sis 22, rue de Baume à La Louvière et qui sont à déplacer vers le 1er étage du même Bloc ;

> **Poste 4**

Les coffres « armes » qui se trouvent dans la salle de rédaction du Bloc D de l'Hôtel de Police sis 22, rue de Baume à La Louvière et qui sont à déplacer vers la salle Gradés du même Bloc ;

1 armoire à volets qui se trouve au rez-de-chaussée du Bloc A de l'Hôtel de Police ainsi qu'un bureau qui se trouve au Bloc F – garage et qui sont à déplacer vers l'étage du Bloc C (logement 11) du même site ;

> **Poste 5**

A/ Du mobilier qui se trouve au 1er étage du Bloc B de l'Hôtel de Police sis 22, rue de Baume à la Louvière, et qui est à déplacer au même étage dudit Bloc, à savoir

- 2 bureaux
- 2 chaises
- 3 armoires "classeur" à tiroirs

B/ Du mobilier qui se trouve au rez-de-chaussée du Bloc E de l'Hôtel de Police et qui est à déplacer vers le 1er étage du Bloc B du même site, à savoir

- 3 bureaux
- 3 chaises

- 3 box à roulettes
- 1 vestiaire
- 2 armoires métalliques ;

Considérant que le montant du marché est estimé à environ 10.000€ (HTVA) et qu'il est donc inférieur au seuil des 30.000€ (HTVA) ;

Considérant que dès lors le marché peut être constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les conditions du marché et surtout la répartition du mobilier à déménager ainsi que les différents lieux de prise en charge et de dépôt ;

Considérant que le Cahier Spécial des charges a été envoyé aux sociétés que le Collège Communal, en séance du 5 février 2018, a décidé de consulter, à savoir :

- ZABE et Fils, Boulevard du Tivoli n°83 à 7100 La Louvière ;
- LEMORT sprl, Place de Jéricho n°53 à 7012 Jemappes ;
- ALTRA COLIN sa, Rue de Soleilmont n°62 à 6043 Charleroi ;
- POTIEZ – DEMAN avenue Bâle n° 8 – 1140 Bruxelles ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévues à l'article budgétaire 330/125-06 du budget ordinaire ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'admettre le principe du recours à une société spécialisée en vue des déménagements suivants :

> Poste 1

Des vestiaires, à savoir :

- 22 vestiaires doubles
- 1 vestiaire simple
- 1 armoire en fer contenant 4 vestiaires

Ce mobilier se trouve à l'étage de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul et doit être déplacé vers le sous-sol du même site ;

> Poste 2

Du mobilier en stock, à savoir :

- 15 box à roulettes
- 21 chaises dactylo
- 16 chaises simples
- 3 bureaux doubles pour pc
- 6 grandes tables/bureaux
- 3 panneaux en bois
- 1 « bar » blanc
- 1 meuble double avec évier
- 3 machines de sport

Ce matériel se trouve au 1er étage de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul et doit être déplacé vers les locaux actuellement occupés par les vestiaires sur le même site ;

> Poste 3

7 vestiaires doubles qui se trouvent dans le logement 12 au rez-de-chaussée du Bloc C de l'Hôtel de Police sis 22, rue de Baume à La Louvière et qui sont à déplacer vers le 1er étage du même Bloc ;

> Poste 4

Les coffres « armes » qui se trouvent dans la salle de rédaction du Bloc D de l'Hôtel de Police sis 22, rue de Baume à La Louvière et qui sont à déplacer vers la salle Gradés du même Bloc ;

1 armoire à volets qui se trouve au rez-de-chaussée du Bloc A de l'Hôtel de Police ainsi qu'un bureau qui se trouve au Bloc F – garage et qui sont à déplacer vers l'étage du Bloc C (logement 11) du même site ;

> Poste 5

A/ Du mobilier qui se trouve au 1er étage du Bloc B de l'Hôtel de Police sis 22, rue de Baume à la Louvière, et qui est à déplacer au même étage dudit Bloc, à savoir

- 2 bureaux
- 2 chaises
- 3 armoires "classeur" à tiroirs

B/ Du mobilier qui se trouve au rez-de-chaussée du Bloc E de l'Hôtel de Police et qui est à déplacer vers le 1er étage du Bloc B du même site, à savoir

- 3 bureaux
- 3 chaises
- 3 box à roulettes
- 1 vestiaire
- 2 armoires métalliques ;

Article 2 :

D'approuver le cahier spécial des charges en annexe.

Article 3 :

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 4 :

De charger le collège de l'exécution du marché.

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Location d'un véhicule d'intervention auprès de la Police fédérale

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que deux véhicules d'intervention sont sinistrés et actuellement immobilisés dans l'attente d'une réponse de l'expert automobile;

Considérant qu'afin que le service intervention puisse fonctionner de manière optimale et accomplir leur travail sur le terrain, il est proposé de louer un véhicule type VW T6 auprès de la Police Fédérale ;

Considérant qu'il est proposé de louer ce véhicule pendant la période allant du 23/01/2018 au 22/07/2018 prolongeable si nécessaire ;

Considérant que le prix de la location s'établit comme suit :

- prix par jour déterminé en fonction de l'amortissement du véhicule : 33,02 €
- nombre de jour de location : 181 jours * 33,02 € = 5.976,62 €
- prix kilométrique comprenant le coût d'entretien du véhicule : 0,26 €
- moyenne kilométrique sur 6 mois : 15.000 kms * 0.26 € = 3.900 €

Considérant dès lors que l'estimation totale de la dépense pour la location d'un véhicule intervention type VW T6 pour une période de 6 mois auprès de la Police Fédérale s'élève à 9.876,62 €

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget ordinaire 2018 à l'article budgétaire 330/127-12 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il

s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant que les décisions dans le cadre du présent doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'au vu l'urgence impérieuse de disposer d'un véhicule supplémentaire dans le charroi du service intervention afin de mener de manière optimale leurs missions sur le terrain, le Collège Communal, en sa séance du 22 janvier 2018, a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article L1222-3 code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de marquer son accord sur la location d'un véhicule d'intervention type VW T6 auprès de la Police Fédérale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 22 janvier 2018 sur base de l'article L1222-3 code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- De marquer son accord sur la location d'un véhicule intervention type VW T6 auprès de la Police Fédérale pour une période de 6 mois allant du 23/01/2018 au 22/07/2018 pour un montant total de 5.976,62 euros (33,02 euros par jour : 181 jours * 33,02 €)
- De marquer son accord sur la dépense des kilomètres parcourus par le véhicule pendant la période précitée pour un montant de 0,26 euros par kilomètres.
- D'autoriser de poursuivre la location de ce véhicule si la nécessité se présente.
- De signer la convention de location jointe en annexe.

60.- Zone de Police locale de La Louvière - Année budgétaire 2018 - ADHESION MARCHES FOR CMS et Police Fédérale

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire,

la zone de police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation) et de la Police Fédérale ;

Considérant qu'en 2018, la zone de police souhaite se rattacher à divers marchés ;

Considérant que les marchés du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation) concernent notamment : hygiène et entretien , papiers et fournitures de bureau , alimentation, accessoires et consommables informatiques ;

Considérant que la liste de ces marchés est jointe en annexe de la présente délibération et qu'elle mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération;

Considérant que les marchés de la Police Fédérale concernent notamment : armement et matériels de protection, équipements individuels, matériels spécifique de police, accessoires et consommables informatiques ;

Considérant que la liste de ces marchés est jointe en annexe de la présente délibération et qu'elle mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération;

Considérant que le Conseil Communal est le seul compétent pour approuver le principe d'adhésion aux marchés susmentionnés et que dès lors, il est proposé au Collège Communal de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS et de la Police Fédérale mieux détaillés dans les listes et dont les cahiers spécial des charges sont en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS et de la Police Fédérale mieux détaillés dans les listes en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver les cahiers spécial des charges relatif aux marchés du FOR CMS et de la Police Fédérale repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 :

De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

61.- Zone de Police locale de la Louvière - Budget ordinaire - Location d'un véhicule police fédérale - Paiement des frais de remise en état

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 26 mars 2003 portant sur la création d'un organe central pour la saisie et la confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur des biens et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales ;

Vu la convention d'appui logistique passée par la Police Fédérale et sur base de l'accord passé avec la Comptable Spéciale ;

Considérant qu'à partir du 31 août 2017, l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation à Bruxelles a mis à disposition de la police fédérale un véhicule de marque VW TIGUAN dans le respect des conditions fixées l'article 9bis de la loi OCSC et ce, pour une période s'achevant au plus tard le 30 août 2019 ;

Considérant que la police fédérale propose à la zone de disposer de ce véhicule jusqu'à la date ultime précitée ;

Considérant néanmoins que la police fédérale pourrait à tout moment récupérer ce véhicule à première demande et qu'il y a lieu d'exiger dans la convention un délai minimum de mise à disposition de 6 mois pour que la zone puisse rentabiliser la somme investie ;

Considérant que la location sera gratuite mais qu'en contrepartie la zone de police prend en charge les frais de remise en ordre du véhicule et la taxe de mise en circulation ;

Considérant que la mise en ordre du véhicule se chiffre à 2.735,98€ (TVAC) et que la taxe de mise en circulation à 476,85€, la zone de police devra acquitter une facture d'un montant total de 3.212,83€ ;

Considérant que les frais inhérents à l'assurance incombent à la zone de police ;

Considérant que la location d'un véhicule auprès d'une société privée pour une période de 18 mois reviendrait à 12.600€ ;

Considérant que ce véhicule de marque VW Tiguan immatriculé 1-TPB-531 est actuellement prêt et disponible à Mons ;

Considérant que la zone de police manque cruellement de véhicules pour faire face aux déplacements de service ;

Considérant qu'il est proposé au collège communal d'approuver la location gratuite du véhicule

précité et d'autoriser la zone de police à payer les frais découlant de la remise en état du véhicule ainsi que la taxe de mise en circulation ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant que les décisions dans le cadre du présent doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 330/127-06 est suffisant pour faire face à la dépense concernant la mise en état du véhicule concerné ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 330/127-10 est suffisant pour faire face à la dépense concernant la taxe de mise en circulation du véhicule concerné ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la location gratuite du véhicule de marque VW TIGUAN immatriculé 1-TPB-531 et d'autoriser la zone de police à payer les frais découlant de la remise en état du véhicule, de la taxe de mise en circulation et de l'assurance

Article 2 :

D'autoriser le paiement des frais inhérents à la remise en état du véhicule précité.

Article 3 :

De signer la convention de location avec la police fédérale.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

62.- Travaux - Fourniture, placement et montage d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise rue de l'Abattoir 36 à 7100 Houdeng-Goegnies - Décision de principe - Procédure

d'urgence - Application de l'article L 1311-5 a) Choix du mode de passation du marché b)
Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1°, a);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un bâtiment modulaire préfabriqué;

Considérant qu'il s'agira de la fourniture, du placement et du montage du préfabriqué à l'école communale rue de l'Abattoir 36 à Houdeng-Goegnies;

Considérant que ce bâtiment permettra d'abriter deux classes dont une devant servir pour des cours de psychomotricité et des sanitaires (pour adultes et enfants de maternelle);

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 130.000 € HTVA soit 137.800 € TVAC;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable, sur pied de l'article 42 §1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que la dépense à approuver ne dépassera pas le montant de 144.000,00 € HTVA;

Considérant que ce montant a été révisé par l'arrêté ministériel du 19/12/2017 adaptant les seuils de publicité européenne dans l'arrêté royal du 18 avril 2017, en son article 11 alinéa 1er;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir cette dépense, il convient donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour inscrire un crédit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire afin de couvrir la dépense;

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Événement imprévisible : Les préfabriqués en place ont brûlé suite à un incendie.

Urgence impérieuse : L'école doit ouvrir une cinquième classe à temps plein au prochain comptage

(5 mars 2018). Dès lors, il est nécessaire de disposer d'un local côté maternel. Pour le moment, une classe primaire a été temporairement aménagée en local pour les maternelles mais celui-ci est éloigné et les enfants doivent monter plusieurs rampes d'escaliers pour y accéder. Il y a un problème de sécurité.

Au niveau des sanitaires, ceux des préfabriqués étaient utilisés durant les récréations, ce qui facilitait les surveillances.

De plus, les maternelles ne bénéficient plus d'un local dédié à la psychomotricité.

Une semaine sur deux, la psychomotricienne a accès à la salle de gymnastique des primaires mais lorsqu'elle est utilisée par le professeur d'éducation physique, il n'est pas possible de travailler dans les meilleures conditions;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé: BE-F-AFL-B5/FP/AuF/ID128- Fourniture, placement et montage d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise rue de l'Abattoir 36 à 7100 Houdeng-Goegnies - Décision de principe - Procédure d'urgence - Application de l'article L 1311-5 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation des modes de financement.*»

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier spécial des charges (clauses administratives) ;*

De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des éléments motivant le caractère imprévu et l'urgence impérieuse indispensables à l'application de l'article L1311-5 du CDLD sur lesquels l'attention est attirée eu égard à la définition reprise dans les textes et corroborée par la tutelle générale d'annulation : « l'urgence vise les événements soudains auxquels le pouvoir adjudicateur ne pouvait raisonnablement s'attendre. Elle ne peut résulter du propre fait de l'Administration. En d'autres termes, elle ne peut être invoquée s'il apparaît que les circonstances invoquées auraient pu être maîtrisées en temps opportun par le Pouvoir Adjudicateur lui-même. »

*De plus, il convient de modifier l'article 42 §1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 par l'article 42 §1, 1°, **b)**.*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe du marché suivant : Fourniture, placement et montage d'un bâtiment modulaire préfabriqué à l'école communale sise rue de l'Abattoir 36 à 7100 Houdeng-Goegnies.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation afin de couvrir la dépense.

Article 5 : de couvrir cette dépense soit par un emprunt, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

63.- Travaux - Département Infrastructure - Décision de principe - Acquisition d'une petite benne à immondices - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

M.Gobert : Les points 62 à 64 sont relatifs aux travaux. Monsieur Cremer, pour quel point ?

M.Cremer : Les points 63, 64, 65, 66.

M.Gobert : Je suis au point 64 maximum.

M.Cremer : Je propose qu'on les regroupe.

M.Gobert : C'est moi qui décide si on les regroupe, pas vous. Vous avez la parole pour le point 63.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Pour le 63, on doit acquérir un camion benne à immondices. Ma question, c'est quel est l'événement imprévisible, quelle est l'urgence impérieuse qui fait que nous avons reçu les documents ce vendredi ne nous permettant pas d'étudier convenablement le point et de demander tous les documents ?

M.Gobert : Monsieur Ankaert peut-être sait vous répondre ?

M.Ankaert : Je pense que je vous ai déjà expliqué que les procédures de marché liées à la procédure d'avis obligatoire de la DF pour toutes les dépenses ayant un impact supérieur à 22.000 euros font que le processus de décision est considérablement alourdi. C'est toute une série de dossiers qu'on reçoit, alors que l'ordre du jour du Conseil communal doit déjà être clôturé dans les sept jours francs.

Cela veut dire quoi ? Si on considère qu'on ne peut pas inscrire ces dossiers en ordre du jour complémentaire, ça veut dire que formellement, on va perdre un peu plus d'un mois avant de pouvoir lancer le marché. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, ici dans le cas de la benne à immondices, les services sollicitent de la part du Collège que ces dossiers puissent néanmoins être mis en urgence au Conseil communal pour ne pas perdre un mois avant de lancer la procédure.

M.Gobert : D'autres interventions pour les points 62 à 64 ?

M.Cremer : Pour le point 64, c'est la même question.

M.Gobert : Même réponse ?

M.Cremer : Non, ce n'est pas la même réponse.

M.Gobert : Vous décidez de la réponse aussi maintenant ? Quelle est votre question ?

M.Cremer : Vous me dites que c'est la même réponse, je vous dis non. Je vous demande de nouveau : événement imprévisible, urgence impérieuse, de nouveau, pourquoi est-ce qu'on reçoit ce document le vendredi ? De plus en plus, je constate que le Collège décide le lundi d'un certain

nombre de choses et pour gagner du temps – je peux comprendre – une certaine administration rapide et efficace, on veut gagner du temps et systématiquement, les points nous arrivent le vendredi avec le Conseil le lundi, donc c'est devenu la règle à La Louvière : décision du Collège le lundi, les 7 jours francs qui sont inscrits dans le Code de la démocratie, on s'en balance à La Louvière, on fonctionne à notre façon ici, à votre façon et les points doivent systématiquement passer chez les conseillers le vendredi en urgence, on nous dit qu'il y a des documents annexes mais ils n'y sont pas. On pourrait éventuellement demander des documents et les recevoir le lundi dans la journée, nous travaillons, il n'est pas possible de les consulter.

Je signale simplement que ce système de fonctionnement, on peut comprendre l'urgence impérieuse pour un certain nombre de choses mais ici, je ne la comprends pas, donc je vous la demande.

M.Gobert : Vous avez vu qu'il y a six points. Vous faites un ramdam mais on parle de six points, sachant que pour la plupart d'entre eux, il y a déjà eu, pour certains d'entre eux du moins, des présentations en commission. Ici, ce sont des dossiers que l'on veut voir avancer rapidement. Nous vous les soumettons et puis vous vous exprimez. Vous l'avez fait, vous avez voté contre, c'est votre droit aussi. Mais nous voulons voir avancer ces dossiers.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, d'une part, je ne vous permets pas de présager de notre vote et de voter à ma place, ça, c'est une chose. Je vous pose une question : par rapport à ce marché public (aménagement de la Cité de Bouvy), je pense que c'est un projet qui mérite l'examen des conseillers communaux.

Vous parliez de participation citoyenne lors de la présentation des vœux de la ville aux citoyens et je constate que la participation citoyenne se limite pour vous à faire avaliser les décisions par le Conseil communal. Pourquoi, pour ce marché-là précisément, on ne peut pas avoir le temps de regarder les aménagements, de demander les plans ? Cela n'a pas été fait, on n'aurait pas pu le faire.

M.Gobert : La raison est très simple, c'est-à-dire que c'est un projet qui repose essentiellement sur le fleurissement du quartier, donc si on veut que ça soit fait pour la saison où les fleurs fleurissent, il faut le passer ce mois-ci ou alors, il faudra mettre des bruyères pour la période d'hiver.

M.Cremer : C'est beau les bruyères, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : C'est les fleurs aussi.

M.Cremer : De nouveau, on doit vous faire confiance, on apprend maintenant que c'est pour les fleurs et qu'il n'y a pas d'autre aménagement.

M.Gobert : Je vous ai dit qu'il y a principalement des fleurs mais pas uniquement, il y a des mâts avec des fleurs qui retombent, ça va être très joli dans le quartier et je crois que les riverains seront contents d'avoir ça pour l'été et pas pour l'hiver.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, nous ne voterons pas contre évidemment, nous ne sommes pas contre les aménagements dans les quartiers. Simplement, nous sommes contre la façon de fonctionner.

M.Gobert : Pour les points 62 à 64, c'est l'unanimité alors ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1,1°,a);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient d'acquérir une camionnette benne à immondices (Permis B) destinée au ramassage des immondices sur le territoire de la Ville;

Considérant que ce type d'utilitaire est nécessaire au bon fonctionnement du Département Infrastructure;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 120.000 HTVA soit 145.200 € TVAC (offre de base) + option obligatoire au prix de 11.000 € HTVA soit 13.310 € TVAC soit un montant total de 131.000 € HTVA / 158.510 € TVAC;

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur pied de l'article 42,§1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 puisque la dépense à approuver ne dépassera pas le montant repris à l'article 90, 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017, lu en combinaison avec l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017;

Considérant que le crédit est prévu au budget Extraordinaire sur l'article budgétaire suivant:136/74304-53-20180703;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. « Projet de délibération au Conseil communal référencé : BE-F-AFL-016-EM-2017- Département Infrastructure - Acquisition d'une petite benne à immondices - a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement».

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe à savoir: le cahier spécial des charges (clauses administratives).

De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. En conclusion, l'avis est favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Acquisition d'une petite benne à immondices

pour le département infrastructure.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 136/74304-53-20180703;

64.- Travaux - Décision de principe - Marché de travaux - Cité de Bouvy – Place – Aménagements - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1^o, a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient d'aménager la place de la Cité de Bouvy;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 116.506,90 HTVA - € 140.973,35 TVAC;

Considérant qu'il convient de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation, sur pied de l'article 42 §1, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la dépense à approuver ne dépassera pas 144.000,00 € HTVA, en application de l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017;

Considérant que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/735-60 20181048 – crédit : € 150.000,00 ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : «Décision de principe - Marché de travaux - Cité de Bouvy – place – aménagements- a)Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe : le cahier des charges (clauses administratives).*

3. *De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable. »*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Cité de Bouvy à La Louvière– place – aménagements

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/735-60 20181048 – crédit : € 150.000,00.

65.- Administration générale - Séances d'assistance aux déclarations fiscales 2018 - Protocole de collaboration SPF Finances - Ville

M.Gobert ; Le point 65 concerne le protocole de collaboration SPF Finances-Ville pour les séances d'assistance aux déclarations fiscales 2018. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Je ne sais pas si c'est parce que le SPF Finances ne le proposait pas mais je remarque qu'il n'y a pas de samedi dans les dates proposées.

Mme Staquet : Ils ne travaillent pas le samedi.

M.Resinelli : C'est dommage mais ce n'est pas de votre faute.

M.Gobert : Ce n'est pas nous qui allons changer ça.
Monsieur Cremer ?

M.Cremer : La même question : pourquoi est-ce une urgence impérieuse ? Je suppose que c'est parce que le SPF attend une réponse rapide, mais ce n'est pas mis dans les notes.

M.Gobert : Vous faites les questions et les réponses maintenant, c'est magnifique !

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, j'ai dit « je suppose », il n'y a pas eu confirmation de votre part.

M.Gobert : Oui, vous supposez bien, vous avez raison. C'est oui pour le 65 ?

M.Cremer : Cela prouve que les conseillers ne sont pas si bêtes que ça.

M.Gobert : Non, et surtout pas vous, c'est clair. Pour le point 65, c'est oui ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale

Considérant que vous trouverez en annexe le protocole 2018 du SPF des Finances relatif à l'organisation des prochaines permanences fiscales qui se dérouleront en mai 2018 dans les quatre antennes administratives de l'entité.

Considérant que l'objet de ce protocole a pour but :

- d'améliorer la collaboration entre le SPF Finances et La Ville;
- de clarifier les engagements de chacun;
- de préciser les conditions nécessaires et indispensables pour un bon déroulement de ces séances.

Considérant que le SPF Finances s'engage à mettre 4 X 2 fonctionnaires à disposition de notre commune afin d'aider le public à remplir leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Considérant que le protocole SPF - VILLE 2018 porte sur une série d'engagements à respecter par la Ville à savoir :

- un volet sécurité :
 - réception par l'agent des Finances des consignes de sécurité et d'instructions à suivre en cas d'urgence;
 - plan d'évacuation en ordre et affiché dans le local;
 - moyens de lutte contre l'incendie présents, contrôlés et en quantité suffisante;
 - signalisation présente et en bon état;
 - si disponible, mise à disposition des éléments du plan d'urgence interne.

- un volet informatique :
 - une connexion rapide à internet par pc;
 - une imprimante récente et fonctionnelle, avec du papier et du toner;
 - une personne de contact qui peut intervenir en cas de problème informatique et l'organisation d'une réunion entre le SPF et cette personne de contact, avant les permanences pour vérifier les connexions à l'imprimante et au réseau internet;
 - tous les accessoires nécessaires pour la connexion des pc portables des agents des Finances (câble réseau, prises de courant suffisantes).

- un volet locaux :
- disposer de locaux confidentiels, le CPAS a été sollicité pour la mise à disposition de ses locaux.
- un volet communication :
- publicité par la commune au moins 2 mois avant le début des séances;
- communication dans les publications de la commune;
- affiches dans les bâtiments communaux et du CPAS;
- communication sur le site internet de la commune;
- communication via les médias sociaux.

Considérant que les dates, locaux et heures proposés par l'Administration en concertation avec le calendrier du SPF Finances sont :

- Antenne de Houdeng-Goegnies, le 23/05/2018 de 13h30 à 16h00.
- Antenne de Haine-Saint-Pierre, le 25/05/2018 de 8h30 à 12h00.
- Antenne de Strépy-Bracquegnies, le 28/05/2018 de 13h30 à 16h00.
- Antenne de Saint-Vaast, le 01/06/2018 de 8h30 à 12h00.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Un : d'approuver le protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de La Louvière relatif à l'organisation des permanences fiscales en mai 2018 dans les quatre Antennes administratives.

Article Deux : de transmettre le protocole signé au SPF Finances.

66.- Administration générale - Appel à projets SPW - Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons

M.Gobert : Le point 66 concerne l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons. Nous allons rentrer notre candidature, nous allons essayer en espérant qu'on soit sélectionné.

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : C'est noté dans le point que la commune ne peut pas introduire deux dossiers si elle n'introduit pas un des deux qui comporte l'axe II, c'est-à-dire la création d'un espace de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières. Pourquoi on n'a pas fait cette demande ? C'est un peu dommage, on aurait pu le faire et proposer ça dans un de nos cimetières.

M.Gobert : Je ne pense pas qu'on ait un cimetière qui, aujourd'hui, soit en capacité d'accueillir un tel local. Il y a d'ailleurs eu une proposition du Député Courard qui proposait aux communes, mais qui n'a pas été validé au niveau du parlement, d'avoir des lieux de recueillement pour les familles, des lieux neutres de recueillement mais ça n'a pas passé la rampe du parlement d'ailleurs, mais c'était en dehors des cimetières.

M.Resinelli : Estinnes a fait ça dans une salle, un espace non confessionnel pour ce genre de chose.

M.Wimlot : hors micro

M.Resinelli : Oui, mais ceux qui ne vont pas à l'église, j'y pense aussi Laurent.

M.Van Hooland : On pense à tout le monde.

M.Gobert : C'est oui, je suppose, pour ce point ?

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, encore une fois la même question pour ce point 66.

M.Gobert : Plus tôt on rentre le dossier, plus de chance on a d'être sélectionné.

M.Cremer : Vous êtes en train d'insinuer qu'au Gouvernement wallon, c'est premier arrivé, premier servi ?

M.Gobert : On ne sait jamais, on va tout essayer pour être sélectionné une fois.

M.Cremer : Il faudra vous arranger avec votre partenaire de majorité qui n'a pas l'air d'accord.

M.Gobert : On veut vraiment arriver les premiers.

M.Cremer : C'est fantastique parce que là, on dit : « La réponse doit arriver pour le 13 avril. »

M.Gobert : Oui, mais on va arriver le 13 mars grâce à ça, un mois plus tôt !

M.Cremer : Donc le Gouvernement wallon fonctionne sur le mode « premier arrivé, premier servi ».

M.Gobert : Jusqu'à présent, on a tout essayé et ça n'a pas fonctionné.

M.Cremer : Que pense le MR ?

M.Gobert : C'est oui quand même ?

M.Cremer : Oui, Monsieur le Bourgmestre, mais c'est exaspérant !

M.Gobert : Qui est exaspérant ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril

2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale;

Considérant l'appel à projets du SPW relatif à l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles.

Considérant que sous peine d'exclusion, le dossier de candidature, doit être transmis par courrier ou par courriel, en deux exemplaires, au plus tard pour le vendredi 13 avril 2018 à midi.

Considérant que l'appel comporte deux axes à savoir :

- l'axe 1 : "mise en conformité et l'embellissement des cimetières" qui comporte 3 volets :

- le volet "ossuaires " qui vise à l'aménagement, à l'agrandissement d'ossuaires ou la création d'ossuaires à partir de structures ou de matériaux préexistants en propriétés communales avec un maximum de 7500 € pour un cimetière + 2500 € par cimetière supplémentaire avec un montant maximum cumulé de 15000 €.;

- le volet "cinéraire" qui vise à la création ou l'aménagement d'une aire de dispersion, de l'intégration de columbariums dans un mur d'enceinte ou dans une structure communale comme une morgue, un calvaire..., d'une aire d'inhumation des urnes en pleine terre ou en cavurnes avec un maximum de 7500 € pour un cimetière + 2500 € par cimetière supplémentaire avec un montant maximum cumulé de 15000 €.;

- le volet "création de parcelles et espaces funéraires" qui vise à l'aménagement d'une parcelle des étoiles dans un cimetière communal avec un maximum de 7500 € pour un cimetière + 2500 € par cimetière supplémentaire avec un montant maximum cumulé de 15000 €.

Considérant que le SPW intervient dans ces projets à concurrence de 60% du montant des travaux subsidiables.

- l'axe 2 : "création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières."

Considérant que cet axe ne comporte qu'un volet qui porte sur la conception d'un espace, disposant de chaises, de tréteaux et d'un minimum de matériel de sonorisation s'intégrant dans des structures communales existantes ou prenant appui sur de telles structures. Cet espace, s'il reste en partie en plein air, doit toutefois disposer d'une couverture complète même légère (voiles) protégeant l'assemblée de la pluie avec un maximum de 50.000 € pour un projet relatif à un cimetière à concurrence d'une intervention de 60% du montant des travaux subsidiables.

Considérant que sur cet axe 2, le Collège communal s'est déjà prononcé négativement en sa séance du 15 mai 2017.

Considérant que chaque commune est invitée à n'introduire qu'un seul projet pour un seul des 3 volets de l'axe 1 (ce projet pouvant concerner un ou plusieurs cimetières) et/ou un projet concernant l'axe 2 (pour un ou plusieurs cimetières).

Considérant qu'une commune ne peut donc introduire 2 dossiers que si 1 de ceux-ci s'inscrit dans l'axe 2.

Considérant que les services techniques (Infrastructure) interrogés par notre Département proposent le volet 2 "cinéraire" dans l'axe 1 de l'appel à projets.

Considérant que le projet communal porte sur l'agrandissement de l'espace actuel réservé aux columbariums, au cimetière de Saint-Vaast, par la création d'un socle en béton qui viendrait en prolongement de l'actuel socle.

Considérant que cette extension du socle en béton permettra le placement de +/- 80 cellules double de columbariums dans ce cimetière qui est l'un des plus sollicités de notre entité.

Considérant que l'endroit où le socle sera réalisé n'est pas utilisé actuellement.

Considérant que cette opération sera réalisée via la désignation d'une entreprise privée et un budget de 15000 € a déjà été prévu par les services techniques au budget 2018.

Considérant qu'un cahier des charges est en cours de réalisation et le marché sera attribué cette année.

Considérant que les travaux se feront donc encore fin 2018 ou début 2019.

Considérant que l'appel à projets prévoit un montant de 7500 € maximum par cimetière avec un montant de 60% des travaux subsidiés. Cela veut dire que sur le montant communal inscrit au budget initial de 2018, l'intervention de la Région se montera à 15000 € (BI 2018) * 60% des travaux subsidiés soit 9000 € plafonnés à 7500 € par la Région.

Considérant que 50% du montant des travaux a donc pris en charge par la Région puisque l'engagement budgétaire communal initial ne prévoyait aucun subside.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Un : de répondre favorablement à l'appel à projets cimetière du SPW en retenant l'option proposée par les services techniques à savoir l'agrandissement de l'espace actuel réservé aux columbariums, au cimetière de Saint-Vaast, par la création d'un socle en béton qui viendrait en prolongement de l'actuel socle de columbariums (création de +/- 80 cellules double de columbariums). Ce projet s'inscrivant dans le volet 2 "cinéraire" de l'axe 1 de l'appel à projets du SPW.

Article Deux : de transmettre le projet communal à La Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

67.- Régie Communale Autonome – Marché de services « désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales créées ou à créer »

M.Gobert : Le point 67 : désignation d'un réviseur d'entreprise pour la RCA. Monsieur Hermant, c'est un vote négatif ?

M.Hermant : Vote négatif. On se posait un peu des questions sur les 25.000 euros, les 21.000 euros à un réviseur d'entreprise qui va s'occuper de la structure de la RCA qui est quand même une

organisation de la commune de La Louvière. Pour le PTB, on a vraiment des doutes sur l'opportunité de ce genre de chose. Il s'agit de la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales créées ou à créer. Là, si c'est pour revoir la structure, etc, on se pose des questions là-dessus et pour nous, ça sera non.

M.Gobert : Notre directeur général me souffle dans l'oreille effectivement que c'est une obligation légale, et vous êtes l'assemblée générale, toutes et tous ici réunis là ce soir. Vous êtes toujours contre malgré que c'est une obligation légale ?

M.Hermant : Abstention alors, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Il a fait un pas !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1231-6 du Code de la Démocratie Locale qui prévoit que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises,

Considérant la décision du Comité de direction de la RCA, du 20/10/2017, marquant son accord sur le cahier spécial des charges " Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales créées ou à créer ».

Considérant les offres reçues de la société Groupe Audit Belgium sprl, rue du Bosquet 8 à 1400 Nivelles et de la SPRL JOIRIS – ROUSSEAUX, rue du Parc 60/5 à 7100 La Louvière;

Considérant qu'après analyse de la sélection qualitative des différents soumissionnaires, nous constatons que ceux-ci répondent complètement aux documents requis par la sélection qualitative;

Considérant les critères d'attribution suivants:

- Volume d'heures de travail exprimé en NHER – 40 points
- Prix - 40 points ;
- Approche d'audit, planning – 20 points.

Considérant le classement final des soumissionnaires;

Considérant que l'analyse complète des offres est reprise en annexe;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la RCA, du 26/01/2018, de désigner le cabinet Joiris-Rousseaux au terme de la procédure négociée sans publication préalable du 04/01/18 " Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales créées ou à créer » au montant de 25.800€ HTVA pour une durée de 3 ans.

Par 35 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique : de désigner le cabinet Joiris-Rousseaux au terme de la procédure négociée sans publication préalable du 04/01/18 " Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales créées ou à créer » au montant de 25.800€ HTVA pour une durée de 3 ans comme membre du Collège des commissaires de la RCA ;

68.- Cadre de Vie - Réaménagement du site Boch – Dossier FEDER – Avenant 2

M.Gobert : Avenant 2 pour le point 68. Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : En fait, ça s'intègre dans le réaménagement du site Boch, et comme il faut avoir une vision d'ensemble et stratégique, pourriez-vous nous faire un rappel de situation concernant le projet Strada, le fameux fantôme du projet Strada, parce que ça fait des années et des années ? Cela fait longtemps qu'on pose cette question, on reviendra toujours. Mais on voudrait bien savoir où on en est pour l'instant dans ce projet, au moins dans ses grandes lignes, pas simplement une phrase vaguement rassurante parce que parfois, on avance sur certains points sur le site et puis, après on constate qu'il y a des soucis de communication. Je prendrai comme exemple le fameux Centre du Design qui pour l'instant n'est toujours pas occupé. Le Centre du Design, à un moment, je sais que ça a été une petite pomme de discorde entre la ville et le promoteur, notamment sur la réaffectation, la réoccupation, etc d'une partie du centre.

Ici, puisqu'on travaille sur le site, on voudrait bien savoir ce qu'il en est du projet de la Strada.

M.Gobert : Notre directeur général, qui suit au quotidien ce dossier, va vous donner quelques informations actuelles et actualisées.

M.Ankaert : Je vous rappelle que le Collège avait approuvé le schéma directeur qui avait été déposé par WilCo pour l'ensemble de l'aménagement du site et que vous avez eu l'occasion de voir. En parallèle, dès que le Collège a approuvé le schéma directeur, il y a eu des discussions sur la convention de partenariat. A plusieurs reprises, j'ai pu vous faire part du fait que ces discussions avançaient mais qu'il restait des points de blocage et que c'était des points de blocage essentiels et notamment essentiels pour les intérêts de la ville.

Au-delà de la discussion sur la convention de partenariat, il nous semble important, à partir du moment où on a approuvé le schéma directeur, qu'on enclenche la phase II telle qu'elle était prévue dans le cahier des charges pour lequel WilCo a remis une offre en 2008. Cette phase II vise les dépôts de permis. Il y a déjà un permis qui a été octroyé, c'est celui de l'îlot communal. La position de la ville est que WilCo puisse mettre en oeuvre assez rapidement ses engagements par rapport au permis qu'il a déjà obtenu en 2015. Cela fait plus de trois ans qu'il a obtenu le permis unique relatif à l'îlot communal. Pour pouvoir présenter au Conseil communal l'acte authentique et la vente du terrain îlot communal, il importe d'obtenir de WilCo un avenant à la convention revitalisation urbaine.

C'est la subvention de 1.200.000 qu'on avait obtenue de la Région Wallonne pour l'aménagement des espaces publics ainsi que la garantie bancaire puisqu'on a demandé à WilCo, sur base d'informations qu'on a reçues de la Région Wallonne, qui est un cautionnement à hauteur de 1.250.000 dans l'hypothèse où à un moment donné, on serait amené à perdre le subside si WilCo ne

respecte pas ses engagements.

Le Collège a pris connaissance aujourd'hui même des dernières propositions de WilCo par rapport à l'avenant de la convention revitalisation urbaine et la garantie bancaire, sur base des remarques de nos avocats. Il n'y a pas encore eu un accord définitif sur les textes qui ont été présentés par WilCo. On va faire part à WilCo des remarques de nos conseils juridiques.

Pour le reste, pour l'ensemble des autres phases autres que l'îlot communal, la position de la ville est de dire : « Vous avez la capacité de passer aujourd'hui à la phase II, donc clairement d'introduire vos demandes de permis puisqu'il y a encore une demande de permis qui est en attente au niveau du centre commercial ainsi que pour les autres phases de logements. » La position de WilCo, c'est de dire : « Je veux d'abord avancer sur la convention de partenariat. » La position de la ville, c'est de dire : « Vous pouvez très bien entamer les autres aspects de votre offre sans attendre la convention de partenariat puisqu'il y a une offre qui nous lie depuis 2008. »

Voilà un peu globalement la situation. On avance du côté de l'îlot communal. Au niveau de la convention de partenariat, les points de blocage restent les points de blocage à partir des éléments essentiels que la ville considère comme non négociables au regard du cahier des charges et de l'offre de 2008.

M. Van Hooland : Pour rappel, l'îlot communal, c'est bien au nord et c'est du logement ? C'est là-dessus qu'on va faire le projet d'occupation temporaire jusque fin 2019 ? Ah non, ça, c'est sur l'îlot central alors ?

M. Gobert : L'îlot communal, c'est le terrain qui se trouve juste derrière la Cité Administrative. Le projet temporaire, il n'y a rien de prévu sur ce terrain-là.

M. Van Hooland : OK. Les réunions avec WilCo ont lieu à quel rythme en fait ?

M. Ankaert : Il y a eu des groupes de travail deux fois par mois essentiellement avec le manager de WilCo et la Direction Générale de la ville. A partir du mois de décembre, ce sont des réunions avec les membres du Collège qui se sont tenues. Ici, la balle est partie dans les camps des conseils respectifs, d'autant plus que WilCo vient de changer d'avocats, donc il y a des contacts qui sont maintenant pris entre les conseils de la ville et les nouveaux conseils de WilCo, dans la mesure où c'est hautement juridique, les points de discussion par rapport à la convention de partenariat.

M. Cremer : Le permis de l'îlot communal périmé quand ?

M. Gobert : Juillet-août ?

M. Godin : C'est un permis unique, donc c'est en septembre.

M. Van Hooland : Concernant les points de conflit, quels sont-ils exactement ? Le Centre du Design, peut-être ?

Parce que là, au moment où il représentait son projet fait par L37, je sais qu'on en avait discuté, mais maintenant, il y a l'espace, il a un projet, du moins c'est ce qui avait été présenté il y a une bonne année.

M. Ankaert : Les points de conflit, il me semble en avoir déjà parlé au Conseil. Ce sont des points hautement juridiques qui sont liés au cahier spécial des charges et à l'offre acceptée en 2008. Cela concerne notamment toute la problématique du cautionnement qui était prévu dans le cahier spécial

des charges pour l'ensemble du projet qui allait être mis en oeuvre sur base de l'offre acceptée. Cela concerne notamment la problématique de la résiliation puisqu'il était prévu et il est toujours prévu dans le cahier spécial des charges la faculté de la ville de résilier soit sans faute soit avec faute de WilCo, avec des modalités différentes notamment en termes d'indemnisation. La résiliation sans faute, c'est l'hypothèse où WilCo n'a pas le permis ou WilCo n'a pas l'approbation du schéma directeur. La Ville pouvait résilier sans indemnités. Puis, il y avait un autre dispositif qui est prévu dans la loi sur les marchés publics : la résiliation pour faute. C'est essentiellement des dispositions du cahier des charges qui pour nous sont essentielles et sur lequel WilCo veut faire évoluer le cadre contractuel qui existe entre la ville et WilCo.

M. Van Hooland : Bref, ça traîne en bataille juridique, ça fait longtemps alors que ça traîne en discussion en tout cas, pas en grande bataille.

M. Gobert : Bien sûr que ça traîne. On en est tous conscients et on le regrette tous. C'est oui pour ce point 68 ?

M. Van Hooland : Oui.

M. Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif à la compétence de principe du Conseil communal;

Considérant que le réaménagement du site Boch, comprenant l'aménagement de la contre-allée au Boulevard des Droits de l'Homme, l'aménagement de la place des Fours à Bouteilles, la création d'une esplanade et la réalisation d'un parking souterrain sous ces deux espaces publics a été confié à I.G.R.E.T.E.C srl, dans le cadre d'une mission in-house, en deux phases, comme suit :

Phase 1 :	Montants HTVA
• étape 1 : relevés topographiques	prise en charge financièrement par Igretec
• étape 2 : esquisses	16.985,31 €
• Étape 3 : avant-projet	74.348,97 €
Total	91.334,28 €
Phase 2 :	
• Étape 4 : projet	107.339,38 €
• Étape 5 : dossier de demande de permis d'urbanisme	Pris en charge financièrement par IGRETEC
• Étape 6 : mise en soumission	-
• Étape 7 : rapport d'auteur de projet	24.322,18 €
• Étape 8 : dossier d'exécution	108.820,35 €
• Étape 9 : réception	39.928,64 €
Total phase 2	280.410,55 €

Considérant la décision du Conseil Communal du 28/11/2016 confiant la mission complète d'auteur de projet à IGRETEC pour un montant total de 371.744,84 € HTVA (449.811,25 € TVAC) et a attribué la phase 1 ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 02/05/2017 attribuant la phase 2 de la mission ;

Considérant que, en sa séance du 18/12/2017, le Conseil Communal a marqué son accord concernant l'avenant 1 , relatif à une campagne d'essais géotechniques pour un montant 22.888,40 € HTVA (27.694,96 € TVAC) ;

Considérant que cette campagne a été réalisée dans le but de connaître la nature exacte du terrain, afin de dimensionner le parking ;

Considérant que le deuxième avenant comprend des essais géotechniques pour l'espace destiné à la voirie et aux espaces publics ;

Considérant ci-annexé, le devis d'un montant de 5300 € HTVA (6413 € TVAC) prévoyant, en quantité présumée 4 essais à réaliser ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 930/73301-60/2017/2167100 du budget extraordinaire.

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt de 6.413 € ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord pour l'avenant 2 de la phase 2 relatif à la campagne d'essais géotechniques pour l'espace destiné aux voiries et aux espaces publics, d'un montant de 5.300 € HTVA (6.413,00 € TVAC)

Article 2 : d'engager un montant de 6.413,00 € à l'article budgétaire 930/73301-60/2017/2167100 du budget extraordinaire

Article 3 : de fixer le montant de l'emprunt à 6.413,00 €

Article 4 : de modifier les voies et moyens prévus pour l'avenant 1 en supprimant le subside et en couvrant la dépense par un emprunt d'un montant de 27.694,96 €

69.- Cadre de Vie - Projet européen LIFE BE-REEL « Belgium Renovates for Energy Efficient Living » - Accord de partenariat.

Ce point a été abordé au point 13

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Collège du 29/02/2016 d'envoyer, suite à la sollicitation de la Région Wallonne, une fiche action dans le cadre de l'appel à projets européen LIFE-Climat 2015.

Considérant que 4 autres villes belges (Mouscron, Gand, Anvers et Malines) y ont participé sous la coordination de l'agence flamande de l'Energie (VLAAMS ENERGIEAGENTSCHAP, en abrégé VEA) et avec la Région Wallonne.

Considérant qu'après analyse, le projet belge intitulé LIFE BE-REEL ! pour « Belgium Renovates for Energy Efficient Living » n'a pas été retenu par la Commission Européenne pour LIFE-Climat 2015 et que, dès lors, la Région Wallonne nous a demandé de modifier notre fiche action pour la représenter lors de l'appel à projets suivant : LIFE-Climat 2016.

Considérant la décision du Collège du 01/03/2017 de répondre à l'appel à projets LIFE-Climat 2016, en modifiant et réadaptant la fiche action précédente selon les remarques de la Commission Européenne et de la Région Wallonne.

Considérant que, pour rappel, l'action proposée par La Louvière (**en annexe 2**) consiste en la mise en place d'un système de financement par tiers-investissement pour faciliter la rénovation énergétique d'habitations de l'entité (200 en moyenne par an pendant 4 ans); ceci sur base de l'utilisation d'outils que la Région Wallonne va développer puis mettre à notre disposition (quickscan, feuille de route/audit et passeport bâtiment) pour stimuler la rénovation énergétique.

Considérant que, le 22/03/2017, la ville de La Louvière a donné mandat à la VEA pour signer le « Grant Agreement » (**en annexe 1**- accord sur les subsides) et agir en son nom en tant que coordinateur de tous les bénéficiaires associés.

Considérant que fin 2017, la Commission Européenne a confirmé la sélection du Projet belge LIFE BE-REEL « Belgium Renovates for Energy Efficient Living » (**en annexe 5**) présenté dans le cadre du projet européen LIFE-Climat 2016.

Considérant que le projet s'étendra de 2018 à 2024 mais démarrera à La Louvière en 2019, vu que la Région Wallonne développera ses nouveaux outils courant 2018.

Considérant que le budget total de notre action est de 400.000 € et est réparti comme suit (**voir annexe 3**) :

- frais de personnel (un temps plein à engager à partir de 2019) : 303.372 €
- frais généraux (administratifs) : 4.000€
- actions (étude de pré-faisabilité, audits, suivi de chantiers) : 76.500 €
- campagne de communication et de promotion du projet : 16.000 €.

Considérant que la part subsidiée par l'Europe est de 60% soit 240.000€ et la part sur fonds propres est de 160.000€ répartis sur les 6 années du projet.

Considérant que le projet nécessitera à La Louvière l'engagement d'un agent à temps plein (courant 2018 pour être effectif début 2019).

Considérant que cette action fera partie de notre Plan d'Actions Énergie Climat (PAEDC), afin de contribuer à l'objectif de la Convention des Maires de réduire les gaz à effet de serre sur notre territoire.

Considérant que, le 11/12/2017, la VEA, coordinateur du projet, a signé au nom de tous les bénéficiaires le Grant Agreement (**en annexe 1**) reprenant les conditions spéciales et en sa propre annexe 1, les conditions générales du projet.

Considérant que la ville de La Louvière doit maintenant, comme tous les partenaires, signer l'accord de partenariat ou « Partnership Agreement BE-REEL! » (**en annexe 4**) avec le coordinateur, la VEA, l'agence flamande de l'Energie.

Considérant que, par là, la ville marque son accord avec les dispositions du Grant Agreement, incluant le mandat donné au bénéficiaire coordinateur d'agir en son nom en conformité avec le Grant Agreement; elle déclare que le Grant Agreement a priorité sur tout autre accord entre les bénéficiaires associés et le bénéficiaire coordinateur, qui pourrait avoir un effet sur la mise en oeuvre du Grant Agreement.

Considérant que la ville s'engage à mener à bien le projet en accord avec les termes et conditions générales et spéciales du Grant Agreement, à se conformer aux obligations légales, à s'organiser en interne pour mettre en oeuvre le projet correctement tout en co-opérant et en échangeant avec les autres bénéficiaires (autres villes notamment), à maintenir les livres de compte à jour et à inclure une référence au projet sur toutes les factures.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le « Partnership Agreement » ou accord de partenariat (en annexe 4) entre la ville et l'agence flamande de l'Energie (VEA), coordinateur du projet LIFE BE-REEL auquel 5 villes belges dont La Louvière participent dans le but de rénover le bâti en améliorant son efficacité énergétique et suite à l'appel à projets européen LIFE-Climat 2016.

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Recrutement externe d'un assistant pour la Direction des Ressources Humaines - Demande de limitation des candidatures - Rapport complémentaire

M.Gobert : Nous avons le point 70 qui est un point de la Zone de police et qui concerne le recrutement externe d'un assistant pour la Direction des Ressources Humaines.
Monsieur Cremer ?

M.Cremer : On doit recruter un assistant pour la Direction des Ressources Humaines et il est question de changer le mode de recrutement.

Ma première question d'abord : pouvez-vous nous expliquer quel est le mode de recrutement normal de la police fédérale pour cette fonction ?

M.Gobert : Monsieur Maillet ?

M.Maillet : Il n'y a pas de changement de la procédure de recrutement. En fait, quand nous n'arrivons pas à ouvrir un emploi au sein de la police intégrée, par rapport au personnel qui est déjà nommé et dans les conditions de pouvoir bouger, nous passons effectivement par la police fédérale qui elle ouvre un emploi externe. Nous définissons le profil de fonction et cet emploi paraît sur le site jobpol.be. Pour éviter d'avoir une charge de travail trop importante, une limitation n'avait pas été initialement prévue, c'est donc ce point, ce changement qui revient uniquement de limiter le nombre de candidatures à 50 pour nous permettre nous de pouvoir absorber le flux des personnes.

Ces 50 personnes sont ensuite conviées par la police fédérale, subissent toute une série de tests. Au

final des 50 candidatures, en fonction du taux de réussite (30, 50 ou 60 %), nous allons donc recevoir 10, 15, 20 ou 35 candidatures qui elles feront l'objet d'une commission de sélection avec entretien et rencontre avec la personne. Voilà la procédure qui s'applique. La question m'a été posée, à savoir comment définit-on les 50 ?

Tout simplement par une ligne sur le site Internet sur lequel on sait cliquer et compléter ses données. Une fois que le quota est atteint, elle n'est plus accessible. C'est la simple modification qu'on vous propose ce soir.

Je ne sais pas si j'ai été clair.

M.Gobert : Pour nous oui, en tout cas. Monsieur Cremer aussi, il a l'air convaincu.

On est d'accord sur ce point 70 ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et plus précisément en ses articles IV.I.37 et IV.I.50 ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 juin 2009 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police et plus précisément en ses articles 19 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017 relative à la déclaration de vacance d'emploi pour la cinquième mobilité 2017 ;

Vu la note permanente du 09/06/2011 relative à la mobilité et au recrutement du personnel de la police intégrée - procédures et conséquences administratives ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 février 2018 relative à la demande de limitation des candidatures concernant le recrutement externe d'un assistant pour la Direction des Ressources Humaines de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2018 relative au rapport complémentaire concernant la limitation du nombre de candidatures pour le recrutement externe statutaire d'un assistant pour la Direction des Ressources Humaines ;

Considérant qu'en sa séance du 12 février 2018, le Collège Communal demande d'envisager la consultation de la base de données des candidatures spontanées de la Ville sous réserve de la conformité de la procédure avec le statut de la Police ;

Considérant que sur base des dispositions légales et plus précisément des Arrêtés Royaux du 30 mars 2001 et du 07 juin 2009, il ne peut être dérogé à la procédure de recrutement du personnel administratif et logistique des services de police ;

Considérant que la procédure de recrutement de ce type de personnel se déroule en différentes étapes ;

Considérant que la première étape consiste en l'ouverture du poste en mobilité;

Considérant que dans le cas présent, celle-ci a été infructueuse ;

Considérant que de ce fait, il doit être procédé au recrutement externe statutaire, phase actuelle ;

Considérant qu'à l'issue du cycle de mobilité infructueux, la Zone de Police informe la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin qu'elle publie l'offre d'emploi sur JobPol (site de recrutement de la Police Intégrée et Structurée à deux niveaux) ;

Considérant que la Zone de Police a transmis cette offre à la Direction gérant le site concerné ;

Considérant que ce type d'offre d'emploi attire énormément de candidats et que dès lors, la Police Fédérale invite la Zone de Police à limiter le nombre de candidats afin de ne pas se retrouver avec une procédure de sélection trop lourde au niveau du nombre de candidats ;

Considérant que la Zone de Police a introduit cette demande auprès du Collège Communal en date du 12 février 2018 ;

Considérant que la Zone de Police se base sur la note permanente du 09/06/2011 émanant de la Police Fédérale et applicable aux zones de police locale ainsi qu'à la police fédérale relative à la "mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée - procédures et conséquences statutaires" afin de demander cette limitation du nombre de candidats ;

Considérant que cette note fait référence dans la procédure relative au recrutement externe statutaire en son point 1.2.1.2.2 que l'offre d'emploi doit contenir divers éléments dont "...le fait que l'offre d'emploi sera clôturée lorsqu'un nombre de candidats déterminés par l'entité elle-même aura été atteint. Ce nombre doit être clairement indiqué dans l'offre d'emploi..." ;

Considérant que de plus, à l'issue des discussions lors de ladite séance du Collège Communal, il a été évoqué que cette limitation du nombre de candidats serait une pratique discriminatoire ;

Considérant que suite à un contact avec Monsieur BARGIBANT Jean-Marc, Attaché - Responsable au Service Tutelle Police (Tutelle Générale) auprès des Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut , il appert que cette mesure n'est pas discriminatoire à partir du moment où le candidat est informé dès le début de la procédure de recrutement ;

Considérant que tel est le cas vu que cette information a été insérée dans l'offre d'emploi parue sur le site de JobPol ;

Considérant que Monsieur BARGIBANT confirme que cette pratique est utilisée fréquemment dans le cadre du recrutement au sein des services de police ;

Considérant qu'il illustre cette pratique dans son mail du 15/02/2018 repris en annexe 1 de la présente délibération ;

Considérant qu'il n'est pas statutairement possible de recourir à la base de données des candidatures spontanées de la Ville ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la Zone de Police peut proposer à la Direction des Ressources Humaines de la Ville d'inviter les candidats repris dans cette base de données à postuler à cet emploi via le site de JobPol ;

Considérant qu'afin de ne pas retarder la procédure de recrutement, le Collège Communal a pris connaissance, en sa séance du 19/02/2018, de la réponse apportée par la Zone de Police concernant la limitation du nombre de candidatures pour le recrutement externe d'un assistant pour la Direction des Ressources Humaines et a pris la décision de limiter le nombre de candidats à 50 dans la cadre de procédure susmentionnée et d'en faire part au Conseil Communal le plus proche ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De faire sienne la décision prise par le Collège Communal du 19/02/2018, à savoir : de limiter le nombre de candidats à 50 dans le cadre de la procédure de recrutement externe statutaire d'un assistant pour la Direction des Ressources Humaines de la Zone de Police.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

71.- Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires

M.Gobert : Nous avons la motion. Je ne sais pas si les chefs de groupes se sont concertés ou par mails interposés. Je crois que Monsieur Destrebecq l'a fait, je ne sais pas si au niveau des autres groupes, cela a été le cas. Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Nous nous sommes rencontrés avec le chef de groupe PS, Monsieur Wargnie, à l'heure prévue. Monsieur Destrebecq est arrivé un peu plus tard en me disant que c'était un peu dommage de ne pas avoir fait cette réunion plénière, mais il était présent à ce moment-là. Avec Monsieur Wargnie, nous avons relu la motion et nous avons apporté une modification au point 3 de la recommandation. L'ancien texte était : « Demande à Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre », et nous avons éliminé « le Bourgmestre » et nous l'avons remplacé par « le Directeur Général » ou bien par « le Collège » au nom du Conseil communal.

M.Gobert : Merci de m'épargner cette tâche.

M.Lefrancq : Le point 3, ce serait « Demande soit au Directeur Général soit au Collège, au nom du Conseil communal, de transmettre cette motion ».

M.Gobert : Est-ce que les groupes s'expriment sur cette motion ? Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Evidemment, nous allons soutenir cette motion, ça va dans le sens de notre groupe au fédéral, comme le reprenait notre chef de groupe, Catherine Fonck. Pour nous, on voit dans cette mesure que cela instaure un délit de solidarité, la solidarité est consacrée dans le droit belge.

On n'aime pas également le fait que cela détourne le rôle du juge d'instruction parce qu'un juge d'instruction, ça doit se dire à charge et à décharge, ici, ça devient un bras droit de l'Office des Etrangers. Globalement, c'est une évolution de la société, il y a une impulsion de la N-VA qui franchement ne nous convient pas. C'est un tout global. Si on ajoute ça avec l'affaire des Soudanais, si on ajoute les Soudanais expulsés avec l'administration soudanaise, on a beau se retrancher et dire oui, ailleurs en Europe, ça se fait, toutes ces mesures pour nous, c'est une fascisation rampante, on n'en veut pas en fait.

Ici, les perquisitions, on a beau nous avancer à chaque fois des arguments rationnels, etc. La N-VA, ça reste quand même des loups qui essaient de se déguiser en agneaux, mais avec nous, ça ne marche pas et on n'en veut pas. On reconnaît les loups, mais les méchants loups.

M. Gobert : D'autres demandes d'intervention ? Monsieur Hermant ?

M. Hermant : Simplement pour dire que le PTB soutient évidemment la motion et dire que ça va dans le prolongement de la mobilisation, de la manifestation qui a réuni 10 à 15.000 personnes ce dimanche pour dénoncer cette politique. On votera oui.

M. Gobert : Monsieur Wargnie ?

M. Wargnie : Simplement pour le respect du domicile qui doit rester inviolable avant tout. On est d'accord sur le fait qu'on touche à l'humain aussi et qu'il y a le problème de la remise en question de la liberté du magistrat qui devra obtempérer en fonction des desiderata de certaines personnes. Je pense que c'est quand même une motion qui défend le respect de l'être humain, quelles que soient les conditions et surtout dans le contexte actuel. On ne doit pas cautionner non plus des valeurs défendues par certaines familles politiques flamandes qui ont des tendances fascisantes et dangereuses pour notre démocratie, tout simplement.

M. Gobert : Merci. Monsieur Destrebecq ?

M. Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je me suis permis de répondre par mail à toute une série d'arguments en essayant d'être le plus complet possible.

Puisque l'ensemble des chefs de groupes prennent la parole, je vais me permettre de faire un bref résumé, d'abord pour préciser que le projet de loi comble une lacune dans la loi qui permet aux agents judiciaires munis d'un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction d'entrer dans le lieu de résidence d'un ressortissant étranger en situation illégale, sans son consentement. Simplement rappeler que le ministre, qui n'est pas un ministre N-VA, il faut le rappeler, le ministre de la Justice a rappelé que le projet était en préparation depuis de nombreux mois et qu'il visait à protéger les personnes en situation illégale en encadrant légalement les visites domiciliaires.

L'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution, mais en effet, contrairement à ce que j'ai entendu il y a quelques minutes, ce droit n'est pas absolu puisque des perquisitions peuvent déjà être autorisées selon le cadre fixé par un texte de loi, tout comme des visites domiciliaires dans le cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale. Par ailleurs, la visite

domiciliaire est une mesure de dernier recours.

Quand toutes les autres mesures ont échoué comme le retour volontaire et que le délai prévu dans l'ordre de quitter le territoire est échu, la personne doit au préalable avoir eu la possibilité de se confronter volontairement à une mesure d'éloignement. La mesure vise donc clairement des personnes qui se sont mises volontairement et délibérément dans l'illégalité depuis longtemps ne respectant pas les décisions successives prises à l'encontre par l'Etat belge. Elle ne vise donc pas l'entièreté des personnes dont on souhaiterait ou dont certains voudraient faire part, mais une minorité de personnes qui refusent tout simplement de respecter les lois et les décisions prises à leur rencontre. Nous sommes une terre d'asile, c'est évident, mais on est aussi un état de droit, ce qui implique que les règles doivent être appliquées.

Un mandat de perquisition doit systématiquement être délivré par un juge d'instruction. Je pense qu'il est aussi important de souligner que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien. Il n'est pas question de remettre en cause l'exception humanitaire qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale. L'article 77 de la loi du 15 décembre 80 qui touche à la solidarité n'est absolument pas, Monsieur le Bourgmestre, concerné par ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat, par ailleurs, a rendu un avis positif sur ce projet de loi dans lequel il relève que les balises légales sont respectées. La politique, qui est donc proposée par le gouvernement, et non pas par un parti, mais par l'ensemble des partis du gouvernement, est donc claire : les personnes qui ont besoin de protection internationale devant être accueillies ou en situation légale sont les bienvenues dans notre pays. Comme dirait je ne sais plus qui, on ne peut pas accueillir toute la misère du monde, mais nous devons absolument prendre notre part, et quand je parle de la misère du monde, quelle que soit l'origine de ce problème. La meilleure façon de répondre à cela, c'est de tout simplement demander l'asile. Il faut simplement préciser que la plupart des problèmes rencontrés, et notamment dans ce parc bien connu de Bruxelles, c'est tout simplement que ces personnes ne souhaitent pas demander l'asile, ce ne sont donc pas des migrants mais des transmigrants qui ne souhaitent pas rester en Belgique et qui veulent simplement passer notamment en Grande-Bretagne. Si on n'encadre pas la situation, ils ne sont pas à l'abri de personnes malfaisantes, de passeurs qui pourraient profiter en échange de sommes qui sont relativement importantes.

Voilà pourquoi j'ai argumenté pour expliquer pourquoi on ne peut pas voter ce texte-là. J'ai fait une autre proposition à Monsieur Cremer, mais semblerait-t-il, il n'a pas eu le temps de l'analyser, donc notre vote, pour ce texte-là en tout cas, reste négatif.

M.Gobert : Nous enregistrons la position des différents groupes. A l'exception du groupe MR, c'est oui pour tous les autres groupes, comme vous avez pu l'entendre.

M.Hermant : Je constate quand même que le MR de La Louvière est nettement moins courageux, c'est malheureux que le MR, dans d'autres villes, avait voté la motion.

M.Destrebecq : Charleroi vient de voter non aussi aujourd'hui, par exemple.

M.Gobert : Le MR de Charleroi ?

M.Destrebecq : Oui, le MR de Charleroi, notamment.

M.Van Hooland : Notez que quand on invite quelqu'un à sa table, on n'est pas obligé de lui

demander ses papiers aussi.

Le Conseil,

Considérant que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont très strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Considérant que le conseil communal de La Louvière a déclaré notre ville « Ville hospitalière, responsable, accueillante et ouverte »

Par 31 oui et 5 non

DECIDE:

Article 1: d'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);

Article 2: d'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

Article 3 : de demander à Monsieur le Directeur général au nom du Conseil communal, de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

72.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous arrivons aux questions orales d'actualité.

Monsieur Cardarelli, vous avez la parole.

M.Cardarelli : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Madame la Présidente du CPAS, comme vous le savez, la période de grand froid a commencé ces derniers jours. Certaines personnes – je parle évidemment des sans-abri – en subissent les conséquences.

Plusieurs villes ont pris la balle au bond et ont mis à disposition des locaux chauffés afin de les accueillir. Ma question est de savoir quelles sont les dispositions qui ont été prises par La Louvière afin d'accueillir les sans-abri en cette période de grand froid ? Merci pour votre réponse.

M.Gobert : Qu'est-ce que vous avez à demander en plus de ce qui a été demandé ? Même question ? Monsieur Cardarelli, vous avez fait un strike là ! Madame Drugmand aussi souhaitait poser la question et Monsieur Hermant également. Tir groupé ? A moins que vous ayez des précisions.

Mme Drugmand : Pour moi, c'était peut-être de la précision. On voit sur le Relais social qui a partagé dernièrement les différentes adresses, les différents numéros de téléphone, donc on voit qu'il y a des choses mises en place, mais c'était plus aussi de l'action sur le terrain. Qu'est-ce qui est mis en place pour vraiment les trouver ces gens-là, pour leur proposer parce que nous, on a accès sur notre téléphone à tous ces numéros ? Quel est le rôle des assistants sociaux vraiment de terrain ? C'était pour avoir plus de précisions à ce niveau-là.

M.Hermant : Combien de places y a-t-il pour la nuit, alors qu'il y a selon la presse 127 sans-abri à La Louvière ?

Nous avons appris, par plusieurs sources concordantes, que La Louvière appliquerait, pour le revenu d'intégration sociale pour les sans-abri, le taux cohabitant systématiquement, alors qu'il est prévu par la loi que les sans-abri recevraient le taux comme personne isolée. Cela fait quand même pas mal d'argent que les sans-abri ne recevraient pas à cause de la politique à La Louvière. Je voulais savoir ce qu'il en était, s'il y a une politique là-dessus et si ce problème sera réglé pour les prochains mois. Merci.

Mme Drugmand : Le cabanon aussi qui est installé sur le site Boch ?

M.Gobert : C'est dans le cadre du projet « Imaginez votre ville ».

Mme Drugmand : Cela n'a rien à voir.

M.Gobert : Non.

Mme Burgeon : Le plan grand-froid est organisé par le Relais social urbain depuis 2005. Chaque année, le plan grand-froid commence le 1er novembre et se termine le 31 mars. On a eu une fois ou deux une prolongation parce qu'en avril, on annonçait encore des gelées, mais normalement c'est la règle.

Nous avons 12 lits ouverts toute l'année, pour le plan grand-froid, on passe à 16 lits. C'est pour le Tremplin, pour l'abri de nuit. Quand il y a des gelées comme on a eu ici depuis une semaine, nous avons le dispositif d'urgence sociale pour les personnes qui ont été refusées au niveau de l'abri de nuit, ces personnes sont accueillies dans nos logements d'urgence. Eventuellement, s'il n'y avait plus de places dans nos logements d'urgence, il y a encore quelque chose de prévu où on pourrait mettre des lits dans une pièce commune chauffée. Pour le moment, on n'a pas dû aller jusque là parce qu'il faut compter, en plus des 16 lits, entre 5 et 10 personnes la dernière semaine pour la nuit.

Pour le jour, il y a l'abri de jour qui accueille habituellement 10 personnes, on ouvre à 15, mais ce ne sont pas 15 personnes fixes, il y a d'ailleurs un roulement.

Il faut compter qu'on sert à manger le midi à une vingtaine de personnes parce qu'il y en a qui, quand ils ont pris leur repas, ils partent et laissent la place à un autre. Nous, on ne peut pas avoir plus de 15 personnes à la fois.

Au niveau des sans-abri, quand on parle des 127 sans-abri, il faut compter qu'il y a une centaine de personnes qui font ce qu'on appelle « du gauche-droite », qui vont dormir une fois chez l'un, une fois chez l'autre, famille, amis, peu importe, mais qui ont quand même un lit. Notre noyau dur, c'est environ 25 personnes qui vont dans l'abri de jour, dans l'abri de nuit, qui se font soigner au Relais santé, qui vont se poser là aussi pour avoir une boisson chaude. C'est vraiment notre gros noyau. Il y a trois personnes qui ne veulent rien entendre, à part un qui fréquente l'abri de jour, l'abri de nuit et le Relais Santé, les deux autres, l'un a une camionnette et se réchauffe dans sa camionnette et ne veut rien entendre, et l'autre, on ne sait même pas où il est mais enfin, nos services les connaît.

Quels sont les services qui sont sur la route et qui vont à la rencontre de ces personnes ? Ce sont les éduc-mobiles du CPAS mais aussi les éducateurs de rue des APC, mais aussi si la police rencontre quelqu'un qui est en difficulté. Chaque opérateur et chaque personne qui est dans le Relais social urbain possède le fameux tableau avec comment se loger, comment se chauffer. Il y a des vêtements disponibles à différents endroits, et à terme, il y a les hôpitaux. Mais jusqu'à maintenant, tout cela n'a pas été nécessaire. Avec notre abri de nuit, l'abri de jour et nos dispositifs d'urgence sociale, nous pouvons pour le moment garantir, à part les trois qui ne veulent pas, que les personnes peuvent avoir un toit pour dormir et pour être logées aussi de la journée.

Il faut savoir qu'il y avait beaucoup plus de personnes qui étaient sans-abri auparavant, mais nous avons un capteur logement qui prend contact avec les propriétaires quand ils mettent un bien à louer et on discute parce que la plupart du temps, quand on demande à un propriétaire pour pouvoir louer un bien, ils ne veulent pas des personnes à la mutuelle, au chômage, au CPAS, donc le capteur logement discute avec ces propriétaires et ça leur permet d'avoir un contact avec ces propriétaires, mais aussi nous allouons, quand les personnes ont trouvé un logement, les deux mois de caution. Le CPAS prête, avance les deux mois de caution.

Au niveau de ce que les sans-abri reçoivent, les six premiers mois, les sans-abri reçoivent un revenu d'intégration sociale (quand ils n'ont pas autre chose) comme isolé. On leur donne six mois pour essayer de trouver.

Quand on fait la comparaison entre une personne qui est isolée, qui paye son loyer, qui paye son eau, son gaz et son électricité et une personne qui est à la rue, on trouvait que ce n'était pas juste que la personne qui devait tout dépenser avait beaucoup plus de difficultés que la personne qui est à la rue puisque quand il est à la rue, il peut avoir un repas à l'abri de jour et le soir, à l'abri de nuit. C'était une façon pour inciter la personne à essayer de trouver quelque chose et de trouver une solution.

On a remarqué qu'avec cette façon d'agir, ces personnes, qui étaient sans abri, se bougeaient beaucoup plus parce que justement, le fait d'avoir un logement, elles étaient aidées d'une autre façon et il y avait quand même plus d'équité entre les personnes qui avaient un logement et qui étaient isolées et celles qui n'en avaient pas. Au niveau du coût, ce n'était pas la même chose.

M.Hermant: Oui, mais c'est quand même un peu hallucinant ce que j'entends ici. On parle quand même de sommes ridicules, ce sont de petites sommes quand même, la différence entre les deux, au regard du budget de la ville. Est-ce qu'il n'y a pas d'autres moyens d'inciter les gens à avoir une vie digne qu'en leur enlevant les quelques euros qu'ils ont en plus ? Je trouve que c'est vraiment très particulier.

Deuxième chose : je trouve que si les gens ont droit à quelque chose, ils doivent l'avoir. Je trouve que si c'est un droit pour un sans-abri d'avoir un revenu d'intégration social pour isolé, il a le droit, point. Ce n'est pas au CPAS à juger si une personne a droit ou pas droit. C'est quand même un peu particulier.

M.Gobert : C'est au sein du Comité spécial qu'il faudra répercuter vos préoccupations.

Merci pour ces réponses.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Le 6 février, le bureau du Plan a annoncé que finalement, malgré ses anciennes prédictions, il y aurait bien une indexation des salaires au mois d'octobre 2018. Ma question est simple : est-ce qu'on sait déjà budgétairement ce que ça va coûter au niveau de la ville ? Je sais que ça passera certainement dans la première MB, mais comment va-t-on grappiller l'argent pour pouvoir payer cette augmentation qui ne sera certainement pas insignifiante des salaires de nos agents ?

M.Gobert : Je ne pense pas qu'on ait prévu à l'initial de notre budget une indexation, ce n'était pas prévu. La circulaire budgétaire ne demandait pas de le prévoir. Ce n'est pas la première fois qu'on est confronté à ce genre de situation. Au niveau de la modification budgétaire n° 1, nous intégrerons les crédits pour financer cette indexation au prorata du nombre de mois sachant que pour une année complète, je crois qu'on est de l'ordre de 400.000 euros, de mémoire, pour la ville uniquement, de charges complémentaires. Ce sont des moyens qu'il faudra trouver au niveau de la MB.

XXX

M.Gobert : Madame Nanni ?

Mme Nanni : Le Salon Objectif Langues s'est tenu ce vendredi 23 février. Pouvez-vous nous en

dresser un bilan en termes de fréquentation mais aussi en ce qui concerne l'offre proposée ? Pensez-vous à d'éventuels prolongements pour le futur ? Merci.

M.Gobert : Merci. Monsieur Di Mattia.

M.Di Mattia : Madame Nanni, en effet, le Salon a eu lieu ce vendredi. En termes de fréquentation, c'était la deuxième édition, nous avons accueilli 1.800 visiteurs, en comparaison aux 1.200 de l'année dernière, donc c'est une progression qui n'est pas négligeable.

Sur le plan de l'offre, nous avons une vingtaine d'exposants l'année dernière et nous en avons eu 41 cette année, avec cinq espaces, deux universités, deux hautes écoles, 13 organismes de séjour linguistique qui représentent tout ce qui se fait à peu près en Communauté Wallonie-Bruxelles, un pôle documentaire, un pôle emploi-formation avec Wallangues qui était notamment présent, et l'enseignement secondaire. En plus de ça, une vitrine aussi pour l'enseignement fondamental qui propose l'immersion.

En termes de prolongement, je dirai que le focus a été mis sur les formations en langues. C'est intéressant en effet de pouvoir en faire quelque chose dans le futur, mais c'est un peu prématuré pour en parler. Merci.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Il y avait Madame Van Steen aussi.

Mme Van Steen : Oui.

M.Gobert : Ensuite, on terminera par Monsieur Maggiordomo.

M.Van Steen : Il y a plus ou moins dix jours, nous avons été à la présentation du projet « Imaginez votre ville ». On se demandait pourquoi finalement on avait attendu autant de temps que pour présenter ce lancement de projet.

M.Gobert : Parce qu'il a fallu l'imaginer et le construire.

Mme Van Steen : Mais on avait déjà dit – pas ce projet-là en tant que tel – pourquoi nous ne faisons pas du provisoire en attendant, au moins une aire de jeux, des choses comme ça. Cela avait déjà été signalé, mais soit, c'est fait et c'est très bien. Mais c'est dommage d'avoir attendu autant. La question est de se dire que c'est fin du mois prochain, la rentrée des projets ? Quand pourra-t-on avoir une présentation au niveau du Conseil communal de ce qui va se faire ?

M.Gobert : Ce n'est pas prévu.

Mme Van Steen : On ne peut pas le prévoir ?

M.Gobert : On peut vous faire rapport au niveau du Conseil.

Mme Van Steen : Ce serait intéressant quand même.

M.Gobert : Il y aura un jury indépendant.

Mme Van Steen : On apprend tout par la presse et c'est parfois un peu fatigant.

M.Gobert : Il y a le Collège qui prend des décisions aussi, il y a des points qui viennent au Conseil communal, d'autres pas. Ou alors, on supprime le Collège et on décide tout au Conseil communal, et vous serez au courant de tout.

Mme Van Steen : Ce n'est pas une question de tout décider.

M.Gobert : Mais si.

Mme Van Steen : C'est une question de présenter.

M.Gobert : A partir de quand présente-t-on ce qui est de la prérogative du Collège au Conseil ? Moi, je n'ai pas de souci mais il faut qu'on se définisse des modalités.

Mme Van Steen : C'est bien.

M.Gobert : Vous avez été informés puisque Madame Van Steen a assisté à la réunion.

XXX

M.Gobert : Monsieur Maggiordomo ?

M.Maggiordomo : Quelle n'a pas été ma stupéfaction quand j'étais à l'étranger, et j'ai vu la photo d'une de mes patientes dans la presse disant qu'elle avait disparu. Cela m'a quand même inquiété. Deux jours plus tard, j'ai relu dans la presse – j'étais toujours à l'étranger – heureusement qu'elle avait été trouvée.

Pour la petite histoire, on ne parle pas de nom mais ça a été dans la presse, on peut en parler, c'est une dame qui malheureusement a de l'Alzheimer et qui était en centre de jour aux Aubépines à Houdeng. Heureusement, après-coup, elle a été bloquée dans l'ascenseur pendant 4 heures. La police est allée chez le fils, etc, bref, finalement, on l'a retrouvée. Moi, à l'étranger, je me suis quand même posé la question : comment est-ce possible qu'elle ait pu être enfermée dans l'ascenseur et que le technicien n'a pas regardé que ma patiente était dans l'ascenseur et qu'elle est restée 4 heures là ? Cela n'a pas eu de dommage pour la dame parce qu'elle est un peu perdue, elle ne s'en est presque pas rendu compte,

Mais au-delà du cas de la dame, j'avais deux questions. On a parlé d'une enquête interne. Je voudrais savoir ce qu'il en est de cette enquête, pour cette dame d'abord mais surtout pour les autres patients ?

Est-ce que les Aubépines sont adaptées pour recevoir en centre de jour notamment ce genre de patient ou de patiente ?

Mme Burgeon : En fait, c'est une dame – je vais rester dans les limites de ce que je peux dire – qui voyage partout, elle tourne, elle tourne, et à un certain moment, c'est un peu compliqué de la suivre. A plusieurs reprises, la personne qui est à l'accueil allait la récupérer sur le parking. En effet, nos maisons de repos, les Aubépines et le Laetare, ce sont des maisons de repos ouvertes. Le hasard faisait que ce jour-là au matin, on avait demandé à la famille de venir voir la directrice qui leur a expliqué que dans la situation de Madame, c'était trop dangereux qu'elle puisse encore rester chez nous et qu'il fallait essayer de trouver une autre solution, solution qui a été trouvée.

Le problème, c'est le problème du technicien qui est venu. On a frappé à plusieurs reprises au niveau de l'ascenseur parce qu'avec la police, il y a eu une convention qui a été signée voici deux ans, je pense, où ils nous ont expliqué, il y a eu des formations qui ont été faites, que la première heure où il y a une disparition d'une personne, c'est dans la maison qu'il faut chercher, donc on a fait l'intérieur, on a fait l'extérieur. Bien qu'on ait frappé à plusieurs reprises au niveau de l'ascenseur, ça n'a pas été possible et l'ascenseur était bloqué. Finalement, les techniciens de la maison de repos ont ouvert l'ascenseur qui était assez grand donc Madame continuait à tourner. C'est surtout nous finalement et la famille qui avons paniqué, pour que ça n'arrive plus après.

C'est clair qu'on se pose la question de l'accueil de telles personnes dans nos maisons de repos qui ne sont pas adaptées à la situation. C'est pour ça que le matin, la directrice a vu la famille pour leur expliquer que c'était un peu compliqué. Le problème maintenant, c'est qu'il y a des listes d'attente dans les maisons de repos, donc beaucoup de gens sont inscrits en accueil de jour pour justement être prioritaires pour être repris en hébergement parce que les listes sont importantes. Je ne sais pas comment on va trouver des solutions parce que dans toute la région, les difficultés sont là, et donc de trouver quelque chose de valable.

M.Maggiordomo: Je suis d'accord mais ce genre de patiente dans nos maisons de repos, vous ne devez pas les admettre parce que vous n'êtes pas adaptés pour et c'est comme ça qu'on a des accidents.

Mme Burgeon : Je suis d'accord.

M.Maggiordomo : Il y a des centres adaptés pour ce genre de personnes. Je sais bien qu'il y a des listes d'attente, mais bon.

Mme Burgeon : Je suis d'accord.

M.Gobert : Nous clôturons là notre séance du Conseil communal pour sa partie publique.
Points complémentaires admis en urgence à l'unanimité

Séance publique

Ces points ont été abordés avant les questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous allons passer aux deux points complémentaires. L'un était pour la Zone de police, c'est une précision sur le mode de financement dans le cadre d'acquisition de serveurs. Je suppose qu'on peut dire oui à ce point ? Merci.

L'autre point est un projet d'acte d'acquisition pour les terrains aux abords du rond-point à la sortie de Cora. Unanimité pour ce point.

73.- **Patrimoine communal - Giratoire Cora et Grattine - Acquisition de l'Emprise de terrain appartenant à la SA CORA pour la somme de 22.146 euros - Approbation du projet d'acte d'acquisition**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23/02/2016 ;

Considérant que pour construire les giratoires de la Grattine, l'acquisition de l'emprise CORA cadastrée A355T9 d'une contenance de 19 ares 58ca est nécessaire;

Considérant que celle-ci a été estimée par le Comité d'acquisition de Charleroi en date du 3/8/2015 à la somme de 146.850EUR;

Considérant qu'en séance du 25 avril 2016, le Conseil Communal a approuvé ce prix d'acquisition;

Considérant que suite à la négociation entreprise entre les représentants de la Ville et de la Société CORA concernant une demande d'intervention financière dans la réalisation des giratoires, la SA CORA a informé la Ville par courrier daté du 24 février 2017 qu'elle portait sa participation financière à la somme de 700.000EUR et la cession du terrain pour l'euro symbolique. (700.000eur en numéraire et 146.850 eur représentant la valeur du terrain);

Considérant que la participation financière totale de la SA CORA dans la construction du giratoire était donc de 846.850EUR;

Considérant que cependant les représentants de la Société Cora, après renseignements pris auprès de leur fiscaliste, estiment qu'ils pourraient être inquiétés de céder pour l'euro symbolique un terrain d'une valeur de 146 850eur;

Considérant que ceux-ci en date du 16 novembre 2017 ont confirmé que la cession du terrain cadastré A355 T9 s'effectuerait au prix de 22.146eur et non plus pour l'euro symbolique;

Considérant que cependant, ils restent d'accord pour nous rétrocéder ce montant de € 22.146 par un avenant à la convention financière initiale de 700.000EUR approuvée par le Conseil Communal de novembre 2017;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle sont prévus à l'article budgétaire 421/71101-60 du budget extraordinaire 2016;

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt;

L'avis de la Directrice Financière est le suivant:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 07/02/2018 intitulé "Patrimoine communal - Giratoire

Cora et Grattine - Acquisition de l'Emprise de terrain appartenant à la SA CORA pour la somme de 22.146eur".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le

projet de délibération, les délibérations du Conseil communal du 25 avril 2016 et du Collège communal du 11

septembre 2017 y annexées ainsi que l'estimation du SPF Finances datée du 16 mai 2014 et le

courrier du

SPW Département des Comités d'Acquisition, Direction de Charleroi daté du 3 août 2015 confirmant pour les

'Emprises à la Grattine" les valeurs fixées par la lettre du 16 mai 2014 précitée.

Le projet de délibération présentement soumis à avis consiste à informer le Conseil de la nouvelle proposition de la SA CORA de ramener le prix de vente de l'emprise 2 à 22 146,00 € en lieu et place de

146 850,00 € initialement convenu.

La transcription des pourparlers intermédiaires visant éventuellement le transfert pour l'euro symbolique semble superfétatoire.

D'ailleurs, l'intérêt de la présente proposition n'apparaît pas clairement à la lecture du projet de délibération,

l'intervention globale de la société s'élevant finalement au montant net inchangé de 700 000,00 €...

Qu'en

est-il cependant entre autres de la valorisation patrimoniale de cette acquisition?

Quant aux aspects budgétaire et comptable, il est renvoyé aux avis respectivement remis les 01/04/2016 et

28/12/2017 en ce dossier.

3. La Directrice financière - le 19/02/2018"

Considérant que la direction du Budget nous informe que pour pouvoir valoriser ce bien au montant de 146.850EUR dans le Patrimoine Communal, un montant de 146.850 eur doit être prévu en dépense;

Considérant que le montant prévu au budget ne s'élève qu'à la somme de 144.000eur, il n'est pas possible en l'état de valoriser le bien à la somme de 146.850eur;

Considérant qu'il sera donc valorisé à la somme de 22.146 eur qui correspond au prix d'acquisition du terrain.

Considérant que pour rappel, l'avis de la Directrice Financière du 1/4/2016 et du 28/12/2017 sont favorables sur cette acquisition étant donné que les crédits nécessaires à cette acquisition sont bien prévus à l'article 421/71101-60;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par un emprunt;

Considérant qu'en date du 19/02/18, après plusieurs rappels, le Comité d'acquisition a transmis à notre Administration le projet d'acte authentique;

Considérant que le projet d'acte est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'étant donné que les travaux doivent impérativement débiter le 15/3/2018, l'acte authentique doit être signé le plus rapidement possible;

Considérant qu'il sera demandé au Conservateur des Hypothèques de ne pas prendre inscription d'office;

Considérant que le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi a rédigé l'acte authentique (en annexe) et représentera la Ville à la signature de l'acte;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique la parcelle cadastrée A 355 T9 appartenant à la SA CORA, dont le N° d'entreprise est le BE 0402.537.726 dont le siège social est sis 4ème Rue à 6040 JUMET pour la somme de 22.146EUR en lieu et place du prix de vente fixé à 146.850 EUR en séance du 25/4/2016.

Article 2 : Le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Article 3 : Le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi rédigera l'acte authentique et représentera la Ville à la signature de l'acte.

Article 4: De transmettre la présente décision au service mobilité et juridique pour établir un avenant à la convention financière pour que le montant de 22.146eur, correspondant au prix du terrain soit rétrocédé à la Ville, en sus des 700.000EUR.

Article 5: D'approuver le projet d'acte authentique d'acquisition, repris en annexe de la présente décision, de la parcelle A 355 T9 appartenant à la Société Cora en vue de l'aménagement des giratoires CORA et de la Grattine.

Article 6: De prendre acte que les représentants de la Société CORA ont acceptés d'autoriser la Ville à débiter ses travaux d'aménagements le 15/3/18 sur base d'une autorisation écrite sachant que l'acte authentique d'acquisition sera signé en mars 2018.

74.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 - Acquisition de serveurs et composants périphériques pour remplacer les serveurs principaux de la Zone de Police - Mode de financement

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 5° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 25 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu la décision du conseil communal du 19 décembre 2016 relative à la décision de lancer un marché de fournitures pour l'acquisition de serveurs et de composants périphériques au profit de la zone de police ;

Vu la décision du collège communal du 02 mai 2017 relative à l'attribution du marché précité ;

Considérant que le Conseil Communal du 19 décembre 2016 a décidé de lancer le marché de fournitures relative à l'acquisition de serveurs et de composants périphériques au profit de la zone de police, de choisir l'appel d'offres comme mode de passation du marché, d'approuver le cahier spécial des charges et de charger le collège de l'exécution du marché ;

Considérant qu'en sa séance du 2 mai 2017, le Collège Communal a attribué ledit marché à la société Damovo Belgium SA;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2017, le Collège Communal a marqué son accord sur la réception provisoire partielle du présent marché ;

Considérant qu'à la constitution du dossier de paiement, il a été remarqué que le mode de financement de cet achat n'avait pas été décidé par le conseil communal ;

Considérant dès lors que le conseil communal doit décider du mode de financement à savoir l'emprunt financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement du marché d'acquisition de serveurs et composants périphériques pour remplacer les serveurs principaux de la zone de police.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT

